Université d'Aix-Marseille. - Faculté de Droit

LA VIE

DES

Parlementaires Provençaux

AU XVI^me^ SIECLE

Thèse pour le Doctorat ès-Sciences Politiques et Economiques

PAR

LOUIS WOLFF

Avocat, Docteur en Droit
Ancien chargé de Conférences à la Faculté de Droit d'Aix
Lauréat de la Faculté de Droit
et du Barreau de la Cour d'Appel

MARSEILLE
IMPRIMERIE - PHOTOTYPIE
12, rue Forest, 12

1924

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549809_0043

Université d'Aix-Marseille. - Faculté de Droit

LA VIE

DES

Parlementaires

Provençaux

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

AU XVI^me^ SIECLE

Thèse pour le Doctorat ès-Sciences Politiques et Economiques

PAR

LOUIS WOLFF

Avocat, Docteur en Droit
Ancien chargé de Conférences à la Faculté de Droit d'Aix
Lauréat de la Faculté de Droit
et du Barreau de la Cour d'Appel

— 1924 —

A la mémoire de mon frère le Docteur Maxime WOLFF, mort pour la France devant Verdun.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM.

MOREAU ✪ I., Doyen, Professeur de Droit Administratif.
JOURDAN ✱, ✪ I., Professeur de Droit Civil.
VERMOND ✱ ✪ I., Professeur de Droit Romain.
BONNECARRÈRE ✪ I., Professeur de Droit Commercial.
RAYNAUD ✪ I., Professeur d'Economie Politique.
DUMAS ✪ I., Professeur d'Histoire Générale du Droit français
SAUVAIRE-JOURDAN ✪ I., Professeur d'Economie Politique.
BRY ✱, ✪ A., Professeur de Droit Romain.
SÉGUR ✪ A., Professeur de Droit international public.
LABORDE-LACOSTE, Professeur de Droit criminel.
CRÉMIEU ✱, ✱., Professeur de Droit Civil.
ROUBIER, Professeur de Droit Civil.

PROFESSEURS HONORAIRES

MM.

RIPERT ✱, ✪ I., Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
AUDINET ✪ I., Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.

M. TERLIER ✪ I. Secrétaire.

JURY

M. DUMAS, Président.
M. JOURDAN, M. BRY, } Assesseurs.

L'Université et la Faculté n'entendent donner aucune approbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

I/ Imprimés

ALBANES (chanoine) : **Premières années du protestantisme en Provence,** Bulletin historique et philosophique, 1884.

ALPHANDERY : **Etude sur le Parlement de Provence au XVI^e siècle,** Aix, 1879.

ARMAND (Eugène) : **Histoire des Protestants de Provence,** Paris, 1884, 2 vol.

AUBERT (Félix) : **Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François 1er,** Paris 1894, 2 volumes. **Recherches sur l'organisation du Parlement de Paris au XVI^e siècle,** Paris, 1912.

BASTARD D'ESTANG (de) : **Les Parlements de France,** Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité, Paris 1857, 2 vol.

BELIN (Ferdinand) : **Histoire de l'ancienne université de Provence ou Histoire de la fameuse université d'Aix d'après les manuscrits et les documents originaux,** Paris, MDCCCXLVI.

BERLUC-PERUSSIS (L. de) : **Le Palais Comtal d'Aix,** Paris, 1902.

BERNARD (Charles) : **Antoine Mulet,** Conseiller au parlement de Dauphiné et premier président du parlement de Provence, Grenoble, 1884.

BESAUDUN-BAUSSET-CASSAIGNES : **Mémoires** (pour servir à l'histoire de la Ligue de Provence), Aix, 1866.

BONIFACE (H. de) : **Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence,** Cour des comptes, aydes et finances du même païs, Paris, 1670, 2 vol. **Suite d'arrests notables,** etc., Lyon, 1689, 3 vol.

BOUCHARD (Jean-Jacques) : **Les Confessions de Jean-Jacques Bouchard,** parisien, suivies de son voyage de Paris à Rome, Paris, 1881.

BOUCHE (Honoré) : **La chorographie ou description de Provence et l'histoire chronologique du même Pays depuis l'établissement de son comté jusques aujourd'hui,** Aix, MDCLXIV.

BRY (M. J.) : **Les Vigueries de Provence.** Aperçu de leur histoire jusqu'à la fin du XVI^e siècle, Aix, 1910.

BUSQUET (Raoul) : **Précis de l'Histoire du Parlement de Provence,** Marseille, 1919.

CABASSE (Prosper) : **Essais historiques sur le Parlement de Provence** depuis son origine jusqu'à sa suppression (1501-1790), **Paris, 1826, 3 vol.**

CABASSOL (Joseph) : **Etude sur Dumoulin et sur Pothier,** précurseurs du Code Civil, Aix, 1884. — **Le Parlement d'Aix défenseur des droits et des traditions de la Provence,** Aix, 1919.

CARRE (H.) : **Le Parlement de Bretagne après la Ligue,** Paris, 1888.

CHASSANEE : **Catalogus gloriæ mundi,** D. Bartholomœi Chassanei Burgundi apud aquas sextias in senatu decuriœ prœsidis, Genève, MDCXVII.

CLAPIERS-COLLONGUES (Balthazar de) et MARQUIS DE BOISGELIN : **Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence,** Aix, 1904.

CORIOLIS (abbé de) : **Traité de l'Administration du Comté de Provence,** Aix, 1786-1788, 3 vol.

COUGNY : **Guillaume du Vair.** Etudes d'histoire littéraire. — Thèse pour le doctorat ès-lettres, Paris, 1857.

DELMAS : **Du parlement de Navarre et de ses origines,** Bordeaux, 1898. Thèse.

DUBREUIL : **Analyse raisonnée de la législation sur les eaux,** précédée d'une notice par C. Giraud, Aix, 1848, 2 vol.

DUPONT-FERRIER : **Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées et les institutions monarchiques en France à la fin du moyen âge,** Paris, 1902.

ESCARRAS (Alfred) : **Etudes sur le Parlement de Provence au XVIe siècle,** Marseille, 1872.

ESMEIN (A.) : **Cours élémentaire d'histoire du droit français,** 2e édit., Paris, 1895.

FOULQUET-SOBIOLIS : **Histoire en forme de journal de ce qui s'est passé en Provence depuis l'an 1562 jusqu'à l'an 1607,** publié par le docteur Chavernac d'Aix, Aix, 1894.

GAFFAREL (Paul) : **Les Massacres de Cabrières et de Mérindol,** Revue historique, 1911.

GAUFRIDI : **Histoire de Provence** par Messire Jean-François de Gaufridi, chevalier, baron de Trets, Conseiller du Roy en la cour de Parlement de Provence, Aix, MDCLXXXXIV.

GIRAUD (Charles) : **Notice sur la vie de A. Fabrot,** Doyen des professeurs en droit de l'université d'Aix, Aix, 1833. — **Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge,** Paris, 1846, 2 vol.

HAITZE (Pierre-Joseph de) : **Les curiositez les plus remarquables de la Ville d'Aix,** Aix, MDCLXXIV. — **Histoire de la Ville d'Aix,** Capitale de la Provence, 6 vol., Aix, 1883.

INVENTAIRE SOMMAIRE des archives départementales des Bouches-du-Rhône, Aix, série B.

ISAMBERT : **Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789,** Paris, 1828.

JOLY (A.) : **Note sur Benoët du Lac ou le théâtre et la Bazoche à Aix à la fin du XVIe siècle,** Lyon, 1852.

JULIEN : **Nouveau commentaire sur les statuts de Provence,** Aix, 1778, 2 vol.

LAMBERT (G.) : **Histoire des guerres de Religion en Provence de 1530 à 1598,** Toulouse, 1870, 2 vol.

LA ROCHEFLAVIN (Bernard de) : **Treze livres des parlements de France,** Bourdeaux, MDCXVII.

LAVISSE : **Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution,** Paris, 1903.

LEFEVRE (Eugène) : **Les avocats du roi depuis les origines jusqu'à la Révolution,** Paris, 1912.

LEGRE (Ludovic) : **La Ligue en Provence,** Paris, 1867.

LOREDAN (Jean) : **Un grand procès de sorcellerie au XVII^e siècle. L'abbé Gaufridi et Madeleine de Demandolx 1600-1670,** d'après des documents inédits, Paris, 1912.

LOUIS-LUCAS : **Etude sur la vénalité des charges,** Paris, 1883, 2 vol.

LOUVET DE BEAUVAIS : **Histoire des troubles de Provence depuis son retour à la Couronne jusqu'à la paix de Vervins,** Aix, 1679, 2 vol.

M. L. M. D. P. : **Relation d'un voyage fait en Provence** contenant les antiquitez les plus curieuses de chaque ville et plusieurs histoires galantes, Paris, MDCLXXXIII.

MAGNE (Emile) : **La joyeuse jeunesse de Tallemant des Réaux,** d'après des documents inédits, Paris, MCMXI.

MONTVALLON (Barrigue de) : **Précis des ordonnances, édits, déclarations, Lettres patentes, statuts et règlements, Aix, 1766.**

MONTVALLON (de) : **Traité des successions conformément au droit romain et aux ordonnances du Royaume,** Aix, MDCCLXXX, 2 volumes.

MORGUES (Jacques) : **Statuts et coustumes du pays de Provence,** Aix, 1658.

MOUAN : **De l'ancienne organisation judiciaire en Provence avant l'ordonnance de 1535,** Aix, 1867. — **Eloge de L. Duchesne, président à mortier au parlement de Provence,** Aix, 1875. — **L'avocat général Pierre Decormis,** Aix, 1842. — **Notice sur Honoré du Laurens,** avocat général au parlement de Provence, Aix, 1857.

NICOLAI : **Préliminaires de l'exécution de Cabrières et de Mérindol.** Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres. Tome XVIII.

NOSTRADAMUS (Cœsar de) : **Histoire et Cronique de Provence,** Lyon, 1614.

PAPON (abbé) : **Histoire Générale de la Provence,** Paris, 1776-1786, 4 volumes.

PEIRESC : **Lettres de Peiresc,** publiées par Philippe Tamizey de Larroque. Tome VI, Paris, MDCCCXCVI.

PIGNOT (Henri) : **Barthélemy de Chasseneuz,** premier commentateur de la Coutume de Bourgogne et président du Parlement de Provence, sa vie et ses œuvres, Paris, 1880.

PITTON (Jean-Scholastique) : **Histoire de la Ville d'Aix.** Aix, 1663.

REQUIER : **Vie de Nicolas-Claude Peiresc,** conseiller au Parlement de Provence, Paris, MDCCLXX.

REGNAUD : **Guillaume du Vair,** premier président du Parlement de Provence, Aix, 1873.

RIBBE (Ch. de) : **L'ancien barreau du Parlement de Provence** ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720 entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement, Marseille-Paris, 1861. — **Anciens usages de l'Eglise Métropolitaine d'Aix pendant le Carême, la semaine sainte et les fêtes de Pâques,** Aix, 1862. — **Les embellissements d'Aix et le Cours Saint-Louis il y a deux siècles,** Aix, 1861. — **Les familles et la Société en France avant la Révolution,** Tours, MDCCCLXXIX, 2 vol. — **Une famille au XVIe siècle,** d'après des documents originaux, 3e édition, Tours, 1879. — **Une famille provençale au XVe siècle. Les Guiran la Brillanne,** Digne, 1894. — **La Société provençale à la fin du moyen âge,** d'après des documents inédits, Paris, 1898.

RIMBAUD (Maurice) : **Inventaire des archives communales d'Aix** antérieures à 1790, par M. Rimbaud, archiviste-adjoint du département des Bouches-du-Rhône.

ROUX-ALPHERAN : **Les Rues d'Aix,** Aix, 1846-1848, 2 vol.

SANTI (de) et VIDAL : **Deux livres de raison** (1517-1550) avec des notes et une introduction sur les conditions agricoles de l'Albigeois au XVIe siècle, Paris-Toulouse. Sans date.

SCHLŒSING : **Les Vaudois de Provence au XVIe siècle,** Marseille, 1877.

SOUBRAT : **Le président du Chaîne et le parlement de Provence** pendant la Ligue, Aix, 1877.

TROTRY (G.) : **Les grands jours des Parlements.** Thèse pour le doctorat, Paris, 1908.

VAIR (du) : **Les œuvres de Messire Guillaume du Vair, Evesque et Comte de Lisieux et garde des sceaux de France.** Paris en la boutique de l'Angelier, chez Claude Cramoisy, au 1er pilier de la grand sale du Palais.

VIOLLET (Paul) : **Histoire des institutions politiques et administratives de la France,** Paris, 1890-1903, 3 volumes.

VINDRY (Fleury) : **Les Parlementaires français au XVIe siècle.** Tome I, second fascicule, Paris, 1910.

WILKINSON : **The introduction of the Reform en Provence.** Huguenot Society, t. IX, N° 2.

WOLFF (L.) : **Le Parlement de Provence au XVIIIe siècle.** Organisation. Procédure. Aix, 1920.

II/ Manuscrits

A/ ARCHIVES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

a/ Fonds du Palais de Justice (Aix)

Délibérations de 1536-1610 (Lacunes de 1501 à 1535 et de 1542 à 1545).

Lettres royaux 1501-1610.

b/ Fonds de la Cour des Comptes (Marseille)

B 22, 24, 26, 28, 32, 33, 34, 37, 40, 42, 45, 49, 69.

B/ BIBLIOTHEQUE MEJANES (AIX)

936 (903. R 15). — **Histoire du Parlement de Provence,** par Honoré d'Agut, XVII[e] siècle.

937 (906. R 15). — **Discours de l'institution, establissement, progrès et suite du Parlement de Provence, faict par M. M[e] Honoré d'Agut, conseillier du Roy audict parlement.** XVIII[e] siècle.

938 (R. A. 54). — **Histoire du Parlement de Provence,** par Dominique Guidy. Commencement du XVIII[e] siècle.

939 (904. R 766). — **Histoire du Parlement de Provence,** par Guidy. XVIII[e] siècle.

940 (905. R 766). — **Histoire du Parlement de Provence,** par Guidy. XVIII[e] siècle.

941 (1113). — **Histoire du Parlement de Provence,** Copie de l'histoire de Guidy. XVIII[e] siècle.

942 (944. R 769). — **Histoire du Parlement de Provence,** depuis son institution en 1501 jusqu'en 1655. XVIII[e] siècle.

943-944 (945-946. R 765). — **Histoire du Parlement de Provence,** depuis son institution en 1501 jusqu'en 1655. Avec les extraits de registres, recueillis par les soins de Messire François de Thomassin, marquis de Saint-Paul, seigneur de Rognac, conseiller au parlement de Provence, continuée par Jean-Baptiste son fils et Jean Estienne, son petit-fils, présidents à Mortier du même Parlement. 2 volumes. XVII[e] et XVIII[e] siècle.

945 (953. R 767). — **Histoire du Parlement de Provence,** XVIII[e] siècle.

946 (R. A. 53). — **Histoire du Parlement de Provence,** depuis son établissement par le Roy Louis XII en 1501, jusques aujourd'huy ; ensemble, des érections nouvelles, creuës, suppressions et rétablissement qui y ont été faites en divers temps, par Pierre Louvet, XVII[e] siècle.

948-949 (R. A. 43). — **Histoire du Parlement de Provence,** depuis son institution jusqu'à la mort de Louis XIV. 2 volumes. XVIII[e] siècle.

950 (634. R 189). — **Notice du Parlement de Provence 1788,** par le père Bicaïs, 1788.

951 (936. R 815). — **Portraits des premiers présidents du Parlement de Provence, dédié à** Monseigneur Lebret, premier président, intendant et commandant en Provence par son très humble serviteur Jacques Cundier, graveur à Aix, l'an MDCCXXIV.

953 (943. R 782). — **Recueil de pièces relatives au Parlement de Provence.** XVII[e] et XVIII[e] siècles.

954-956 (929-931. R 781). — **Actes, pièces et Mémoires concernant le Parlement de Provence.** 3 volumes. XVI[e] et XVIII[e] siècles.

957 (899. R 298). — **Cérémonial du Parlement de Provence.** XVIII[e] siècle.

958 (900. R 773). — **Mercuriales et remontrances du Parlement de Provence, depuis l'année 1535 jusques à présent, 1686.** XVII[e] et XVIII[e] siècles.

961-962 (936-937. R 780). — **Difficultés entre le Parlement et diverses autres autorités.** XVIII[e] siècle.

968-982 (947-961). — **Délibérations du Parlement de Provence, 15 volumes.** XVIII[e] siècle.

948-993 (869-878. R 771). — **Table des délibérations du Parlement,** 10 volumes. Fin du XVIII[e] siècle.

C/ BIBLIOTHEQUE ARBAUD (AIX)

Manuscrit m. q. 21.

Façade de l'ancien Palais des Comtes de Provence (d'après un dessin conservé à la Bibliothèque Méjanes).

La Vie des Parlementaires Provençaux

AU XVI^me^ SIÈCLE

Introduction

Le Parlement de Provence est fondé par un édit du roi Louis XII du mois de juillet 1501 (1). Il est appelé à prendre la place d'une ancienne juridiction particulière au pays, connue sous le nom de Conseil Eminent. Comme l'a dit un savant historien, qui a étudié très complètement les institutions de la Provence, ce « dernier ne disparaît pas avec l'apparition du Parlement, il continue à fonctionner comme conseil administratif » (2) ; mais on peut dire que son existence n'est que nominale, son rôle tout à fait effacé : il ne subsiste que pour illustrer les principes de l'ancienne monarchie qui superpose si volontiers les institutions les unes aux autres, peut être pour ménager les transitions, plus encore certainement pour respecter les susceptibilités du pays. Nous en voyons la preuve dans le texte qui, non seulement enlève au Conseil Eminent ses membres les plus influents, mais encore lui retire le principal de ses attributions. Aussi, dès les premiers jours du Parlement, cet organisme devient-il tellement secondaire qu'on ne trouve trace de sa présence qu'à intervalles très éloignés et qu'on oublie son existence au point de se demander s'il vit encore. Très vite les contemporains omettent cette survivance et considèrent le Parlement de Provence comme l'héritier des droits et des devoirs de cette juridiction qui n'a qu'une existence apparente (3).

Le nouvel organisme, si l'on en croit l'édit d'érection, satisfait un besoin et répond au désir de « donner ordre et provision aux faits des défauts et abus de justice, qui avoient cours esdits pays, au très grand détriment, préjudice et dommage des habitants et sujets d'iceux pays et comtez, et obvier aux grands longueurs, subterfuges et délais des parties plaidoyants lesquels, par le premier train et forme accoustumée de la dite justice,

(1) ISAMBERT : **Anciennes lois,** XI p. 422. Conf. WOLFF : **Le Parlement de Provence au XVIII^e^ siècle,** p. 4, 5.

(2) BUSQUET : **Précis de l'histoire du Parlement de Provence,** p. 8. Dans cette introduction, nous ferons d'ailleurs de très larges emprunts à ce savant ouvrage composé uniquement d'après les textes originaux et dont les conclusions nous semblent définitives.

(3) Conf. WOLFF : **op. cit.,** passim.

pouvoient appeler des sentences jusques à quatre, cinq et six fois ; tellement que les procez estoient et sont comme immortelz » (1). Est-ce bien la véritable raison de cette érection ? Il est permis d'en douter ; en général, les créations de cours souveraines, les modifications apportées à l'administration de la justice dans les provinces débutent par un préambule à peu près identique (2). En réalité, l'institution des parlements a été surtout l'œuvre d'une habile politique. Les rois de France ont le désir de remplacer les vieilles juridictions seigneuriales par une grande et puissante magistrature émanée du pouvoir royal, composée d'une aristocratie plébéienne, élevée sur les ruines de l'ancienne aristocratie féodale ; mais, pour faire accepter aux provençaux cette révolution, il faut leur laisser croire que rien n'est changé dans la tradition à laquelle ils sont attachés comme le peuple de France le fut à toutes les époques, que cette transformation n'est qu'une amélioration apportée dans l'intérêt du pays. La royauté est, d'ailleurs, la première victime de cette tactique, car, pendant trois siècles, juges et justiciables ne manquent pas de lui rappeler que le Parlement a hérité tous les devoirs et surtout tous les droits du Conseil Eminent et de son chef, le Grand Sénéchal (3).

L'édit d'érection crée un président, quatre conseillers clercs, sept conseillers laïques, un avocat général et fiscal, deux procureurs généraux sous ses ordres, un avocat et un procureur des pauvres, quatre secrétaires et trois huissiers. Le Grand Sénéchal est le chef de la compagnie ; il peut participer à ses délibérations, le président n'est que son suppléant. C'est, à peu de chose près, le Conseil Eminent, tel qu'il est établi par les comtes de Provence, se perpétuant sous un autre nom. L'édit interdit aux membres du parlement de donner des consultations sur les matières qui sont de leur compétence ; ils doivent délibérer hors de la présence des gens du roi. Il délimite la compétence de la nouvelle cour, qui doit recevoir les appels du juge mage (4), de la chambre des comptes, et juger en première instance les affaires civiles et criminelles concernant les évêques, les abbés, prélats, barons et communautés, ainsi que « celles des pupilles, veuves et misérables personnes ».

Malgré toutes les précautions prises, la création du Parlement amène quelques résistances chez les Provençaux. L'aristocratie se rend bien compte que cette juridiction a surtout pour but de favoriser le développement des forces susceptibles de diminuer l'autorité militaire au profit de la royauté. Habituée à une influence absolue sur une magistrature dont le Grand Sénéchal est en droit, le plus souvent, de réviser les arrêts, elle devient sans action sur un grand corps judiciaire composé de jurisconsultes que leur importance mettait à l'abri de toute intimidation. Ces protestations, émises avec ardeur dans l'assemblée des Etats par les représentants de la noblesse, sont

---

(1) ISAMBERT : **op. cit.**, XI, p. 422.

(2) Voir par exemple H. CARRE : **Le Parlement de Bretagne**, p. 2.

(3) WOLFF : **op. cit.**, passim.

(4) Sur le juge mage, voir BRY : **Les vigueries de Provence**, p. 63, 119, 169 ; WOLFF : **op. cit.**, p. 56.

assez fortes pour justifier une enquête, qui aboutit aux lettres patentes données à Grenoble le 26 juin 1502, portant confirmation pure et simple de l'édit de Lyon (1).

Ainsi constitué, le Parlement est installé à Brignoles, le 8 juillet 1502 ; il vient à Aix le 21 octobre suivant. Il y est reçu, paraît-il, avec enthousiasme par les habitants : ceux-ci comprennent que cette grande compagnie allait, suivant l'expression d'un chroniqueur, « rendre leur ville florissante en y attirant, de toute part, les meilleurs esprits et les plus riches bourses de la province, et qu'elle lui tiendrait lieu de port de mer, de rivière et de manufactures qu'elle n'avait pas ». Tout de suite, elle a à lutter avec des autorités et des juridictions rivales, surtout avec l'Eglise, le grand Sénéchal et la chambre des Comptes (2). Elle manifeste, dans cette rivalité, une grande intransigeance. Dans l'administration de la justice, la cour souveraine ne semble pas être toujours désintéressée, aussi les justiciables paraissent-ils ne pas apprécier beaucoup cette nouvelle juridiction. Les provençaux se plaignent, à plusieurs reprises, des déplacements inutiles et coûteux des conseillers, des empiètements de la cour sur la compétence des juges inférieurs, des exactions des conseillers (3).

Les plaintes incessantes des Etats fournissent rapidement au roi le prétexte qu'il cherche depuis longtemps pour « réformer » la justice en Provence et surtout pour enlever au grand Sénéchal un pouvoir qui semble dangereux, tout en essayant de rapprocher les institutions provençales du type général des institutions françaises. C'est ce qu'on appelle la « Réformation de la justice en Provence », qui tient essentiellement en deux textes : l'édit de Joinville de septembre 1535 et l'ordonnance d'Is-sur-Tille d'octobre 1535 (4).

Le grand Sénéchal perd, à partir de la « Réformation », ses droits sur la justice souveraine ; il devient simplement le chef des juges subalternes. Mais, et ceci est une conséquence que le roi n'a pas prévue, le Parlement prétendra être l'héritier des prérogatives que ce grand personnage a perdues et, jusqu'à l'aube de la Révolution, il se considèrera comme le successeur des droits qu'avait celui-ci, aussi bien avant qu'après l'annexion de la Provence à la couronne de France (5).

La cour souveraine est donc la principale bénéficiaire de la réforme. Elle reçoit les appels des sentences prononcées par les lieutenants général et particuliers du Sénéchal. Elle juge tous les cas en dernier ressort, tout en conservant sa compétence en première instance définie par les édits antérieurs. Il lui est interdit, toutefois, de se mêler des affaires financières (6). Toutes ces prescriptions sont complétées par l'ordonnance d'octobre 1535, qui est à la fois, comme le dit si bien M.

---

(1) Arch. B.-d.-R. — B. 26, f° 84 v° ; B. 3313, f° 8 v°.

(2) BUSQUET : **op. cit.**, p. 9, 10.

(3) IBIDEM, p. 10.

(4) Arch. B.-d.-R. : B. 275, f° 78 et suiv. ; B. 3314. Conf. BUSQUET : **op. cit.**, 11.

(5) WOLFF : **op. cit.**, passim.

(6) Conf. BUSQUET : **op. cit.**, p. 12.

Busquet, « un code de procédure et l'équivalent d'un de nos réglements d'administration publique rédigés en vue de l'application d'une loi » (1).

Beaucoup plus étendue que l'Edit de Joinville, elle a pour but, dit le préambule, de donner satisfaction aux plaintes des Provençaux, qui « avoient par cy-devant soustenu grands travaux, peines, despenses et fraiz inutiles, sans encore pouvoir avoir justice à cause dudit désordre y estant, tant pour la cause des officiers, que aussi pour la prolixité des procez qui estoient si très mal conduits et démenez, que justice y estoit immortelle » (2).

L'ordonnance contient les prescriptions les plus minutieuses sur les devoirs des magistrats, des avocats, des procureurs, des greffiers ; sur le recrutement des magistrats, la tenue des audiences et enfin sur certaines règles de la procédure civile et criminelle.

L'édit et l'ordonnance sont mal accueillis par les Provençaux, qui voient dans ces actes une atteinte portée à la constitution du pays. Le roi passe outre aux protestations, secondé qu'il est par le silence du Parlement. Celui-ci n'a, en effet, aucun intérêt à protester contre une loi qui lui assure une place prépondérante.

C'est dans ces deux textes, ordonnances de 1501 et de 1535, qu'il trouvera tout de suite les arguments pour édifier la théorie, solidement assise au XVIII[e] siècle, qu'il est le successeur du grand Sénéchal et du Conseil Eminent, l'héritier de leurs pouvoirs considérables (3).

L'application de la nouvelle ordonnance est d'abord entravée par l'arrivée de Charles-Quint à Aix, en août 1536. Le Parlement se retire à Tarascon, puis à Pont-Saint-Esprit, et enfin sur le territoire de Mondragon. En fuyant il emporte ses archives, qui n'ont pas disparu, du moins à ce moment-là, comme on le croit généralement. En voici la preuve : nous aurons l'occasion, au cours de cette étude, de citer des arrêts de la Cour souveraine antérieurs à 1535, dont la copie, contemporaine de la fin du XVII[e] ou du début du XVIII[e] siècle, a certainement été faite sur les originaux. Il est donc probable que, pendant ses changements successifs de résidence, le Parlement a oublié, en quelque gîte d'étape, ses archives, qui figurent sans doute aujourd'hui dans une bibliothèque particulière, à moins qu'elles n'aient été détruites postérieurement au XVIII[e] siècle (4).

Après 1535, commence pour le Parlement une période de développement, d'accroissement et d'organisation. A ce moment-là, la cour compte un président, quatorze conseillers, un avocat général, deux procureurs généraux, un avocat et un procureur des pauvres. Dès 1541, on constate, comme ailleurs, une « crue » considérable du nombre des offices. En deux ans, onze nouveaux offices de magistrats sont créés et le roi divise

(1) BUSQUET : op. cit., p. 12.
(2) ISAMBERT : op. cit. XII, p. 424.
(3) WOLFF : op. cit., passim.
(4) BUSQUET : op. cit., p. 13.

alors le Parlement en deux chambres : la Grand'Chambre et la Tournelle (1544). « Le nombre des offices, dit un historien de la Provence, au commencement de l'institution de ce parlement, estoit petit ; mais avec le temps il a augmenté si fort, que c'est merveille comme il y en a tant eu pour une si petite province (1). Le phénomène est d'ailleurs général ; on le retrouve dans les autres provinces et l'édit de Moulins, d'août 1546, qui prescrit la réduction des corps judiciaires à l'effectif de 1515, n'est pas appliqué (2).

« L'année 1554 voit l'érection d'une deuxième charge d'avocat général, — d'une chambre des enquêtes comprenant deux présidents, douze conseillers, deux huissiers, — d'un troisième office de président à mortier. Un édit d'août 1555 crée au Parlement une Table de Marbre — composée d'un lieutenant général, un lieutenant particulier, quatre conseillers, un avocat et un procureur du roi, un greffier et quatre huissiers — pour recevoir et juger les sentences rendues dans le siège d'Amirauté : le Parlement, en vertu de l'édit de Joinville, possède déjà la juridiction d'appel « du fait de la Mer » : il s'oppose à cette création et empêche qu'elle soit réalisée. En 1561, il obtient la suppression de la Chambre des Enquêtes « qui jugeoit les procez par escript » ; mais ses deux présidents sont conservés et passent à la chambre criminelle ; les offices de conseillers sont maintenus jusqu'au décès des titulaires et répartis entre les deux chambres. Au total, l'édit de suppression de 1561 marque à peine un temps d'arrêt dans « l'effrayante multiplication des charges (3). »

En effet, en 1568, les neuf charges de conseillers non pourvues au décès de leurs titulaires, en exécution de cet édit, sont rétablies (4). « En exécution de l'édit de décembre 1568, cinq catholiques sont nommés à la place de cinq conseillers protestants dépossédés ; après la prise de Saint-Germain, les protestants évincés reprennent leurs sièges et leurs remplaçants conservent le leur. Le Parlement compte alors quarante-deux membres, plus les gens du roi (5). En 1574 est créée à nouveau la Chambre des Enquêtes ; elle est toutefois constituée au moyen des conseillers en charges ; l'on se borne à nommer deux présidents aux enquêtes, ayant, hors de leur chambre, rang de conseillers. En 1575 est érigée une cinquième charge de président à mortier ; en 1577 est créé un office de conseiller « pour prendre rang du prochain qui viendra à vaquer ». Puis, les Etats généraux ayant exigé la suppression des charges inutiles, l'ordonnance de Blois prévoit la réductioon du Parlement de Provence à trois présidents, vingt-quatre conseillers, un avocat général, un procureur général, un greffier et six huissiers. L'exécution de cet article de l'ordonnance (art. 220) fut d'abord différée, puis appliquée par intermittence lors du décès de quelques titulaires de charges (6). »

---

(1) BOUCHE : **Histoire chronologique**, II, p. 512.
(2) ISAMBERT : **op. cit.**, XII, p. 912.
(3) Conf. BUSQUET : **op. cit.**, p. 14.
(4) Archives B.-du-Rhône : B. 3331, f° 403 et suiv.
(5) Conf. BUSQUET : **op. cit.**, p. 18.
(6) Conf. BUSQUET : **op. cit.**, p. 18, 19.

A partir de 1589, la composition du Parlement devient très irrégulière parce que des provisions sont accordées, d'une part par le roi, d'autre part par le gouvernement de la Ligue. Enfin des Lettres patentes de 1598 fixent ainsi l'effectif de la cour : quatre présidents à mortier, trente-six conseillers, deux présidents aux enquêtes, deux avocats généraux, deux procureurs généraux (1).

« Ainsi demeura ce grant corps, composé d'un si gros nombre de membres qu'il exécédoit peu moins de quatre fois sa première forme estant venu au monde presque nain, et creü en géant difforme dans l'espace de septante six ans (2). »

Dans ses rapports avec les diverses autorités provençales du XVI[e] siècle, le Parlement se distingue surtout par l'apreté avec laquelle il mène la bataille contre sa rivale la Cour des comptes. Cette lutte extrêmement confuse, qui se prolongera jusqu'à la fin de l'ancien régime comporte des victoires et des défaites dont les actes législatifs du temps nous donnent le témoignage (3). A moins d'étudier ces conflits d'une façon spéciale, il est bien difficile de montrer au lecteur une vue nette en raccourci de ces interminables querelles où se mêlent les discussions sur la compétence, la juridiction, les préséances dans le palais et hors du palais, voire même la répartition des locaux du palais comtal.

Jusqu'en 1569 ces conflits absorbent tellement les juges souverains qu'ils se mêlent très peu à la politique du pays. Tout au plus peut-on citer, en 1545, la trop fameuse exécution de l'arrêt prononcé en 1540 contre les « Vaudois » de Mérindol et de Cabrières, décision qui a contribué à jeter un jour sinistre sur le Parlement tout entier.

A partir de 1561, à l'aube des guerres religieuses, tout cela change, la Cour va jouer un rôle de premier plan dans la politique du pays et montrer, pour la religion catholique, un grand zèle, dont les excès seront quelquefois maladroits. Son orthodoxie va jusqu'à lui faire refuser l'enregistremnt de lettres d'évocation au parlement de Grenoble en faveur de certains fauteurs d'hérésie dont elle redoute l'acquittement s'ils sont jugés par d'autres que par elle. Aussi le gouvernement royal, en pleine évolution vers la tolérance, ne manque-t-il pas d'envoyer deux commissaires en Provence avec mission de juger les faits de rebellion. Cet avertissement ne calme pas le Parlement qui décide, par arrêt, en sa qualité de remplaçant du gouverneur et de son Lieutenant, que seul le culte catholique sera autorisé dans l'étendue du ressort. Plus tard, il refuse d'enregistrer l'édit de pacification d'Amboise (19 mars 1563). Suspendu pour cet acte de désobéissance, il est remplacé par une commission de parlementaires parisiens. Quelques mois après son rétablissement en 1567, il est obligé de subir la création de la chambre neutre, comprenant six conseillers catholiques et cinq protestants, établie pour assurer l'exécution de l'édit d'Amboise. Cette institution ne dure qu'une année, les hostilités recommencent

(1) IBIDEM, p. 19 et CABASSE : **Essais historiques, I, p. 217.**
(2) NOSTRADAMUS : **Histoire et Cronique de Provence, p. 1079.**
(3) BUSQUET : **op. cit., p. 14, 15.**

et la Provence ne voit jamais fonctionner la chambre mi-partie dont l'édit de Beaulieu (mai 1579) a prescrit la création.

Après le traité de Nérac (28 février 1579) et jusqu'en 1585, Aix voit siéger *la Chambre Extraite*, composée de deux présidents et de 11 conseillers parmi lesquels tous les protestants du Parlement de Provence, chargée de juger les procès relatifs aux troubles et à l'édit de pacification (1).

Les désordres de la Ligue sont aussi pour les magistrats provençaux l'occasion de jouer un grand rôle dans les événements politiques qui se déroulent en Provence. En 1589, une scission se produit dans le Parlement d'Aix. La majorité reconnnait le duc de Mayenne et continue à siéger dans la capitale ; la minorité va constituer le Parlement royal à Pertuis, à Manosque, à Sisteron et enfin de nouveau à Manosque. Pendant ce temps, le Parlement ligueur se conduit comme le véritable gouverneur de la province. Seule l'abjuration d'Henri IV le ramènera à l'obéissance. Le 5 janvier 1594, le premier de tous les parlements rebelles, il reconnait Hnri IV, par arrêt. Le 8 juin 1594, une séance solennelle consacra la réunion des magistrats de Manosque aux magistrats demeurés à Aix (2). Quatre ans plus tard, la promulgation de l'édit de Nantes assure définitivement la paix religieuse. La publication s'en fait « à Aix le 10 juillet 1598, suivant la coustume, en l'audience du Parlement, où le gouverneur assista, la cour estant en robes rouges, le viguier et les consuls fort accompagnez. La joye estoit complète (3). »

Telle est, brièvement résumée, l'histoire intérieure et politique de la Cour souveraine au XVI[e] siècle. Il était nécessaire de rappeler sommairement au lecteur cette période d'organisation laborieuse au milieu des convulsions qu'accompagnent les crises de la Réforme et de la Ligue, pour lui permettre d'apprécier en toute impartialité, et peut-être aussi avec quelque indulgence, des hommes dont la moralité vaut bien celle de la majorité de nos contemporains.

---

(1) BUSQUET : op. cit., p. 16.
(2) BUSQUET : op. cit., p. 17.
(3) GAUFRIDI : op. cit., p. 853.

I

Origine et Etudes des Parlementaires Provençaux

Il est indispensable, si l'on veut se rendre un compte précis de ce que sont les magistrats du XVI[e] siècle, de rechercher avec quelque exactitude leurs origines, le milieu social auquel ils appartiennent, les études préliminaires qui seront pour eux le catéchisme de leurs fonctions et enfin les différentes charges que tous ou presque tous exercent avant de devenir juges souverains du pays de Provence.

Tous les auteurs du XVII[e] et du XVIII[e] siècle s'accordent à reconnaître que ces magistrats sont gens de science et d'expérience (1). Tout en faisant la part de l'exagération pieuse qui a dicté ces propos « laudator temporis acti », nous verrons cependant que cet hommage est mérité, que les premiers parlementaires sont très supérieurs par leur savoir à leurs héritiers de la fin de l'ancien régime (2). Si les historiens du temps se complaisent à rappeler la science de ces officiers de justice, par contre ils sont à peu près muets sur leurs origines. Cette discrétion voulue présente une lacune que nous allons tout d'abord essayer de combler.

Nostradamus (3) semble faire des connaissances juridiques approfondies l'apanage de la noblesse ou de la fortune du XV[e] siècle. « Un fort vieil instrument, nous dit-il, de foy irréprochable fait mention que Allazacie de Bleuis, dame de Roumoules, femme du magnifique Boniface de Castellane, Baron d'Allemagne, foisant son dernier testament, laissa à une jeune demoiselle sa fille certaine quantité de livres ou estoit escript tout le corps du droict, formé et peinct en belles lettres de main sur parchemin, l'enchargeant que au cas ou elle vint â se marier, elle eut à prendre un homme de robe longue, Docteur jurisconsulte, et que à ses fins, elle luy laissa ce beau et riche thrésor, ces exquis et précieux volumes en diminution de son dot..... Telle librairie de telle estoffe coustait une grande somme d'argent, et ne se pouvoit copier ni transcrire, ny même recouvrer qu'à prix de deniers non petit..... ceux qui pouvoient faire tomber en leurs mains semblables et si chers volumes les feuilletoient très curieusement, et y estudioient nuict et jour..... Au moyen de quoy par un opiniastre et assidu travail, parvenants à l'intelligence, cognoissance et interprétation des lois

(1) DE HAITZE : **Histoire de la Ville d'Aix,** II, 207 ; GAUFRIDI : **Histoire de Provence,** 438 ; NOSTRADAMUS : **Histoire et Cronique de Provence,** 1047 ; DE RIBBE : **L'ancien barreau du Parlement de Provence,** 40-41.

(2) L. WOLFF : **Le Parlement de Provence au XVIII[e] siècle,** 49-53.

(3) NOSTRADAMUS : **op. cit.,** p. 516.

impériales et à quelque moyenne suffisance de doctrine... acquerroient des amples héritages, et se marrioient finalement avec les demoiselles et filles des plus eslevées maisons et familles illustres du pays, achetant fiefs, seigneuries et chasseaux qu'ils ont par après rendus héréditaires à leur neveux ». Il nous sera facile d'établir que cette généralisation ne correspond pas à la réalité des faits, Nostradamus d'ailleurs, quelques lignes plus loin, se contredisant lui-même déclare : « le nombre n'est point petit de ceux qui sont descendus de simples tabellions et notaires... ». C'est cette dernière affirmation qui contient la vérité.

Depuis la révolution communale, aussi bien en Provence qu'ailleurs, la bourgeoisie des villes poursuit d'âge en âge, avec cette ténacité silencieuse qui est la force des petits, son lent et irrésistible avènement. Pas une occasion, pas un hasard ne lui échappe : partout où elle voit un échelon pour se hausser, elle y met le pied et elle monte. Les offices parlementaires deviennent le but et la dernière visée de son ambition. Le Parlement, c'est la noblesse de la roture savante. C'est dans l'échoppe de l'artisan du moyen-âge, dans le comptoir enfumé du marchand, dans le parloir studieux du légiste, que plus d'un président galant et gourmé du grand siècle aurait du rechercher les titres de sa race et saluer de loin ses ancêtres.

C'est dans les actes des anciens notaires que l'on retrouve la véritable histoire de beaucoup de familles qui forment au XVIII[e] siècle la classe dirigeante de la Provence et comptent dans les cadres de la cour souveraine. C'est là qu'on peut juger des conditions dans lesquelles se fait leur fortune et grandit, avec leur situation leur classement social. Quelques exemples, choisis soit dans les archives du temps, soit dans les monographies si consciencieuses et si documentées de Charles de Ribbe (1), vont nous permettre de justifier pleinement nos affirmations.

De patientes et minutieuses recherches, dont il serait aussi fastidieux que vain de donner les références, nous ont procuré les noms de 172 parlementaires. Sur ce chiffre, nous n'avons relevé que 15 propriétaires de fiefs. Ce résultat est confirmé par un ouvrage paru récemment sur les magistrats de la cour Aixoise (2). L'auteur ne se place pas au point de vue qui nous occupe actuellement ; mais il suffit, pour vérifier nos affirmations, de rapprocher les noms donnés par lui des lettres d'érection de fiefs contenues dans les registres de Lettres royaux : presque tous ces noms, rappelant une ville, un village ou un hameau de Provence, ont été érigés en fiefs soit au

---

(1) Voir la bibliographie.

(2) FLEURY VINDRY : **Les parlementaires français au XVI[e] siècle.** Il existe sur cette question un ouvrage beaucoup plus connu en Provence c'est celui de CLAPIERS-COLLONGUES et DE BOISGELIN : **Chronologie des officiers des Cours souveraines de Provence.** Nous ne le citerons qu'exceptionnellement. Tout en rendant hommage à l'immense travail qu'il représente, nous sommes obligés de constater que ses auteurs ont accueilli tous les documents qui leur sont tombés sous la main sans faire appel à la critique historique et sans toujours rechercher les originaux dans les archives du parlement.

XVIII[e], soit, très rarement au XVI[e] siècle (1). Plus heureux que nous, Vindry a pu retrouver 187 officiers de la cour souveraine.

Ceci pourrait, à la rigueur, nous permettre de dire que les parlementaires n'appartiennent pas à la noblesse fieffée. Il est intéressant cependant d'entrer dans de plus amples détails et de suivre jusqu'à leur élévation « aux fleurs de lys » quelques unes des familles qui constitueront plus tard la « grande robe (2). »

— Les Guiran La Brillane (3), par exemple, trouvent leur berceau dans une boutique d'épicerie. Sur la fin du XIV[e] siècle, Guilhem Guiran est un notable épicier d'Aix que l'on ne décore pas encore du titre de *nobilis*, alors usuellement donné aux commerçants plus élevés tels que les Passis, les Vento, les Forbin à Marseille, les Tressemanes à Aix dont la postérité figurera dans les cours souveraines (4). Guilhem Guiran à neuf enfants dont l'ainé devient professeur de droit civil à Avignon, puis président au parlement de Provence.

— Pierre Bompar (5), reçu conseiller le 14 janvier 1544, compte dans ses ancêtres au XV[e] siècle un autre Pierre Bompar « nourriguier, éleveur de bestiaux » (6). Ce dernier a un fils qui devient docteur en droit et juge des premières appellations ; ses deux petits-fils sont conseillers l'un au parlement, l'autre à la Cour des Comptes.

— Honorat de Valbelle qui se qualifie lui-même « d'apothecarius civitatis massiliensis » dans son contrat de mariage a parmi ses descendants, de nombreux juges souverains.

— L'avocat général Honoré du Laurens (7), le futur archevêque d'Embrun, celui qui est, à la fin du XVI[e] siècle, l'âme de la Ligue en Provence, descend directement du modeste précepteur d'un seigneur.

Ces exemples, le dépouillement des registres de notaires permettraient de les multiplier à l'infini. Tel n'est pas notre dessein, nous nous contenterons d'indiquer au lecteur la classe où se recrutent les magistrats provençaux : c'est à cette époque celle des commerçants fortunés ou de la petite bourgeoisie. Ceux-ci désirent voir leurs descendants accaparer le prestige qui environne déjà la cour souveraine de Provence à une heure où l'ignorance et la paresse providentielles de la noblesse d'épée laissent tomber la justice dans la main des clercs et des légistes : « Les non-nobles, dira plus tard le maréchal de Tavannes, ne nous ostent les estats de judicature ; c'est l'ignorance qui nous

---

(1) Il existe une liste assez complète mais quelquefois inexacte de ces lettres d'érection. Voir BARRIGUE DE MONTVALON : **Précis des ordonnances ;** pour les baronnies, p. 528-529 ; pour les comtés, p. 532-533 ; pour les marquisats, p. 548-555.

(2) WOLFF : **op. cit.,** p. 15, 21.

(3) DE RIBBE : **Les familles et la société en France avant la révolution,** p. 333, 334.

(4) DE RIBBE : **Une famille provençale au XV[e] siècle,** p. 5, 12.

(5) VINDRY : **op. cit.,** p. 38, 39.

(6) DE RIBBE : **Les Familles et la société,** p. 334, 336.

(7) Sur ce magistrat voir VINDRY : **op. cit.,** p. 53, 54.

en prive. La porte est ouverte à tous ceulx qui font estudier les enfants. C'est l'honneur de plaider et de juger..... c'est estre vraiment noble que de faire la justice (1). »

Cet honneur, petits bourgeois et commerçants l'acquièrent par un labeur et une opiniâtreté qui sont tout à leur éloge. La seule faute qu'on puisse leur reprocher est d'avoir mis un faux orgueil à dissimuler leur première obscurité en s'attribuant une généalogie fantastique lorsqu'ils seront parvenus au terme de leurs ambitions. Tel ce Guiran La Brillane qui transforme « en chevalier du lieu de Malemort, cotisé pour les croisades de 1395 », l'honnête « nourriguier » dont nous avons déjà raconté l'histoire (2). Cette fausse vanité n'est pas inutile à signaler ; elle n'étonnera pas le provençal du XX^e siècle.

C'est au prix de gros sacrifices pécuniaires, parfois avec l'aide d'un protecteur généreux, que le futur magistrat acquerra les connaissances indispensables à son état. On trouve (3), paraît-il, au XV^e ou au XVI^e siècle beaucoup de dispositions testamentaires de chefs de famille qui font une loi à leurs enfants de passer docteurs pour se rendre aptes à entrer dans la magistrature et leur laissent à cet effet une somme d'argent avec affectation spéciale. C'est avec l'aide de subsides donnés par son parrain qu'Honoré du Laurens peut suivre d'abord les cours de la Faculté ; sa mère lui permettra de continuer ces travaux par son esprit d'ordre et de méthode. Comment est-elle arrivée à ce résultat avec peu de fortune ? Sa fille, dans le livre de raison de la famille, nous en retrace la touchante histoire : « Mon père avait acquis et laissé quelques pièces de terre dont ma mère se secourroit. Car quand elle voulait faire passer docteur quelqu'un de ses enfants, ou le faire estudier, elle vendoit l'une de ces pièces, en mettoit l'argent dans une bourse et cela les faisoient apprendre ou graduer sans rien emprunter (4). » D'ailleurs dans ces familles, il n'est pas donné à tous les enfants de grandir en situation au point de dépasser le père. Chacun se débrouille de son mieux suivant ses aptitudes : les uns montant parfois jusqu'aux plus hauts degrés de l'échelle sociale, quand les autres restent aux plus bas. Tel ce magistrat, docteur en droit, qui en l'an 1537 ne croit pas déchoir en mettant son fils en apprentissage.

Il n'est pas facile en effet d'acquérir les connaissances qui seront indispensables au futur magistrat. Ces études demandent du temps, de l'argent, des qualités de travail et d'application : nous allons le prouver.

Si l'étudiant du XVIII^e siècle est vain, dissipé, ami du plaisir, plus préoccupé de ses vêtements que de sa culture intelectuelle, tel ce François Boniface Laydet, seigneur de Fombeton dont un manuscrit de la bibliothèque Méjanes nous

---

(1) Mémoires de Gaspard de Saulx-Tavannes : I p. 17, rapporté dans DE RIBBE : **Les Familles et la société en France avant la révolution**, p. 311-312.

(2) DE RIBBE : **Une famille au XVI^e siècle**, p. 3-4.

(4) DE RIBBE : **Une famille au XVI^e siècle**, p. 62, 63.

(3) DE RIBBE : **Les Familles et la société en France avant la révolution**, II, ch. VII.

permet de reconstituer la vie à Paris (1), il n'est pas possible d'en dire autant de celui du XVI[e] siècle qui veut devenir juge souverain ; son application, il faut le reconnaître, mérite quelque estime. L'époque qui nous occupe en effet ne ressemble pas à la seconde moitié du moyen-âge où la Provence avait été un centre d'études ; les lois romaines, modifiées par les chartes des villes, les usages locaux, les statuts des comtes composaient une législation mixte qui était le droit du pays. Les relations avec l'Italie, rendues plus fréquentes depuis l'avénement de la maison d'Anjou, attiraient en Provence des légistes d'au delà des monts, engageaient les provençaux à aller professer dans la péninsule. Un siècle plus tard cette culture subit une éclipse ; l'on ne trouve plus à Aix que des juristes de second ordre mal payés et si obscurs que son université (2) demeure inconnue au docte Pasquier, qui n'en rappelle même pas le nom dans ses recherches sur les universités de France. Nous ne voulons pas rechercher ici les causes de cette décadence, mais il faut s'en souvenir si l'on veut comprendre pourquoi la jeunesse va s'instruire dans d'autres villes, quitte à venir passer son doctorat à Aix. Elle ne se borne pas à aller étudier dans les plus célèbres universités de France : elle recherche les maîtres les plus connus des écoles étrangères et il n'est pas une famille un peu fortunée en Provence dont les fils ne fassent le voyage de Turin ou de Bologne pour s'y instruire à la fois sur le droit, les lettres et les arts. Cette coutume se conservera jusqu'à la révolution ; mais alors le fond sera complètement sacrifié à la forme : « la corruption, la fainéantise et l'ignorance, dit un auteur du temps, font dégénérer ces voyages pour l'étude du droit en voyage de plaisir (3) ».

Les études préliminaires de français, de latin et de grec se poursuivent, soit à Aix, soit dans quelque ville des environs : Saint-Maximin, Tournon, Avignon ou Carpentras, dans le collège qui a la vogue du moment (4). Les jeunes élèves font le voyage en charrette, sous la garde de soldats, payés par les familles ; mais les routes ne sont pas sûres et l'escorte ne les empêche pas toujours d'être dévalisés (5).

A Aix, c'est au Collège de la ville que vont s'instruire presque tous les fils de l'aristocratie et de la magistrature parlementaire. Le dimanche, les élèves convient messieurs de la Cour à certaines manifestations littéraires ; le premier président, accompagné de ses collègues, ne dédaigne pas d'assister à

---

(1) Bibliothèque Méjanes : Manuscrit 1439. Voir aussi le Mémorial d'Aix du 5 février 1922, d'après la conférence de M. Aude du 28 janvier 1922.

(2) Sur l'Université d'Aix, voir BELIN : **Histoire de l'ancienne université de Provence.**

(3) DE RIBBE : **L'ancien barreau du Parlement de Provence**, p. 108-109.

(4) Archives des Bouches-du-Rhône : C C 1162, f° 139 ; C C 1186, f° 152.

(5) Ibid. : C. C. 1162 f° 139.

ces *actions* où « l'on récite des vers tant en latin qu'en françois assez gentilment (1) ».

Une fois les premières connaissances acquises, notre futur conseiller ira dans quelque célèbre université française uo étrangère. Il ne se borne pas d'ailleurs à suivre l'enseignement d'une seule de ces institutions, chacune d'elles a une spécialité ou un professeur en renom ; il se déplacera plusieurs fois pour profiter de l'un et de l'autre. André Pena, par exemple, parcourt les principales universités de France et d'Italie (2). Antoine Gaufridi étudie le droit à Aix, à Avignon, à Toulouse et à Pise où il prend le bonnet de Docteur (3) ; Honoré du Laurens va à Turin (4) ; Louis Chaîne, à Toulouse qui rivalise avec Paris (5) ; Peiresc à Padoue et à Montpellier (6).

Quelques-uns de « Messieurs » font leurs études à Aix ou du moins viennent y prendre leurs degrés de licence ou de doctorat. L'université de cette ville est si intimement mêlée à la vie de la cour souveraine, les magistrats la surveillent avec tant de sollicitude que nous avons le devoir d'indiquer les points de contact des deux institutions.

Si l'école de droit est en pleine décadence, on ne peut en faire grief au parlement ; nombreuses sont les délibérations où il s'occupe de la formation intellectuelle et morale de la jeunesse du pays : « Après l'honneur de Dieu, dit une mercuriale (7), il n'y a rien de plus digne du soin du magistrat que l'instruction de la jeunesse, pour l'avancement de laquelle il plaira à la cour d'afectionner le collège de cette ville, tant pour l'ébattement d'iceluy, que pour avoir l'œil à la police, faire que M. M. se trouvent aux disputes, déclamations et autres exercices de lettres, pour donner courage aux écoliers et tenir en devoir les précepteurs et régents (8) ». Telle est la formule qui dicte à la cour les règles à suivre. Celle-ci se tient au courant de l'enseignement par des commissaires renouvelés périodiquement ou nommés pour chaque affaire particulière (9).

Même sans nommer de commissaires, la Cour, au XVI[e] siècle, peut facilement se renseigner sur les faits et gestes de l'université par celui ou ceux de ses membres qui professent auprès d'elle. A Aix, comme à Grenoble, les deux fonctions ne sont pas incompatibles ; elles ne le deviendront qu'en 1656, où le Parlement défend à un conseiller, par un arrêt en forme, de briguer une chaire de droit vacante (10). On est obligé de reconnaître

---

(1) Bibliothèques Méjanes : manusc. 957, p. 600.

(2) GAUFRIDI : **Histoire de Provence,** p. 528.

(3) Bibliothèque Méjanes : manusc. 950, p. 201. Conf. VINDRY : **op. cit.,** p. 36.

(4) MOUAN : **Notice sur Honoré du Laurens,** p. 3.

(5) MOUAN : **Le Président du Chaîne,** p. 5.

(6) **Lettres de Peiresc,** publiées par TAMIZEY DE LARROQUE, p. 1, 2.

(7) Bibliothèque Méjanes : Manusc. 958, 8 octobre 1598.

(8) Rég. délib. 11 mai 1599.

(9) Rég. délib. 23 avril 1583, 9 janvier 1602, 26 mars 1604.

(10 BELIN : **op. cit.,** p. 242, 243.

que, assez puissantes sont les raisons qui justifient cette interdiction ; elles sont énumérées par un magistrat toulousain (1) que nous aurons souvent l'occasion de citer : « L'assiduité et peine est si grande en l'estat de conseiller, qui doibt entrer dès les six heures du matin jusques à dix, et après presque toutes les après-disnées que le temps qui luy reste, sans les festes, ne seroit pas suffisant pour brevetter, et s'apprester des procez !... outre les vesprés et insolences ordinaires des escoliers envers leurs régens moins supportables par des conseillers ». Il est certain aussi que la dignité du magistrat professeur est soumise à une dure épreuve quand il reçoit des étudiants l'attestation qu'il a fait régulièrement ses cours du trimestre (2). Quoi qu'il en soit, au XVI[e] siècle on trouve des exemples de cumul (3).

Les anciens procès-verbaux de l'Université d'Aix attestent la présence des magistrats les plus éminents de l'époque aux assemblées générales, et leur part de concours dans la vie intérieure du corps. Le doctorat en effet leur donne accès à la Faculté. Une délibération du 29 janvier 1575 décide que les présidents au parlement auront seuls le droit de précéder les autres docteurs (4).

Ce contact intime remonte à l'origine même du parlement : Simon de Tributiis (5), pourvu d'un des premiers offices de conseiller inaugure ces savantes leçons qui font sa réputation. Il enseigne le droit à Pertuis, à Manosque, à Carpentras. Un de ses collègues, le conseiller Melchior de Séguiran (6), l'auteur de la consultation célèbre dressée d'après les ordres de Louis XI et de Charles VIII pour le soutien des droits de la couronne de France contre les prétentions de la maison de Lorraine, va, paraît-il, à l'issue des audiences, donner des leçons publiques à l'Université « pour l'instruction des avocats de sa compagnie » (7). Louis de Coriolis (8), président à mortier, « personnage formidable et de souveraine autorité », imite l'exemple de ses prédécesseurs. Le premier président Jean-Augustin de Foresta (9) ne manque pas d'aller avec plusieurs conseillers à l'issue des audiences « donner des points à l'Université et assister aux actes » (10).

---

(1) LA ROCHEFLAVIN : **Trezo livres des parlements de France**, p. 90-91.

(2) Archives des B.-d.-R. : C. C. 516, f° 405.

(3) BELIN : **op. cit.**, p. 242-243 ; DE RIBBE : **L'ancien barreau du parlement de Provence**, p. 104-106 ; Reg. délib., 1er avril 1651.

(4) Conf. DE RIBBE : **L'ancien barreau du parlement de Provence**, p. 75.

(5) VINDRY : **op. cit.**, p. 32.

(6) VINDRY : **op. cit.**, p. 30.

(7) Bib. Méjanes : Manuscrit 950, Notice du parlement de Provence, p. 179.

(8) VINDRY : **op. cit.**, p. 22.

(9) VINDRY : **op. cit.**, p. 21.

(10) DUBREUIL : **Analyse raisonnée de la législation sur les eaux**, p. XLVIII.

Qu'il soit à Aix, à Montpellier, à Toulouse ou à Padoue, le futur magistrat vivra la même vie, fera les mêmes études avec plus ou moins d'assiduité, suivant qu'il sera plus ou moins capable de résister aux tentations qui vont l'assaillir : tentations très fortes, si nous en croyons certains auteurs. L'un des plus illustres membres du parlement de Provence, le premier président Barthélemy Chassanée (1), nous a laissé quelques détails sur les universités de son temps : nous allons en faire profiter le lecteur.

La vie des universités, dit Chassanée, présente à la vertu de nombreux écueils. Elle se ressent trop souvent de la licence des mœurs et d'une liberté d'autant plus grande que la répression est moins sévère. Une jeunesse venue de tout pays, entraînée par la fougue de l'adolescence se jette tête baissée dans la débauche et dans les querelles. Des rixes s'élèvent au moindre prétexte entre les écoliers des différentes nations, avec les bourgeois et les artisans à qui leur insolence, leur libertinage les rendent plus odieux. Ils se battent entre eux à propos du mérite de leurs professeurs, de la nomination du recteur, d'un motif quelquefois plus futile : les plus sages vaquent ça et là dans les rues et sur les places publiques, passent de longues heures au barreau, se livrent à des jeux comme des enfants (2).

Aucune école n'est parfaite, si nous en croyons l'austère magistrat ; toutes ont leurs inconvénients. Il ne manque pas de rappeler les sobriquets qui décorent les disciples de chaque université. Il a omis, et pour cause, l'université d'Aix : « Les fleusteux et joueux de paume de Poitiers, les danseurs d'Orléans, les braguars d'Angiers, les croetz de Paris, les brigueurs de Pavye, les amoureux de Turin, les bons studiants de Toulouse » (3). Chassanée sut-il éviter pour son compte les écueils qu'il stigmatise avec tant de fougue ? Il n'a pas jugé à propos de nous en laisser la confidence.

Si la vie de l'étudiant irrégulier est remplie d'imprévus, de distractions et de loisirs, en revanche le disciple sérieux à toutes facilités pour s'instruire ; s'il veut le faire, il doit suivre à la lettre les prescriptions d'un programme accablant. Nous allons mettre le lecteur à même d'en juger, d'après le témoignage de magistrats dont l'un est une des gloires du parlement de Provence (4).

Peiresc obtient de son père la permission d'aller étudier à Padoue ; il entreprend son voyage accompagné de son frère cadet et d'un gouverneur qui est plutôt un ami. Un an après

---

(1) C'est ainsi qu'il faut lire le nom de ce magistrat. Les auteurs modernes l'appellent Barthélemy de Chasseneuz. Il est impossible de justifier cette traduction du mot latin « Chassaneus ». D'ailleurs les documents du temps rédigés en français portent : « Monsieur Maître Chassanée ». Contra : — PIGNOT : **Barthélemy de Chasseneuz ;** ESMEIN : **op. cit.,** p. 753 ; AUBERT : **Recherches sur l'organisation du Parlement de Paris au XVI^e siècle,** p. 128 ; VINDRY, **op. cit.,** p. 26.

(2) **Catalogus gloriæ mundi.**

(3) IBIDEM : p. 383.

(4) **Lettres de Peiresc** publiées par TAMIZEY DE LARROQUE, **tome VI, p. 1-10.**

il parcourt l'Italie et séjourne à Rome, puis il va s'installer à Montpellier chez Pacius pour se fortifier dans la connaissance des lois romaines. Dans les lettres à sa famille, il donne avec beaucoup d'exactitude le plan d'étude qu'il suit.

Il est pensionnaire chez son maître « avec deux aultres gentilshommes qui estudient en droit, tellement qu'en ce logis ne s'entend parler que des lois ». Le professeur est protestant « mais ne veut n'y entend qu'en sa maison se dise une seule parole touchant la foy, ains touts les vendredis et samedis il ne s'y mange que du poisson ». Le prix de la pension est d'abord de 69 écus pour trois mois, puis de 72 car « la cherté du vin a faict croistre les pensions d'un escu le moys ».

Peiresc prend « un tel goust au droict, et s'y baigne en telle façon, que c'est entièrement sa nourriture et sa vie ». Ecoutons l'emploi du temps de sa journee : « Nous avons nécessairement dix heures le jour destinées à certains exercices sur le droict, dont les quattre s'employent à ouyr quattre leçons, l'une de l'analyse des institutes, l'autre des contrats, la tierce sur le code, la quattriesme pour la lecture du digeste. Il nous faut par après pour le moins quattre ou cinq premières heures du matin pour revoir toutes cez leçons et estre pretz pour la répétition qui s'en faict une heure duran aprez chaque repas (1). »

Ce surmenage obligatoire ne semble pas décourager notre étudiant ; bien au contraire, il se félicite d'être à Montpellier, « où il faict plus de prouffit en un jour qu'il n'a faict par cy devant en un an ». C'est à peine s'il prend soin de demander à ses parents le linge et les vêtements qui lui sont indispensables : « Surtout je vous en supplie, dit-il, de ne faire pas l'adresse directement à nous ny a vos lettres ny au paquet..... car je ne désire aulcunement d'estre cogneu en ceste ville, afin de n'estre destourné... »

Cette ardeur au travail n'est pas le monopole de ceux qui ont jeté quelque éclat sur le Parlement de Provence. Un magistrat obscur retraçant ses souvenirs de jeunesse nous montre combien remplie est la vie de l'étudiant laborieux : « Nous estions debout à quatre heures, et ayant prié Dieu, allions à cinq heures aux estudes, nos gros livres sous le bras, nos escritoires et nos chandeliers à la main. Nous oyions toutes les lectures, jusques à dix heures sonnées sans intermission, puis venions disner, après avoir en haste conféré demie heure ce qu'avions escrit des lectures. Après disner, nous lisions par forme de jeu Sophocles ou Aristophanes, ou Euripide et quelquefois Demosthènes, Cicera, Virgilius, Horatius. A une heure aux estudes ; à cinq au logis à répéter et voir dans nos livres les lieux alleguez, jusques après six. Puis nous soupons et lisons en grec et en latin. Au reste du jour un peu de musique et de promenoir » (2).

Inclinons-nous devant les héros de ce gigantesque programme. Est-il conçu d'une façon pratique, donne-t-il des résultats que nous devions envier aujourd'hui ? Il est permis d'en douter. On ne trouverait pas d'élèves, on ne trouverait pas de maîtres capables de suivre un emploi du temps aussi chargé. Les contem-

(1) **Lettres de Peiresc**, p. 8.

(2) Conf. DE RIBBE : **Les familles et la société**, p. 102-103.

porains sont sévères pour les méthodes de l'enseignement juridique. Rabelais traite d'ineptes les « opinions d'Accurse, Balde, Bartolé et autres vieux mastins qui jamais n'entendirent la moindre loy des Pandectes, et n'estant que gros veaulx de dîmes, ignorant tout ce qui est nécessaire à l'intelligence des loix ». Il les raille de n'avoir jamais vu « bon livre de langue latine comme manifestement appert à leur style qui est stile de ramoneur de cheminée ou de cuysinier, marmiteux et non de jurisconsulte ». Montaigne lui aussi dit quelques mots sur la doctrine des légistes du second âge, tantôt verbeux, diffus, tantôt pleins de sécheresse, s'éparpillant dans un chaos de divisions, d'exceptions à l'infini.

Ces deux auteurs n'aperçoivent que les défauts des juristes de leur temps ; ils n'ont pas vu les services qu'ils rendent à l'intelligence des textes, en les soumettant à une analyse minutieuse, en les examinant sous toutes faces, en faisant ressortir toutes leurs conséquences, venant ainsi en aide aux praticiens, mettant à leur disposition un arsenal de solutions appuyées sur des autorités nombreuses.

Toutefois les inconvénients signalés par Rabelais et Montaigne doivent être réels puisque nous en trouvons des échos même chez les magistrats qui voient les résultats de cette éducation. La Rocheflavin par exemple nous dit que les jeunes conseillers après avoir passé de brillants examens ne sont pas capables quelques jours après de motiver correctement leur « opinion ». Il exprime son sentiment dans un style pittoresque que nous voulons reproduire : « le malheur est que ces repondans, ou la plupart après avoir longuement discouru et caquetté comme des pies, dès le lendemain de leur réception estans distribués et installés dans leur chambre, et venant aux prises, et à opiner sur le jugement des procez qui se présentent, ils demeurent muets comme des poissons. Et le mal procède de la mauvaise conduite et guide en leurs études, et mauvaise et très pernicieuse coutume des universitez de France. Lesquelles au lieu de lire les bonne matières du droict... se mettent à expliquer les tittres parlant des charges et fonctions des officiers Romains du tout dissemblables aux nôtres » (1).

Le couronnement normal des études du magistrat souverain est le doctorat. Au XVI[e] siècle presque tous les juges du parlement de Provence possèdent ce diplôme. En effet, dans une assemblée de l'université de 1555, on compte 75 docteurs agrégés et parmi ces 75 docteurs, vingt conseillers au parlement et un avocat du roi (2) ; au XVII[e] siècle, la tradition se continue, Belin nous dit qu'en 1619, le collège a l'honneur d'avoir en son assemblée quasi tous les magistrats de l'une et l'autre cour comme docteurs agrégés (3).

Ces examens de doctorat, les provençaux, qu'ils aient fait leurs études en France, à l'étranger ou à Aix, viennent à peu près tous en passer les épreuves dans cette dernière ville, après y avoir séjourné pendant quelques mois. Leurs parents profitent de l'occasion, surtout à la fin du siècle, pour faire leur éducation

---

(1) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 311-312.

(2) BELIN : op. cit., p. 139.

(3) Ibid : p. 343, note 2.

mondaine, ils leur font apprendre l'équitation et l'escrime (1) ; nous verrons plus loin que ces sports sont loin d'être inutiles et ne constituent pas uniquement des arts d'agrément.

L'épreuve de la thèse est une véritable fête pour tous les lettrés aixois qui accourent en foule pour assister à sa soutenance. Si grande est l'affluence que l'université est obligée de prendre des mesures pour que l'ordre ne soit pas troublé : elle ferme la « porte durant les actes et assemblées à toute personne n'estant de la dicte université, excepté Monsieur le premier président », ordonnant « qu'il ne sera baillé aulcune boite d'honneur à autre personne du dict collège que aux officiers d'iceluy, fors Messieurs les présidents qui s'y trouveront » ; décidant que tout docteur, « adcistant à chacun doctorat », sera « tenu en recepvant sa boite d'aller opiner à tour de rolle » à l'exception de « MM. les présidents et conseillers » (2).

Malheureusement l'allégresse que suscitent ces épreuves inaugurales n'est pas purement intellectuelle. Elle s'accompagne souvent de fêtes et de festins qui en dénaturent le caractère, du moins à la fin du XVI[e] siècle.

La cour de Provence, elle-même, ne peut pas se tenir à l'écart de ces bruyantes agapes. Nous savons que le conseiller Peiresc, « pour se conformer à la coutume du pays, s'astreint à banqueter et festoyer tous Messieurs de la cour des Comptes, aydes et finances, et une bonne partie de la noblesse de tout le pays, ce qui amène une suite de bals, visites et autres compliments dont il ne peut voir la fin ».

Si de nombreux magistrats assistent individuellement à ces fêtes, la cour, en tant que collectivité, s'efforce d'empêcher que ces réunions ne dégénèrent en orgies. Elle décide que « ne seront passées thèses les dimanches et jours de fête », car bien souvent on entre à Saint-Sauveur avec les hautbois l'office n'étant terminé, « ce qui porte scandale et dérision (2) ». Messieurs ne peuvent être parrains de doctorat que de leurs parents et avec permission de la cour (4) » ; ils n'iront point par la ville accompagner les docteurs chez eux mais les quitteront à la porte du collège proche Saint-Sauveur (5). »

Ces prescriptions sont vaines, une mercuriale du 9 janvier 1602 le constate avec amertume : « on a souvent défendu de donner degrés de doctorat en l'université de cette ville le jour du Saint Dimanche qui est dédié à la dévotion, néanmoins on y contrevient tous les jours et la plupart de Messieurs qui sont du collège, au lieu de l'empêcher, autorisent cette contravention par leur présence (6). »

Le grade de docteur constitue un titre respectable mais, du moins au début du siècle, il n'est pas considéré comme ouvrant à deux battants les portes du vieux palais du Parlement de Provence. Il est nécessaire de faire un stage dans une charge subalterne où le futur magistrat apprendra à réfléchir et à juger. Cette obligation n'est imposée par aucune loi, elle

(1) REYNIER : **Vie de Nicolas-Claude Peiresc**, p. 12-13.
(2) BELIN : **op. cit.**, p. 342-343.
(3) Rég. délib., 8 octobre 1598.
(4) Ibidem, 23 Mars 1586.
(5) Ibidem, 15 Mai 1612.
(6) Ibidem, 9 Janvier 1602.

n'en est pas moins fidèlement remplie par la grande majorité des magistrats. En voici quelques exemples : on les multiplierait aisément.

On trouve des membres du Parlement de Paris (1), de Toulouse (2), de Bordeaux (3), de Turin (4), de la Cour de Carpentras (5), du Sénat de Milan (6) ; des juges mages d'Aix (7), de Carpentras (8).

On rencontre aussi un président à la chambre des comptes de Naples (9), un maître des requêtes du roi René (10), un avocat au grand conseil (11), un conseiller référendaire à la chancellerie (12), un conseiller à la cour des comptes de Provence (13), des professeurs de droit (14), un lieutenant général à Asti (15), un gouverneur de Vaison (16), un page de l'Electeur Palatin (17), un gouverneur et viguier de Forcalquier (18), un lieutenant particulier de Draguignan (19), un juge des soumissions de Digne (20), des assesseurs d'Aix (21) et des primiciers de son université (22).

Ce n'est que vers le début du XVII[e] siècle, au moment où la vénalité commence à sévir avec intensité que les candidats aux charges souveraines n'ont plus à faire valoir que leurs titres, d'ailleurs très utiles, de docteurs ou de licenciés en droit. Ceux du XVI[e] siècle, sauf bien entendu les exceptions inévitables créées par l'arbitraire royal, n'oseraient briguer l'accès du parlement sans avoir « tenu » quelqu'un des offices que nous venons d'énumérer.

---

(1) Barthélemy Chassanée, sieur de Prelay, président du parlement de Provence le 17 août 1532.

(2) François de Lafont, président au parlement d'Aix le 15 mai 1544.

(3) Thomas Cuissinier, président du parlement d'Aix le 15 juillet 1530.

(4) Perrinet de Rouillas, en exercice le 19 octobre 1577.

(5) Simon de Tributiis.

(6) Gervais de Beaumont, sieur de Mondésir, président, le 24 septembre 1508.

(7) Nicolas, conseiller au parlement d'Aix le 31 juillet 1535.

(8) Bertrand Rostagny, conseiller le 13 janvier 1509.

(9) Louis de Forbin, conseiller le 2 mai 1516.

(10) Jean de Cuers.

(11) Robert de Montcalm, président à mortier au parlement en fonctions le 31 décembre 1579.

(12) Jean Giraud, conseiller en fonctions le 12 janvier 1562.

(13) Esprit Vitalis, conseiller en fonctions le 1er octobre 1558.

(14) Simon de Tributiis, par exemple.

(15) Geoffroy Sala, conseiller en fonctions le 15 juin 1541.

(16) Joachim de Sade, conseiller en fonctions le 1er novembre 1537.

(17) Jean-Louis de Laidet, conseiller en fonctions le 26 avril 1588, 30 septembre 1594.

(18) Pierre Matheï, conseiller le 18 novembre 1502.

(19) Paul de Chailan, conseiller en fonctions le 29 octobre 1577.

(20) André Pena, conseiller le 2 janvier 1556.

(21) Henri de Veteris, conseiller le 26 mai 1554 ; Gaspard de Seguiran, conseiller le 14 octobre 1579.

(22) Boniface Pellicot, conseiller le 13 mai 1573.

II

L'Accession aux Offices

Au début du XVI[e] siècle, on ne trouve pas trace en Provence de l'application de la théorie de la vénalité dans la nomination aux offices de juges souverains. Soit qu'ils veuillent respecter, comme ils en ont fait serment (1), les antiques statuts du pays, soit qu'ils désirent placer dans ces importantes fonctions des sujets de leur choix, les « Comtes de Provence, rois de France » n'appellent au Parlement que des « gens perits » qui ont depuis longtemps fait leurs preuves (2). « Ausquels estats et offices, dit l'édit de juillet 1501, pour la parfaite et entière confiance qu'avons des personnes cy après nommées, et de leurs sens, suffisances et loyautez, expériences et bonnes diligences, avons dès à présent pourvu et pourvoyons.....' (3). » Les quatre conseillers clercs sont des docteurs en renom ; les sept autres, les jurisconsultes d'Aix les plus estimés. Parmi eux, à côté de Louis de Forbin (4), qui abandonne, pour devenir premier conseiller, la présidence de la cour des comptes, des avocats dont le nom est resté célèbre : Simon de Tributiis (5) qui par ses savantes leçons donne un éclat momentané à l'université d'Aix, Gaspard Duperrier (6), Melchior de Séguiran à qui Louis XI ne dédaigne pas de demander une consultation pour repousser les prétentions des princes de Lorraine. Ils sont « tous docteurs et licenciez es droicts », dit l'édit de création.

Nous aurions été heureux de constater pendant toute la période dont nous voulons esssayer de décrire l'histoire, l'application de cette idée directrice : ne faire participer à la justice souveraine que les premiers jurisconsultes du pays. Il n'en est malheureusement pas toujours fait ainsi. Le Roi, très souvent à court d'argent, essaye de trafiquer des offices de judicature en Provence, comme il le fait ailleurs ; enregistrons simplement, à l'honneur des habitants de cette région, que le prince est obligé d'apporter à ce commerce une assez grande discrétion au moins dans les formes. Mais il y a là, toute une série de faits qu'il est nécessaire de retracer, non pas sans doute pour

(1) WOLFF : op. cit., p. 1-13.

(2) Ibidem, p. 21 et Archives B.-du-Rhône : Reg Potentia, f° 456 ; JULIEN : op. cit., I, p. 66-67.

(3) ISAMBERT : Recueil général des anciennes lois françaises XI, p. 424.

(4) VINDRY : op. cit., p. 25.

(5) Voir supra et VINDRY : op. cit., p. 32.

(6) VINDRY : op. cit., p. 32.

avoir une théorie nette de l'acquisition de l'office au XVI[e] siècle, mais du moins, pour mettre entre les mains du lecteur toutes les pièces du procès.

Au Parlement de Paris, on sait que Louis XII observe d'abord les réglements en usage depuis Charles VII pour la nomination des présidents et des conseillers. Ces textes conservent à la cour quelque chose du droit qu'elle possède sous les règnes de Charles V et de Charles VI de se recruter elle-même par voie d'élection ; ils reconnaissent aussi au monarque le droit de nomination directe que Charles VII a introduit après sa rentrée à Paris. Le Parlement garde son droit d'élection et de présentation, mais le Roi conserve aussi celui de nommer directement sans se croire lié par une loi ou par un réglement (1).

On trouve en Provence trois modes d'accès aux offices souverains : la nomination directe par le roi, la nomination après élection du parlement et aussi la résignation moyennant finances. Ce dernier procédé devient la règle à la fin du siècle.

Il y a d'assez nombreux exemples de nominations directes par le roi sans perception d'aucun droit : le prince veut reconnaître les services rendus, ou il veut abandonner une charge vacante aux importunuités d'un courtisan sans tirer aucun profit des vacances. Le 15 novembre 1533, François Ier, par lettres patentes datées d'Avignon, confère à Antoine Rolandi le premier office de conseiller vacant au parlement de Provence (2). Même grâce est accordée à Bernard de Badet le 25 novembre 1541 (3). Le président de Foresta est mis à la tête de la Cour grâce au crédit de François de Foresta son frère aîné qui a été maître d'hôtel d'un des enfants de France (4). Henri III crée une charge en faveur d'Esprit de Crose (5), conseiller au conseil souverain de Pignerol, en souvenir des services rendus à la couronne de France. Le Parlement fâché de la multiplicité des charges fait difficulté pour l'admettre et ne le reçoit que « du très exprès commandement du Roi (6). » Il est probable que le trésor royal ne tire aucun profit de ces nominations. En tous cas, rien dans les textes ne permet d'affirmer le contraire.

Le Parlement de Provence voudrait conserver son droit d'élection qui lui semble, à juste titre il faut le dire, le seul conforme aux règles juridiques du temps (7). Nombreux sont les exemples où nous voyons s'affirmer le désir qu'il a de choisir ses membres et les délibérations dans lesquelles il désigne les

---

(1) Voir ESMEIN : **op. cit.**, p. 401-404 e; AUBERT : **Recherches sur l'organisation du Parlement de Paris au XVI[e] siècle**, p. 105-109 ; WOLFF : **op. cit.**, p. 21-22.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône : B. 3320, f° 124.

(3) Ibidem : B 3323, f° 1080.

(4) DE HAITZE : **op. cit.**, II, p. 309.

(5) Sur ce magistrat : VINDRY : **op. cit.**, p. 50.

(6) B. Méjanes : Manuscrit 950, p. 247.

(7) **ISAMBERT : op. cit.**, XIV, 74.

candidats de son choix aux sièges vacants (1). Le roi lui-même paraît respecter ces exigences : il écrit en 1543 « à sa court de parlement de Provence qu'il a créé quatre offices de conseiller ; qu'elle luy envoye un rôle de ceux qui luy sembleront être suffisants et capables pour être pourvvs ». Cependant il faut reconnaître qu'à la fin du XVI[e] siècle ce respect n'est qu'apparent : le roi admet les résignations lucratives pour sa bourse et conserve le droit de nomination directe. Mais cette manière d'agir n'empêche pas le procureur général, ou, en son nom, l'avocat du roi, de requérir l'assemblée des chambres « pour procéder à la nomination de celuy qu'on trouvera le plus ydoine, capable et suffisant et que la nomination scellée soit envoyée au Roy et à M. le chancelier (2). » Le Parlement de Paris ajoute « pour en faire après par le Roy son bon plaisir (3). » La cour provençale met rarement cette formule de soumission : cet oubli des formes d'ailleurs n'en impose pas au roi. Celui-ci nomme soit en dehors de la liste de présentation, soit en désignant celui qui a obtenu le moins de voix, soit celui qui en a obtenu le plus dans une élection antérieure (4). Le droit de présentation se conserve jusqu'en 1599, on en trouve plus trace après cette date (5).

On rencontre aussi de nombreux exemples de « *résignation in favorem* ». Ce procédé, imité de la législation ecclésiastique (6), pratiqué depuis longtemps au parlement de Paris (7), est connu en Provence dès l'année 1557 (8) ; il est courant à la fin du XVI[e] siècle. Il est probable que ce mode de transmission, hors le cas où le successeur est un proche parent, s'effectue moyennant finance surtout à partir de 1580 ; mais les intéressés y mettent, et pour cause, une telle discrétion qu'il nous est bien difficile de retrouver le chiffre de la somme payée. En effet, le roi de France, dans l'ordonnance de 1535 « pour la réformation de la justice en Provence », déclare que les magistrats « seront tenuz prester le serment que ils n'ont baillé ne faict baillé par eux ne par autres directement ou indirectement a personnes quelconques, or ny argent ny autre chose équivalente pour avoir lesdits offices (9). » Cette manifestation solennelle n'est pas une simple formalité et quoique l'on en ait dit, tous les magistrats, du moins en Provence, ne commencent pas leur carrière par un parjure (10). En effet, la cour exige

---

(1) Rég. délib. 10 nov. 1539, 15 avril 1541, 18 janv. 1542, 5 avril 1543, 12 janvier 1553, 1er octobre 1573. Conf. B. Méjanes, manuscrit 957, p. 744-746 ; CABASSE : **op. cit.**, I, 66.

(2) Rég. délib., 19 avril 1541.

(3) AUBERT : **op. ecit.**, p. 108.

(4) B. Méjanes : Manuscrit 957, p. 744-746. Sur ces élections, voir WOLFF : **op. cit.**, p. 21, 22.

(5) Conf. CABASSE : **op. cit.**, I, 66.

(6) ESMEIN : **op. cit.**, p. 401-402.

(7) AUBERT : **Histoire du Parlement de Paris**, I, 63-66.

(8) Rég. délib., 10 mars 1557.

(9) ISAMBERT : **op. cit.**, XII, 425.

(10) ESMEIN : **op. cit.**, p. 405.

fort ponctuellement de tous les conseillers la prestation du serment « *de non numerata pecunia* (1). » Si la réponse du recipiendaire prête à l'équivoque, ses futurs collègues le refusent impitoyablement. En voici un exemple : le 1er mars 1577, un « pourvu d'office de conseiller est interrogé en présence des gens du roi s'il n'a rien donné pour l'obtenir (2). » Il répond que le résignant est « content de lui ». L'avocat général ne se contente pas de cette explication équivoque et déclare que l'ordonnance de Provence et celle de Moulins (1564) exigent que « résignant et résignataire soient ouys par serment sur la façon de la résignation ». Après enquête, on apprend que le « contentement » du cédant provient des 4.500 livres données par le cessionnaire. Les gens du roi « remontrent alors qu'il n'estoit besoin de donner entrée aux abus et qu'ils ne consentent nullement à la réception ». La cour se rend à ces réquisitions, mais quelque temps après, le même magistrat rapporte de nouvelles provisions autorisant l'opération : le roi lui-même viole la loi. La cour n'en continue pas moins à exiger fort strictement le serment, même pour la résignation de père à enfant (3). Dans ce cas, il est vrai, la mesure est tout à fait platonique. Ce qui semble bien prouver que ce serment n'est pas prêté à la légère, c'est qu'il ne comporte pas une formule de style. Toujours le récipiendaire expliquera la façon dont il a obtenu la charge (4). Le dernier exemple de serment *de non numerata pecunia* date du 17 juin 1588 (5). Le Parlement de Paris ne l'abolit effectivement qu'en 1597 (6).

Il est donc certain que les dernières années du XVI[e] siècle voient la vénalité établie, sinon d'une façon officielle et apparente, du moins avec une réalité dont il n'est pas permis de douter ; il est beaucoup plus difficile d'indiquer avec certitude le prix moyen des offices, les documents du temps restant à peu près muets sur ce tarif. Nous avons pu cependant retrouver quelques chiffres qui, sans fournir une précision scientifique, apportent une approximation très voisine de la réalité. Ces prix ne sont pas très élevés. Nous avons déjà vu le Parlement saisi d'une vertueuse indignation parce que un candidat a versé 4.500 livres (7). Loyseau prétend qu'à la même époque, les offices de conseillers ne peuvent guère se vendre en France au-dessus de 9.000 livres et que ceux des présidents atteignent à peine 20.000 livres (8). Il résulte de cela qu'en Provence, le tarif est moins élevé que dans les autres provinces, sans doute parce que la vénalité est plus occulte qu'ailleurs. Le *Critique du nobiliaire de Provence* dit « que les offices de conseillers ont été vendus, depuis l'établissement du Parlement d'Aix en 1501 jusqu'en

---

(1) Reg. délib.: 8 mai 1554.

(2) Bibliothèque Méjanes : Manuscrit 902, p. 30.

(3) Reg. délib.: 22 mai 1571.

(4) Reg. délib.: 16 mai 1573, 24 octobre 1597.

(5) Reg. délib.: 17 juin 1588.

(6) ESMEIN : op. cit., p. 405.

(7) V. supra.

(8) LOYSEAU : Traité des offices, l. III, p. 1-2

1610, de 3.000 à 6.000 livres (1). » Un célèbre avocat, mort en 1616, refuse, paraît-il, un office de président à mortier au prix de 4.000 livres (2). Au XVII[e] siècle, le prix des charges s'élève rapidement sous l'influence de l'édit de la Paulette, qui en assure la transmission. Peiresc nous apprend qu'un office de conseiller s'est traité en 1625 à 18.000 écus, mais qu'il aurait pu atteindre un prix plus élevé (3) ; il nous raconte aussi les tribulations d'un vendeur qui, vers la même époque, « las de despendre son argent à l'hostellerie », serait heureux de céder à 45.000 livres, c'est-à-dire dix fois plus qu'au moment de la Ligue (4).

Le roi de France est certainement le principal auteur de cet état de choses. Quand ils sont pressés par des besoins d'argent, les princes, comme leurs sujets, perdent tout scrupule.

La monarchie permet à la vénalité de s'acclimater en Provence par deux procédés : d'abord en chargeant les notables du pays de chercher des sujets capables de détenir les offices et d'en donner un prix suffisant. On en trouve un exemple dans des Lettres patentes datées de Lyon, le 15 octobre 1537, par lesquelles François Ier charge Balthazar de Jarente, évêque de Vence, et Joachim de Sade, seigneur de Mazan, conseiller au Parlement, de choisir les personnes capables d'y remplir les charges et offices vacants et d'en tirer les sommes suffisantes pour la « tuïtion du royaume (5). » Sans faire de jugements téméraires, il est permis de penser, sinon de dire, que cette mission doit être lucrative et que, par là même, elle crée des partisans de la vénalité.

En second lieu, le roi se fait consentir des prêts d'argent par les juges souverains : Le 10 mars 1557, le Parlement enregistre des lettres patentes par lesquelles il demande à contracter des emprunts sur les offices de la cour et sur ceux de la Provence (6). Ce système existe depuis longtemps dans les autres parlements. En 1522, François Ier institue le « bureau des parties casuelles », où se traitent les cessions d'offices. Réservé d'abord aux charges de finances, ce trafic est étendu à celles de judicature, mais par « forme de prest » seulement, afin de ménager la susceptibilité du Parlement (7). Nombreux sont, paraît-il, les mandements royaux qui ordonnent le remboursement des sommes prêtées au roi (8). En Provence, on ne trouve trace, ni du prêt, ni de la restitution. Pourtant, l'emprunt de 1557 a été fait, puisque le Parlement l'a consenti, mais l'opération est sans doute traitée d'une façon occulte, car il n'y a pas d'organe officiel chargé de l'exécuter : on ne rencontre pas à Aix de bureau des parties casuelles au XVI[e] siècle.

---

(1) Rapporté dans DE RIBBE : **L'ancien barreau du Parlement de Provence**, p. 84, note 1.

(2) IBIDEM : p. 113.

(3) LETTRES DE PEIRESC : **op. cit.**, p. 116.

(4) IBIDEM : p. 356.

(5) Archives des Bouches-du-Rhône : B 3321, f° 193.

(6) Reg. délib.: 10 mars 1557.

(7) AUBERT : **Recherches sur l'organisation du Parlement de Paris au XVI[e] siècle**, p. 109-111 ; ESMEIN : **op. cit.**, p. 404.

(8) IBIDEM : p. 112.

Ayant consenti un prêt gagé sur l'office, le magistrat se croit autorisé à en disposer ou du moins à choisir son successeur. Il est très probable que cette désignation ne se fait pas moyennant finances ; le serment, très strictement exigé, dont nous avons parlé, permet de le croire : cette époque de foi profonde ne connaît pas les parjures. En tous cas, aucun document n'autorise à supposer le contraire. Quand un conseiller a prêté de l'argent au roi en échange de ses lettres de provisions, nous en voyons l'indication dans la formule de son serment. Ainsi, le 17 juin 1588, les gens du roi « mandent venir Me Aillaud, lequel, par serment sur ce requis, a dit qu'il n'a baillé aucun denier pour ledit office, fors la finance qu'il en a baillé à sa majesté (1). »

Chaque office rapporte ainsi une somme assez importante ; mais ce prêt, ou plutôt cette perception, n'est pas susceptible de se renouveler et le roi a de gros besoins d'argent.

Il faut qu'il cède aux sollicitations de ses courtisans ou qu'il reconnaisse les services rendus. Dans ce but, ou il laisse à un magistrat la libre disposition de son office, ou il abandonne à un puissant personnage les avantages pécuniaires qui découlent de la collation des offices. En voici deux exemples : le 21 septembre 1600, Honoré du Laurens, nommé archevêque d'Embrun, reçoit des Lettres patentes l'autorisant à résigner son office sans payer aucune finance (2). En 1599, Antoine d'Escalis n'obtient d'Henri IV une charge au Parlement de Provence qu'« à condition de donner 25.000 écus au duc de Guise, gouverneur de Provence, à qui on avait fait don du prix des charges pendant la Ligue » (3).

Tout cela ne constitue que des ressources exceptionnelles ; le prince, séduit par le succès de ses emprunts, a certainement le désir de tirer des offices des produits périodiques. Pour arriver à ce résultat, il augemnte le nombre des charges ; mais il ne tarde pas à se rendre compte qu'il trouvera une résistance sérieuse à cette multiplication. En effet, après remontrances du Palement de Provence, le roi donne à Villers-Cotterets, en avril 1557, des Lettres patentes « supprimant tous offices de président ou conseiller qui viendront à vaquer jusqu'à la réduction au nombre ancien (4). »

Le roi, d'une part ne pouvant multiplier indéfiniment les charges et, d'autre part, ne réalisant qu'une seule perception par office au moyen du prêt, se voit obligé de permettre ouvertement et légalement la résignation moyennant le paiement d'une taxe très forte au trésor royal, tout en essayant de se réserver « de pourvoir aux résignations à survenir des offices de judicatures non réputés vénaux (5). » Il reconnaît ainsi le droit de propriété du résignant, puisque c'est l'application aux charges vénales passées dans le commerce des droits de mutation

---

(1) Reg. délib. : 2 mai 1571, 3 ocobre 1578, 17 juin 1588.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône : B 3340, fo 209 Vo.

(3) Bibliothèque Méjanes : Manuscrit 950, p. 31.

(4) Archives des Bouches-du-Rhône : B 3326, fo 726 Vo, Conf. BERT : op. cit., XIV, p. 74.

(5) Archives des Bouches-du-Rhône : B 3336, fo 7 Vo,

perçus de tous temps sur les héritages : les édits de 1567 et 1569 établissent la taxe du quart denier fixée non pas comme on l'a dit au quart du prix de la charge (1), puisque, en Provence du moins, ce prix n'existe pas encore, mais bien au quart du revenu de l'office. Les magistrats n'acceptent pas sans murmurer cette prétention : les cours souveraines ne sont-elles pas exemptes du droit de confirmation que payent les officiers à l'avènement des rois (2) ? Le roi accorde quelquefois l'exemption du quart denier (3).

Dès lors, le droit que tout officier a de résigner son office découle de son droit de propriété, mais la résignation n'est valable que si le résignant vit quarante jours après que le résignataire a pris ses lettres de provision : s'il meurt dans l'intervalle des quarante jours, son office fait retour au Roi. Aussi les familles de magistrats sont-elles justement émues quand tombent malades ceux de leurs membres possédant des charges. La mort de ces derniers peut les ruiner. Loyseau déclare qu'il est loisible à ceux qui se sentent atteints de maladie mortelle d'acheter la dispense de quarante jours et de s'assurer ainsi qu'en cas de catastrophe, leur office ne vaquera pas (4). On trouve, en effet, « des lettres de dispense des quarante jours » en faveur d'un magistrat de la cour provençale (5).

Henri IV, pour s'attacher le Parlement de Provence, dans la lutte difficile qu'il a à soutenir à la fin du XVI[e] siècle, promet d'apporter un tempérament au régime des résignations. Cette libéralité n'est pas spontanée ; elle est la réponse à une demande du Parlement : « étant donné les grandes pertes de leurs biens et rentes », les magistrats supplient le roi « vouloir ordonner que si quelqu'un venait à décéder durant ces guerres civiles, considérer la longueur et danger du chemin que la finance de leur office demeurera et sera baillée à leurs enfants et héritiers par ceux qui seront et pourons, à ces fins, les héritiers nommer qui bon leur semblera, pourvu qu'ils soient idoines, suivant l'attestation que la cour en fera (6). »

En assurant les charges à la veuve et aux héritiers de ceux qui les possèdent, Henri IV peut leur faire payer un droit, « le soixantième denier de la finance » à laquelle on les a évaluées ; l'édit de la Paulette est rendu à cet effet (1604). L'office de celui qui se refuse à payer annuellement le nouveau droit retourne au roi (7). L'édit de la Paulette, tout en assurant au trésor royal un revenu périodique, donne aux familles de magistrats des gages de sécurité dans la possession des offices. De plus, outre l'avantage pécuniaire qu'il en retire, le prince espère sans doute, en perpétuant les offices dans les mêmes familles, qu'il s'établira des traditions d'honneur et de science qui pourront

---

(1) CARRE : **Le Parlement de Bretagne après la Ligue**, p. 53. du 24 mars 1559.

(2) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3328, f° 84 v° : Lettres d'Amboise

(3) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3340, f° 209 v°.

(4) LOYSEAU ; **op. cit.**, l. I, ch. X, p. 23 et 24.

(5) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3342, f° 152.

(6) Rég. délib., 5 avril 1593.

(7) CARRE : **op. cit.**, p. 55.

compenser ce que l'hérédité des charges porte en elle-même de mauvais.

Ce terme de l'évolution que nous venons de retracer très rapidement achève la consécration de la patrimonialité et de l'hérédité de l'office.

Si l'on examine l'office provençal du XVI[e] siècle au point de vue du droit privé, on trouve que les fluctuations de sa nature juridique se moulent très exactement sur celles de son évolution historique. Sans doute, ne rentre pas dans le cadre que nous nous sommes fixé l'intention d'étudier toutes les variations qu'il présente sous cet aspect ; mais il est essentiel, croyons-nous, d'indiquer rapidement la conception réalisée par la jurisprudence du temps. L'office de judicature ne fait partie du patrimoine qu'au moment où il devient véritablement vénal et que sa transmission en est régulièrement assurée, c'est-à-dire à partir de l'arrêt du conseil de 1604.

Sans doute le roi de France, nous l'avons vu, s'efforce de retirer quand il le peut des sommes importantes des charges de justice ; mais il n'ose pas donner trop vite à ces « prélèvements » leur consécration finale, c'est-à-dire les conséquences juridiques de la vente. En effet une déclaration du 15 mai 1583 (1), enregistrée le 2 juillet 1583, décide que les « pourvus d'offices de judicature n'estant point sujet à rapporter, mais qu'ils en jouissent gratuitement sans diminution des parts et portions de leurs hereditz et successions, nonobstant toutes dispositions testamentaires, promessses et obligations ». Un arrêt à la barre du 4 mars 1604 (2) confirmant une décision du Lieutenant général de la Sénéchausssée d'Aix fait une application très exacte de cette déclaration en disant « que la robe d'escarlate » de l'officier « devoir estre mise dans son héritage mais ny avoir lieu mettre dans la masse de l'héritage l'office de conseiller, ny la finance pour iceluy ». Au siècle suivant la jurisprudence change ; après l'arrêt de la Paulette, s'il s'élève encore des contestations sur cette matière, ce n'est point le rapport en soi, mais la manière de le faire qui en est l'objet, son principe est hors de cause. Un arrêt à la barre du parlement de Provence du 23 juin 1667 (3), confirmant l'opinion de la plupart des auteurs (4), décide que les offices ne sont soumis au rapport, que relativement à leur valeur, au temps où la tradition en a été faite, c'est-à-dire au jour de la résignation.

Qu'il soit choisi par ses pairs, qu'il ait acheté sa charge ou qu'il la doive à la faveur du prince, le magistrat provençal doit présenter à la cour des « lettres de provisions » octroyées par le roi. Si celui-ci a été choisi par le parlement ou nommé directement par le prince, les lettres sont expédiées sans formalité ; s'il y a eu résignation, le résignant doit faire remettre aux mains de sa majesté l'acte de sa résignation par

---

(1) DE MONTVALLON : **Traité des successions conformément au droit romain et aux ordonnances du royaume, I, p. 42.**

(2) Rég. arrêts à la barre : 4 mars 1604.

(3) BONIFACE : **op. cit., III, liv. 2, tit. 1, ch. 5.**

(4) LUCAS : **Etudes sur la vénalité des charges et fonctions publiques, II, p. 225, 226.**

« un procureur suffisamment fondé de lettres de procuration ». Le Roi fait alors rédiger en grande chancellerie « les provisions » qu'il est décidé à accorder. Aucune n'est conçue de la même façon ; toutes rappellent les qualités du récipiendaire, les services rendus à l'Etat par sa famille. Elles indiquent que le résignataire a la confiance du roi, que celui-ci a trouvé dans le futur magistrat des garanties suffisantes « de loyauté, preudhomie, littérature, experiances au faict de judicature (1) ; » elle ne manquent pas aussi de faire ressortir les mérites de la famille du nouveau pourvu. Le roi invite toutefois les gens de la cour à faire une enquête sur l'honorabilité du résignataire ; ils devront s'assurer de sa capacité, de son orthodoxie, de sa vie et de ses mœurs, de sa fidélité à la couronne : ils pourront ensuite recevoir son serment et l'installer dans sa charge. La cour des Comptes sera enfin avertie « d'avoir à passer ses gages en la dépense », et à les rabattre de la recette (2).

Le Parlement se conforme strictement et avec empressement aux ordres du prince ; il examine la vie et les mœurs du pourvu ; il se rend compte aussi de sa « suffisance » doctrinale.

Les idées de la cour provençale sur les qualités morales qu'elle veut trouver chez ses membres sont très exactement retracées dans la formule qu'en donne un officier du parquet : « il faut qu'ils soient gens d'âge, savants et expérimentés tant en pratique que théorie de bonne et honnête extraction et édifiés singulièrement en la religion de notre sainte mère l'Eglise comme tous vrais chrétiens et catholiques eux et leurs parents, remplis de bonne conversation, de mœurs, gens de conscience, *nec notati aliqua nota infamiæ* et moins suspects et accuses d'aucune hérésie ou autres de *genere illarum* et aussi qu'ils soient sans aucun vice, non sujets ni cupides de biens temporels, modestes en leur manger et en ce sobres et n'estre mensongers ni adulateurs ou négligens et gens qu'ils soient bon exemple à un chacun, craignant Dieu et aimant la vérité » (3).

En Provence, l'inquisition de vie et mœurs est ordonnée pour la première fois par des lettres patentes de François Ier enregistrée par le Parlement siégeant à Pertuis le 11 octobre 1546. A Paris, elle date de l'édit de 1543 (5). Tant que la cour ou le roi exercent librement leur choix pour désigner les magistrats, cette enquête est inutile, elle devient évidemment indispensable, comme l'examen, le jour où la vénalité, qu'elle soit déguisée ou non sous la forme du prêt, entre en jeu d'une façon officielle.

En principe cette information, et nous retrouvons cette procédure au XVIIIe siècle, commence dans le pays même où le récipiendaire est né, elle se poursuit là où il a résidé plus tard. L'un des procureurs généraux donne ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Avec l'apparition et les excès du

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 943, p. 941.

(2) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3325, fo 685, 689, 706, 731 vo, 782, 912 ; B 3326, fo 527 vo.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit, p. 109-110. Mercuriale du 2 avril 1551.

(4) Ibidem : Manuscrit 957, p. 210-211.

(5) AUBERT : Recherches, p. 137.

protestantisme, il s'y ajoute obligatoirement la nécessité d'une attestation de religion. Nous verrons plus tard que tous les membres du parlement sans exception devront faire publiquement profession de foi de religion catholique même après leur nomination.

Au début du XVII[e] siècle, si nous en croyons un magistrat digne de foi, le conseiller Peiresc, cette enquête est une formalité peu sérieuse : « Pour l'information, écrit-il en parlant d'un récipiendaire de ses amis, on la fera dans deux heures, il se trouvera assez de tesmoings pour déposer ce qu'il luy fault. Il pourra venir quand il luy plaira et croire qu'il sera expédié sur le champ, sans chaumer. S'il veult apporter son baptistère, et un certificat du curé sur sa profession en la religion catholique, cela servira pour l'instruction des tesmoings, qui en déposeront aprez. Mais sans cela même on ne laisroit pas de suppléer (1). » Quant à la valeur des témoins, Peiresc nous ôte toute illusion lorsqu'il nous parle de « ce vieux pennart qui a faict cession de biens, qui est tesmoings en tiltre d'office pour tous mestiers (2). »

Les magistrats du XVI[e] siècle n'envisagent pas l'inquisition de vie et mœurs avec ce scepticisme aimable. Ils en contrôlent les résultats avec soin, quelquefois même, il faut le reconnaître, ils s'en servent pour écarter celui qui n'a pas leur agrément.

Par exemple quand, en 1553, le roi crée la chambre des enquêtes, « on délibère de faire obstacle à ceux qui se présenteront pour remplir les offices par le moyen de la religion et des parentz ou alliances avec les anciens oficiers on étendit le soupçon d'hérésie jusques aux parains et la consanguinité ou alliance jusqu'au troisième degré (3). » Il est probable en effet que l'ordonnance de Blois, qui défend de recevoir des « pourvus » les noms des témoins à consulter, n'est pas absolument respectée, et que les haines de famille ou de coteries peuvent, à l'époque des guerres religieuses, chercher toutes sortes d'armes contre un futur magistrat.

L'obstruction n'est pas toujours systématique ; souvent elle trouve dans les antécédents du récipiendaire des arguments solides. Le 7 mai 1554 par exemple, le procureur général s'oppose à la réception d'un officier parce qu'il y a « procès contre lui pour avoir donné un soufflet à un huissier exécutant une commission (4). » Le 19 juin 1575, la cour reçoit un magistrat, après beaucoup d'hésitations, parce qu'il a été condamné à cinq ans de galères ; il faut dire cependant que le roi l'avait grâcié (5). Le 7 octobre 1598, la cour délibère que « nul ne sera reçu s'il est prévenu d'un crime », décision que les événements de cette époque troublée justifient amplement (6). Elle ajoute que l'on observera l'ordonnance « que les récipiendaires seront gens de biens, de bonne vie, mœurs et droiture, sans taches d'aucune infamie (7). »

---

(1) LETTRES DE PEIRESC : VI, p. 336.
(2) Ibidem : p. 497.
(3) DE HAITZE : **Histoire de la Ville d'Aix**, 2, 281.
(4) Bibliothèque Arbaud : Manuscrit m.-q., 21.
(5) Rég. délib. : 17 et 19 juin 1575.
(6) Rég. délib. : 7 octobre 1598.
(7) Ibidem : 8 octobre 1598.

En même temps qu'ils étudient la vie et les mœurs de leur futur confrère, les juges souverains examinent s'il remplit certaines conditions imposées, les unes par les ordonnances royales, les autres par les nécessités physiques ou morales de la fonction ; sur ce point ils se montrent plus exigeants que le roi lui-même.

Il faut d'abord être né ou naturalisé français ; on y veille spécialement au XVI[e] siècle où tant d'étrangers, la plupart italiens, viennent se fixer en France (1). En second lieu, le parlement commence à se préoccuper, vers la fin de l'époque que nous étudions, d'écarter ceux dont l'origine ne lui semble pas suffisamment noble : en 1610, il exclut déjà les fils et petits fils « de ceux qui ont tenu boutique (2) » à une époque où un contemporain constate que « pour les fils des marchands tous les Parlements de France en sont abondamment fournis (3). »

Les Bâtards sont soigneusement écartés de la cour souveraine : le 12 janvier 1611, celle-ci décide qu' « il ne sera rien répondu sur les lettres de Jean de Barras fils naturel et légitimé par le roi pourvu de l'office de procureur général et que le premier président Guillaume du Vair lui conseillera de se défaire de sa charge et qu'on aura jamais égard à des lettres de Jussion (4). »

Cependant les Parlementaires de France se montrent moins exigeants sur les qualités de leurs membres que ce président à mortier de la cour de Toulouse qui énumère avec complaisance les incompatibilités des pourvus d'office. Selon lui il faut écarter « les juifs, les fils de prêtres, les essorillés, les goutteux, les podagres, les cammars à haleine puante, les hérétiques, les fils de personnes abjectes comme sergents, bouchers ou cordonniers, ceux qui ne savent gouverner leurs familles et leurs domestiques et qui ne conduisent pas bien leur fortune privée (5). » Le même auteur dit cependant que les « boyteux et bossus ne doivent être refusez, parce qu'ils n'ont le sens le jugement, la langue, l'ouye, ni les autres parties intérieures et requises pour bien juger, bossus ny boyteux ». Il rappelle à ce propos qu « n'aguières au Parlement de Provencee le Président de Coriolis (6) avoit une jambe de bois ». Il suffit qu'ils puissent cheminer et aller dans leur chambre : la question est plus délicate pour les goutteux et les podagres qui, « estants venus à cheval au Palais, ne pouvoir aller en leur chambre ».

La cour d'Aix ne semble pas préoccupée de ces incompatibilités doctrinales. Par contre, elle examine avec beaucoup de soin l'âge et la parenté des candidats : il est vrai que les ordonnances royales, à plusieurs reprises, lui en imposent l'obligation.

Il ne suffit pas d'être « de bonne vie et mœurs », d'avoir été naturalisé ou d'être né français, il faut encore avoir l'âge requis, c'est-à-dire depuis l'édit d'août 1546, 30 ans (7), et depuis un autre édit d'avril 1553, 25 ans seulement.

---

(1) Par exemple Claude Panisse. Conf. VINDRY : op. cit., p. 38.
(2) Rég. délib. : 20 mars 1610.
(3) LA ROCHEFLAVIN : op. cit. l VIII, ch. 26, N° 7.
(4) Rég. délib. : e2 janvier 1611.
(5) LA ROCHELFLAVIN : op. cit. 346-356.
(6) Sur ce magistrat voir VINDRY : op. cit., p. 22.
(7) Enregistré à Pertuis le 11 oct. 1546.

L'ordonnance de Blois de 1579 (art. 106) confirme l'édit de Henri II à l'égard des conseillers et recule jusqu'à 40 ans l'âge légal des présidents ; elle ajoute que les futurs conseillers doivent avoir déjà plaidé pendant quatre années et que nul ne deviendra président, s'il n'a au moins pendant dix ans et avec un réel mérite, rempli les fonctions soit de conseiller, soit de lieutenant général dans un baillage ou bien, encore, exercé la profession d'avocat au Parlement (1) « longuement et avec une telle réputation, qu'ils soient estimés dignes de tels états ».

La preuve de l'âge du candidat est une chose délicate à une époque où les registres de l'état-civil n'existent pas. L'ordonnance de Blois dit bien qu'il faut s'en rapporter aux « régistres baptistaires », mais ces régistres ne sont pas tenus partout ; ils sont mal rédigés ou disparaissent. Et alors, on est obligé d'avoir recours à la preuve testimoniale. Un parlementaire toulousain de l'époque, Bernard de La Rocheflavin, est assez sceptique sur la valeur de cette procédure : « le pourvu nomme et employe des témoins, qui ne font difficulté sans scrupule de conscience, luy prester plus volontiers trois ou quatre années, que trois ou quatre cens escus, jusques à des religieux les plus réformés » (2).

Les magistrats de la cour d'Aix n'acceptent qu'avec répugnance la preuve par témoins ; les dangers de celle-ci ne leur échappent pas : ils préfèrent à cette preuve le serment de l'intéressé qui doit remplacer le « régistre baptistaire » quand celui-ci fait défaut (3). Plus tard, on exige en outre que le récipiendaire justifie la perte ou l'égarement du régistre (4). Il est bien difficile de dire si les règles fixant l'âge des candidats sont violées.

Nous avons trouvé, cependant, l'exemple d'un conseiller suspendu « parce qu'il n'a pu prouver l'âge de 25 ans (5) ». Ce futur magistrat invoque « l'égarement des régistres baptistaires », mais le parlement ne le croit pas sur parole et fait apporter tous les régistres de l'Eglise de la Madeleine ; cette enquête tourne à la confusion du néophyte qui est impitoyablement refusé. Trois mois plus tard, il est vrai, il apporte des lettres de dispense et on le reçoit sans difficulté (6).

La cour examine en outre le degré de parenté qui unit le récipiendaire avec les magistrats déjà reçus. Les ordonnances d'Orléans et de Moulins établissent que le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu ne doivent être reçus au même parlement (7). Mais le roi donne de fréquentes dispenses : il autorise par exemple le fils du premier président à siéger aux côtés de son père (8). Il serait facile de multiplier les exemples

---

(1) Conf. AUBERT : **Recherches**, p. 132.
(2) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 338.
(3) Rég. délib. : 12 février 1588.
(4) Rég. délib. : 12 avril 1625.
(5) Rég. délib. : 12 février 1588.
(6) Rég. délib. : 4 mars 1588.
(7) ISAMBERT : **op. cit.**, XIX, 72 et 21..
(8) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3333 f° 341 et V°.

de ces dispenses, il suffirait pour le prouver d'énumérer les innombrables récusations que provoquent ces « parentés et alliances » et de rappeler « les évocations » dont le Conseil est importuné. Le parlement de Provence a le désir très net de faire respecter, sur ce point, les ordonnances royales. Il décide, par exemple, que « ceux qui seront pourvus ayent à dire et à déclarer moyennant serment lorsqu'ils présenteront leurs lettres pour être reçus s'ils n'ont aucuns alliés en la cour et en quel degré » (1). Il proteste quand le frère d'un avocat général et d'un président veut être reçu conseiller (2). Il va même plus loin et déclare, mais sans succès, « qu'il faut n'avoir aucun égard aux dispenses de récipiendaires pour alliances (3) ». Il oblige le roi à lui adresser des lettres de jussion enjoignant de procéder à la réception du récipiendaire « malgré les alliances et les parentés qu'il a en icelle court de Parlement (4) ».

Il faut bien dire que toutes ces délibérations, tous ces arrêtés n'empêchent pas la formation de cette noblesse de robe que les liens de parenté, plus peut-être encore que l'esprit de corps, uniront au XVIII[e] siècle en une corporation puissante, vibrante des mêmes espoirs, tendue toujours vers les mêmes buts (5).

Lorsque le pourvu d'office remplit les conditions requises par les ordonnances et par la cour, il doit prouver sa capacité en subissant une examen. Au préalable, il aura satisfait à toutes les obligations de politesse minutieusement imposées par les règles si importantes du cérémonial. Elles sont les mêmes qu'au XVIII[e] siècle, nous nous bornons à renvoyer le lecteur à l'exposé que nous en avons fait ailleurs (6). Indiquons simplement que si, pour une raison quelconque, l'admission du candidat menace de faire difficulté, les visites et les formalités officielles se compliquent des démarches que ne manquent pas de faire parents et amis du pourvu. Peiresc nous raconte avec humour les visites qu'il est obligé de rendre pour un de ses protégés : « il m'a donné de la peine tout mon saoul, dit-il, et m'a constraint nonobstant ma cure et les grands vents, d'aller souvent avec des clystères dans le ventre de çà et de là (7) ».

L'examen professionnel, à Aix, n'a pas les origines que veulent lui donner les parlementaires de la fin de l'ancien régime (8). Le principe s'en trouve, croyons-nous, dans l'ordonnance d'octobre 1535, sur la réorganisation de la justice en Provence, mais cette règle de l'ordonnance reste d'abord lettre morte ou du moins ne trouve-t-on dans les registres aucune trace de l'examen. Les lettres patentes de François Ier, enrégistrées à Pertuis le 11 octobre 1546, renouvellent ces prescriptions : « sera procédé à l'examen des pourvus des dits états, toutes chambres

(1) Reg. délib. : 2 avril 1554.
(2) Reg. délib. : 9 novembre 15)8.
(3) Reg. délib. : 9 janvier 1602.
(4) Archives Bouches-du-Rhône : B 3340, f° 211.
(5) WOLFF : op. cit., p. 18.
(6) Ibidem.
(7) LETTRES DE PEIRESC : op. cit., p. 288.
(8) WOLFF : op. cit., p. 16.

assemblées dès sept heures du matin au plus tost à la fortuite ouverture des livres sur chacun volume du droit et après sur la pratique à ce appelés nos procureurs et avocats et ce faict sans divertir es autres actes seront les opinions recueillies et ne pourront les dits pourvus être reçus sinon qu'il passe à leur réception des quatre parties des voix dont les cinq font le tout. » Désormais, les examens seront subis suivant ces règles avec quelques modifications apportées par l'ordonnance de Moulins et par celle de Blois.

Le Parlement donne beaucoup d'attention à ces épreuves ; il s'efforcera tant qu'il le pourra de les rendre sérieuses (1) et d'empêcher toute fraude. L' « ouverture des livres » est faite par un commissaire de la compagnie dans le « livre même de la chambre » afin d'éviter que « le récipiendaire ne prenne quelque loi pipée à l'avance » (2). Cet examen à livre ouvert présente les inconvénients qu'offrent tous les exercices de mémoire, aussi la cour décide-t-elle, le 5 février 1573, que « des cinq lectures à faire, il serait baillé un des points de la loy aux poursuyvants pour le pouvoir estudier pendant 24 heures et que les autres quatre points de lectures seraient faictes suivant l'ordonnance ». C'est, à peu de chose près, ce qu'édicte, en 1579, l'ordonnance de Blois.

Cette épreuve constitue, si nous en croyons La Rocheflavin, « le plus grand effort et combat de lettres qui ne se fasse ni se puisse faire au monde (3) ». On est obligé de reconnaître que cette opinion n'est pas contredite par les faits. Nous en prenons pour exemple l'examen de Jean d'Antelmi reçu conseiller le 26 juin 1596 (4). Il durera deux séances de cinq heures chacune « où le président Corriolis lui fait vingt-cinq arguments, le président du Chaine huit et tous les autres officiers trois chacun, encore que le récipiendaire fut fort apparenté en cette compagnie, car il y en eut vingt-cinq qui s'abstinrent » (5).

La valeur des récipiendaires est appréciée sans indulgence par les juges souverains. Nombreux sont les candidats refusés, plus nombreux encore ceux qui sont reçus sans voix délibérative ou sous condition d'étudier encore. Les gens du roi, dans leurs réquisitions, dictent à la cour la décision à prendre, et font la critique de l'épreuve du « pourvu ».

L'un a « fort ponctuellement répondu en droit, mais en pratique s'est trouvé un peu court » (6) ; l'autre « s'il s'agissait d'être reçu à un état de judicature qui ne fut souverain, seroit très passable et très tollérable, mais il fut fort faible et fort léger en théorie et en pratique » (7) ; l'autre « n'a guère prouffité depuis son dernier examen ores qu'il aye quelque langue latine et qu'en une charge de conseiller l'importance, et autorité de laquelle est générale (8) » ; l'autre « a solécisé *unoquoque verbo*.

---

(1) Sur la procédure de cet examen, voir WOLFF : **op. cit.**, p. 46-50.

(2) Reg. délib. : 7 avril 1559.

(3) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 373.

(4) VINDRY : **op. cit.**

(5) HAITZE : **Histoire de la Ville d'Aix** : 3, 467.

(6) Reg. délib. : 19 juin 1597.

(7) Ibidem : 13 mai 1575.

(8) Ibidem : 13 octobre 1574.

N'ayant entendu la loi fait des objections mal à propos montrant qu'il est ignorant (1) ».

Suivant que l'examen est plus ou moins satisfaisant, la cour décide que le candidat subira à nouveau l'épreuve (2), qu'il n'aura pas voix délibérative pendant un certain nombre d'années (3), qu'il sera reçu purement et simplement ou avec les éloges (4). A tous ou presque tous, la compagnie donne le conseil d'étudier encore, de visiter les livres de droit, les édits et les ordonnances (5). Ce n'est, certes, pas chose facile en un temps où d'après Montaigne « nos loix non plus que nos vestements ne pouvaient prendre aulcune forme arrêtée (6) ». Le conseil est cependant bon à suivre, car beaucoup de magistrats, paraît-il, « soudain qu'ils sont au Palais, s'empeschent et chiergent de force procès et affaires ; ou s'en déchargent tellement, s'adonnant aux plaisirs et voluptés, qu'ils laissent en tout repos dormir leurs livres et rendent vains l'espérance qu'on avait conçue d'eux (7) ».

Pour être complet, nous sommes obligé de constater que les préoccupations professionnelles ne sont pas seules à intervenir dans l'admission des magistrats. Quelquefois, le parlement se sert de l'examen comme d'un moyen d'obstruction pour empêcher la multiplication des offices ou pour éliminer un candidat qui n'a pas sa sympathie. Dans ce cas, le roi charge un autre parlement de procéder à l'examen (8). Celui-ci, d'ailleurs, ne manque pas de faire consigner les frais de cette procédure, qui se montent environ à 300 livres.

Malgré toutes ces mesures, plus on avance dans le XVI^e^ siècle, plus la culture intellectuelle des « pourvus » devient médiocre. Cet état de choses inquiète vivement les magistrats, qui demandent au roi de ne nommer que des sujets capables de satisfaire les justiciables provençaux, « lesquels sont autrement assez chatouilleux eux-mêmes et assez malaisés à contenter ».

A la fin du XVII^e^ siècle, les traditions de sévérité de la cour ne sont plus respectées ; nous trouvons les échos de cette décadence dans les doléances officielles d'un magistrat du parquet (9) : « Messieurs doivent être sévères puisqu'ils sont garants, en quelque sorte, de tous les jugements que l'officier va rendre. Ils trompent le roy et le public, à qui ils donnent un magistrat ignorant et peu éclairé. Ceux qui aspirent aux charges demeurent bien souvent dans une honteuse oisiveté, négligent de s'appliquer à l'étude, de fréquenter les audiences et d'apprendre le métier auquel ils se destinent, dans la confiance qu'ils ont ne trouver aucun obstacle à leur réception, que l'examen de bonne vie et mœurs ne soit plus une cérémonie, qu'on en puisse tirer le fruit et le profit qu'on en attend (10). » Au début du

---

(1) Reg. délib. : 20 octobre 1578.
(2) Ibidem : 18 novembre 1572 et 23 mars 1599.
(3) Ibidem : 19 juin 1577.
(4) Ibidem : 9 février 1588.
(5) Ibidem : 19 juin 1577.
(6) MONTAIGNE : l. II, ch. XVII.
(7) LA ROCHELFLAVIN : **op cit.,** p. 518-519.
(8) Rège. délib. : 23 mars 1554.
(9) Rég. délib. : 19 octobre 1695.
(10) Rég. délib. : 19 octobre 1695.

XVII[e] siècle déjà, la décadence est certaine et provoque les doléances du parquet (1).

Quand le récipiendaire a subi avec succès l'examen professionnel, quand l'inquisition de vie et mœurs lui a été favorable, il doit encore satisfaire à deux obligations : acquitter le droit de bonnet et prêter le serment requis.

Nous aurions été heureux de constater que le parlement ne demandait à ses membres aucun droit de joyeux avènement, malheureusement, les textes ne laissent aucun doute et nous sommes forcés d'enrégistrer l'existence du *droit de bonnet et de gibecière*. « Son origine est mal connue ; la disparition des premiers régistres du parlement ne permet pas de dire s'il existe à partir de 1501. La première délibération qui en fasse mention date de 1536 (2) ; le récipiendaire donne une bourse en velours au président et un bonnet aux conseillers et gens du roi » (3). Ces petits cadeaux, s'ils gardaient leur nature primitive, ne défloreraient pas l'idée que nous nous faisons des mœurs patriarcales des premiers juges souverains du pays provençal ; mais de même que les épices se convertissent en argent, le droit de bonnet ne se perçoit plus qu'en espèces sonnantes. Dès 1568, les régistres de la cour disent crûment aux récipiendaires : « les présidents prendront six livres pour gibbecières de velours ou bien d'autres marchandises », et les autres magistrats « 45 sols pour chaque bonnet » (4). Le tarif s'élève rapidement (5) ; il atteint un chiffre très élevé au XVIII[e] siècle. Il est probable que ce droit n'est pas payé avec beaucoup d'empressement puisque la cour est obligée de dire que le garde sacs chargé de la perception ne rendra à M. M. leurs lettres de provisions qu'après l'acquittement du droit de bonnet (6) ; si, par hasard ils ont été reçus avant cette formalité, « entrée de la cour leur sera déniée », jusqu'à entier paiement (7), et ils ne participeront pas à la communion des épices (8).

Si le candidat remplit toutes les conditions ci-dessus énumérées, il est admis à prêter le serment qui revêt une forme professionnelle et religieuse ; ce dernier caractère s'accuse surtout au moment de la ligue ((9). Il résume les obligations du magistrat ; à partir de 1570, le parlement décrète qu' « aucun officier ne sera reçu qu'il n'ait fait profession de foi catholique (10) ».

---

(1) Reg. délib. : 9 janvier 1602.
(2) Reg. délib. : 9 février 1536.
(3) WOLFF : op. cit., p. 37-38.
(4) Reg. délib. : 13 mars 1568, 14 mai 1575.
(5) Reg. délib. : 3 mai 1593, 5 mars 1599.
(6) Reg. délib. : 20 juin 1597.
(7) Reg. délib. : 22 octobre 1577.
(8) Reg. délib. : 17 juin 1597.
(9) Reg. délib. : 18 janvier 1570.
(10) Formule du serment prêté en 1501 : « Vos juratis quod amodo eritis fidelis christianissimo domino nostro regis Comiti Provinciæ, omnibus absque acceptione personœ justitiam ministrando neminique ejus secreta revelabitis, honorem et utilitatem ejusdem procurabitis, incommoda pro posse evitabitis et facietis evitare, ac Domino senes-

Ce sermen confère d'une façon perpétuelle, à ceux qui le prêtent, les avantages qui découlent du titre de juge souverain. Cependant, tous les magistrats ne possèdent pas jusqu'à leur mort toutes les qualités de la fonction, les uns parce qu'ils veulent assurer à leur progéniture la succession de leur office, les autres, « affaiblis de vieillesse indisposition du corps ou inmbécilité d'entendement » (1), désirent ne plus jouer un rôle actif dans l'administration de la justice tout en continuant à jouir des privilèges honorifiques du corps. Nous sommes ainsi appelés à dire quelques mots des « vétérans » et des « survivanciers ».

Tous les vieux magistrats ne demandent pas des « lettres de survivance » ; quelques-uns d'entre eux sentant venir la mort se retirent définitivement du palais en donnant leur démission en des formes qui ne manquent pas de grandeur, tel ce doyen du parlement, désireux de finir ses jours en paix dans la retraite, transition régulière ente la vie et la mort, annonçant son intention de se retirer du monde à deux conseillers commis à cet effet (2).

Les juges souverains, qui, pendant de longues années, se sont montrés dignes de leurs charges, ne perdent pas, en les quittant, les titres et les prérogatives dont ils ont joui jusque-là. Un conseiller à la cour peut, en se démettant de son office, conserver le droit d'entrer au palais, y prendre part aux délibéra tions de ses anciens collègues et hors du palais conserver le prestige si considérable que lui ont conféré ses fonctions. Il faut bien reconnaître que ces avantages sont accordés avec une grande répugnance par les confrères de l'ancien titulaire ; c'est le roi lui-même qui crée toute la théorie de l'honorariat ; il n'arrive à l'imposer définitivement qu'après une lutte qui, pour être sourde, n'en est pas moins significative. Ce désir de conserver jusqu'à la tombe les prérogatives de l'activité, en prenant ce mot dans son sens littéral, constitue sans doute une vérité première, puisque nous en trouvons jusqu'à nos jours la manifestation à travers tous les siècles. C'est sans doute aussi une vérité première que les titulaires doivent s'efforcer de ridiculiser leurs anciens et essayer de leur arracher les avantages platoniques auxquels ils tiennent tant.

Si, au XVIII[e] siècle, l'honorariat est amis sans discussion, il soulève lors de son introduction des protestations qui se poursuivent pendant de longues années (3).

C'est en 1559, qu'un conseiller manifeste pour la première fois le désir, après avoir cédé son office à son fils, « de jouir

---

chaelo, ejusdem, locum tenenti, vel Pesidenti reverentiam præstabitis, nec donum a jure prohibitum recipietis, et statuto pro decentia auditorii ac utilitate respublicœ facta et fiendo observabitis, et procurabitis ab aliis observari ». — Texte du serment prêté entre les mains du grand sénéchal, le 28 novembre 1502, à Brignoles.

(1) Rég. délib. : 18 janvier 1570.

(2) Bibliothèque Méjanes : Manuscrit 902, p. 216-217. — LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 621-624.

(3) Conf. WOLFF : op. cit., p. 77-80.

des mêmes honneurs qu'avant (1). Les gens du roi blâment sévèrement la prétention de leur collègue et la cour ne lui accorde les avantages de son ancienne qualité que « hors du palais, aux assemblées publiques, et au palais le jour de la fête de Saint Nicolas ». Cependant, ce magistrat a obtenu des lettres de vétérance qui lui permettent « d'entrer au palais durant la séance et en la chambre des vacations et de jouir des mêmes facultés, honneurs et prérogatives dont il jouissait durant son exercice au dit office ayant sa place accoutumée (2) ». En 1577, un conseiller obtient des lettres rédigées d'une façon à peu près identique : la cour, fidèle à sa jurisprudence et en dépit des protestations de l'intéressé, lui interdit l'accès des audiences, « sauf le jour de la Saint-Rémy et quand il arrive quelque chose d'honneur (3) ». Peu à peu cependant, la cour finit par accorder aux anciens la jouissance de ces honneurs auxquels ils tiennent tant (4). Enfin, elle enregistre les lettres patentes du 14 avril 1600, qui fixent la condition du magistrat honoraire. Ce dernier doit avoir servi pendant vingt ans : après résignation, il aura entrée, séance, opinion et voix délibérative à son rang. Il jouira de « tous privilèges, exemptions, franchises et libertés appartenant à son dit état comme il faisoit auparavant, sans participer aux gages, épices, droits et profits accoutumés ».

La survivance des offices est une conséquence de la vénalité. En principe, elle est interdite jusqu'en 1579, où l'article 111 de l'ordonnance de Blois (5) déclare que le roi n'accordera plus de lettres de provisions d'offices avec la clause de survivance, qu'il révoquera celles déjà accordées, sauf pour les offices achetés au prix fixé par l'édit sur les survivances. Ce dernier n'a pas été enregistré en Provence ; d'ailleurs, il n'est pas applicable, car il indique que « la taxe de la finance sera faite sur le pié du tiers de la valeur de l'office » ; or, nous savons que la vénalité est tellement occulte qu'il est impossible d'avoir un cours officiel même approché et, par suite, d'établir une évaluation des « droits du roi ».

Cependant nous voyons, dès l'année 1551 (6), des lettres de survivance accordées à des fils de magistrats. Est-ce en récompense de services rendus ? est-ce moyennant finance ? Les archives conservent leur secret et ne permettent pas de répondre à la question. Jusqu'à la fin du siècle que nous étudions, nous trouvons, à côté des titulaires, des survivanciers prêts à prendre leur place dès que ceux-ci viendront à se retirer définitivement(7). La condition juridique des survivanciers est très variable ; chaque fois, les lettres de provisions indiquent les droits et les obligations du cédant et du cessionnaires. Cependant, en général, ceux qui ont résigné sous réserve de survivance « conti-

---

(1) Reg. délib. : 8 avril 1559.

(2) Reg. délib. : 28 février 1559.

(3) Reg. délib. : 23 octobre 1577.

(4) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3339 f° 524 ; B 3340 f° 503 V°.

(5) ISAMBERT : op. cit., XIV, p. 409.

(6) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3325, f° 477.

(7) Bibl. Méjanes : Manuscrit 950 p. 39. Rég. délib. : 28 nov. 1575. novembre 1575.

nuent d'exercer aux mêmes honneurs, prérogatives et émoluments qu'ils avaient, ils sont de service suivant leur ancienneté (1) ». « Le survivancier a le droit de marcher après les gens du roi, mais sans avoir voix délibérative (2) ». En 1541, des Lettres de provisions déclarent avec désinvolture que « le père ou le fils opineront lequel des deux voudra (3) ». Quelquefois, le « résignant en survivance » déclare qu'il fera ses efforts pour mettre « le résignataire en belle diligence et l'avancer en l'expérience nécessaire pour la dite charge (4) ».

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 320.
(2) Reg. délib. : 28 novembre 1575 ; B 3325, f° 477.
(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 320-321.
(4) Ibidem : Extraits du Livre Blanc, f° 9 V°.

III

La Vie au Palais

C'est dans le vieux palais des Comtes de Provence que le magistrat nouvellement reçu est appelé à rendre la justice ; c'est là que s'écouleront pour lui presque toutes les heures du jour. Cet édifice, vieux de dix-sept siècles, démoli à la fin de l'ancien régime par un acte de vandalisme auquel participent le roi et les cours souveraines elles-mêmes, poussées par des mobiles qui ne sont pas encore pleinement élucidés, s'il ne justifie pas, d'après les estampes que nous possédons, les éloges dithyrambiques qui en ont été faits au point de vue artistique (1), possède néanmoins, aux yeux de tous ceux qui ont gardé le respect du passé, cette majesté suprême que le temps ajoute à toutes les grandeurs. « Rien en Provence n'est plus vénérable que ce palais, dont chaque pan de mur dit une époque de nos annales. Son noyau primitif est constitué par deux tours romaines, postées à l'entrée même de la cité de Sextius, et par un mausilée qui les avoisinait. Contre ces trois constructions fut bâtie plus tard la résidence des proconsuls, devenue au moyen-âge le palais des comtes et augmentée à chaque époque de quelque addition caractéristique (2) ». Après l'union de la Provence à la couronne de France, le vieux palais héberge quelques-unes des autorités du pays. Le rez-de-chaussée est occupé à gauche par la cour des comptes et à droite par le sénéchal. Le premier étage est réservé au Parlement. Immédiatement après l'escalier s'ouvre la salle des pas-perdus « qui n'a pas sans doute sa pareille en grandeur dans toute la province », dit un historien du temps (3). Au fond se trouve la chapelle dédiée à la Sainte Vierge, où quotidiennement les juges souverains viendront prier Dieu.

La salle d'audience est peinte d'azur parsemée de fleurs de lys. François Ier, après le passage de Charles-Quint, qui tente de détruire par le feu le palais comtal, fait réparer les dommages causés par l'envahisseur ; on trouve les traces de la restauration dans les salamandres qui ornent le dossier des sièges des conseillers et sur toutes les portes de l'édifice. On sait que « ce prince avoit cet animal pour devise (4) ». A côté de la salle d'audience se trouve la grand'chambre, dont les sièges sont ornés de velours violet parsemé de grosses fleurs de lys d'or : « son plancher est de marqueterie où l'on voit diverses figures ». Il y a encore une autre chambre appelée « chambre dorée ou

(1) DE BERLUC-PERUSSIS : **Le palais Comtal d'Aix**, p. 34.

(2) Ibidem.

(3) DE HAITZE : **Les Curiositez les plus remarquables de la Ville d'Aix**, p. 8.

(4) Ibidem : page 10.

de la Tournelle ». C'est dans celle-ci que figureront plus tard tous les portraits « des présidents et conseillers qui estoient du temps de l'illustre président du Vair (1) », comme le constatera le président des Brosses (2). Il y a en outre très certainement, encore que les textes ne permettent pas de l'affirmer, un certain nombre de locaux destinés aux archives, aux buvettes, aux greffes, au parquet des gens du roi. Il ne serait peut-être pas impossible de reconstituer la nomenclature à peu près complète de toutes ces pièces ; ceci n'entre pas dans notre cadre, nous énumèrerons seulement les chambres dont les documents du temps révèlent l'existence d'une manière incontestable. Il suffira au lecteur d'avoir une idée d'ensemble de ce vieux palais, qui, tour à tour témoin de spectacles bien divers, de fêtes, de banquets, de jeux de la bazoche, de véritables batailles aussi aux heures troubles de la Réforme et de la Ligue, offre aux heures de travail un aspect bien particulier, des scènes de mœurs d'un piquant intérêt, dont magistrats, suppôts de justice, plaideurs endurcis et leurs conseils retors feront tous les frais.

C'est avec un soin jaloux que les magistrats surveillent les lieux qui les abritent. Ils se préoccuperont d'abord d'en assurer l'isolement ; ils avertiront le procureur général « qu'aux environs du Palais on bastit des maisons qui ostent la vue aux chambres et d'où, d'ailleurs, on peut entendre les opinions (3) ». Veiller sur l'entretien quotidien de leur résidence est une tâche ingrate à une époque où ce chapitre du budget est assuré uniquement par les amendes ordonnées par la cour souveraine. Le 16 décembre 1595, le concierge se voit allouer « six écus des deniers de la chapelle pour le tenir net et en bon état et faire nettoyer la chambre du conseil et de l'audience et les autres chambres deux ou trois fois par semaine (4) ». La conservation des tapisseries coûte douze livres par an, accordées au commis préposé à cet effet (5). Si la réparation à faire revêt un caractère d'urgence, ce sont des magistrats qui seront commis pour en surveiller la rapide et bonne exécution (6). Si « le contrôleur des réparations du palais » exerce ses fonctions avec négligence, la cour n'hésitera pas à le mettre en prison : le 3 mars 1587, cette décision est prise parce qu'il pleut dans le greffe civil, « cela pourrit les registres et sacs qui sont tout gattés (7) ».

La vie au palais d'Aix commence de bon matin, même en hiver. Il fait petit jour ; l'horloge sonne le dernier coup de six heures, cette horloge « qui doit marcher suivant le temps et le soleil, à peine de prison » pour celui qui en a la charge (8). Dans la salle des pas-perdus arrivent un à un les procureurs, avec leur robe de laine noire, leurs « sacs » sous le bras et leur lanterne

---

(1) DE HAITZE : **op. cit.**, p. 23 ; DE PRECHAC ; **op. cit.**, p. 8-11.

(2) Ch. DE RIBBE : **Un journal et un journaliste à Aix avant la Révolution**, p. 41-42. DES BROSSES : **op. cit.**, p. 29-30.

(3) Reg. délib. : 16 décembre 1581. Bibl. Arbaud : m. q. 21.

(4) Bib. Méjanes : Manuscrit 944, p. 271.

(5) Reg. délib. : 21 avril 1559.

(6) Reg. délib. : 11 mai 1571, 27 mai 1573, 13 octobre 1598.

(7) Reg. délib. : 3 mars 1587.

(8) Reg. délib. : 8 mai 1574, 10 juin 1598.

à la main. Ils entrent dans leurs bancs de chêne adossés aux piliers. Ils plantent leur bougie dans l'anneau de fer et ils étalent leurs dossiers sur les planches lustrées par le frottement de leurs lourdes manches, tout en devisant avec de jeunes avocats qui viennent présenter quelques requêtes.

Bientôt paraissent de graves personnages drapés dans des manteaux fourrés ; ils ont parcouru les rues tortueuses de la petite ville, éclairés par leur clerc avec cette cire réclamée avec insistance et qu'on leur accorde si parcimonieusement (1), ces rues si animées pendant le jour, « où s'ouvrent de spacieuses hôtelleries protégées contre le soleil par d'épaisses verdures (2) ». Ces pérégrinations matinales ne sont pas sans présenter quelques dangers et surtout de nombreux inconvénients. Les « tires-laines » ne manquent pas dans la capitale de la Provence du XVI[e] siècle et ils ne respectent pas plus les juges souverains que leurs justiciables. D'autre part, si Aix, au témoignage d'un contemporain, est « la plus gentille ville de France après Paris », c'est certainement une des plus sales, « car l'usage des fosses de privés n'y estant point reçu, il faut aller faire ses affaires sur les toits des maisons, ce qui empuantit fort les logis, et mesme toute la ville, principalement lorsqu'il pleut, l'eau entraînant dans les rues toute cette ordure..... Aussi dit-on qu'à Aix, il pleut m... comme à Marseille et à Arles (3). Les magistrats ne restent pas indifférents devant cet état de choses, qui les oblige à relever très haut leurs robes ; ils prescrivent aux habitants, mais sans aucun succès, de nettoyer la rue devant leur domicile deux fois par semaine (4). En hiver, un autre écueil attend les juges souverains, sous forme de boules de neige que ne manquent pas de leur envoyer, en se cachant, les jeunes « paiges » qui, eux non plus, ne respectent rien, malgré l'arrêt qui prohibe cette distraction mal séante (5). Notre magistrat traverse enfin, avant de pénétrer dans le palais, la place des Prêcheurs, qui s'étale devant le palais des comtes de Provence. C'est là que les criminels subissent le dernier supplice, la Cour y allume les feux de la Saint-Jean, les jeunes gentilshommes s'y livrent devant les dames à des tournois et à des courses de bagues, les comédiens ambulants y débitent leurs farces et y vendent leurs drogues, enfin les masques en carnaval s'amusent à jeter des pincées de son aux yeux des promeneurs (7).

Tous ces inconvénients sont-ils assez graves pour justifier les entrées tardives de « Messieurs ». On pourrait l'affirmer si l'on consulte les très nombreuses mercuriales qui constatent les retards tout en les déplorant. Quelques magistrats même ne se contentent pas d'arriver en retard, ils s'abstiennent souvent pen-

---

(1) Reg. délib. : 15 janvier 1895-9 décembre 1597.

(2) EMILE MAGNE : **La Joyeuse jeunesse de Tallement des Réaux.**

(3) BOUCHARD : **Les confessions de J.-J. Bouchard,** p. 118-119.

(4) Reg. délib. : 15 janvier 1565.

(5) Reg. délib. : 15 février 1583.

(6) DE RIBBE : **Les embellissements de la Ville d'Aix,** p. 11.

(7) Reg. délib. : 10 décembre 1632-19 janvier 1634.

dant plusieurs jours de paraître aux audiences. Ces abus, très rares au début du XVI[e] siècle, deviennent de plus en plus fréquents lorsqu'on approche de sa fin. Seules ne sont jamais violées les règles qui fixent les heures de sortie.

Les magistrats doivent venir aux jours et heures d'audience et de conseil pendant tote la « tenue u Parlement », c'est-à-dire du 1er octobre, anniversaire de la Saint-Rémy et jour de l'audience solennelle de rentrée, jusqu'au 30 juin, qui est pour eux la veille des vacances (1). Du 1er juillet au 30 septembre, ils participeront à tour de rôle au service de la chambre des vacations suivant des règles assez variables (2). En outre des suspensions d'audiences fréquentes ont lieu les jours indiqués sur le calendrier pendu à la porte de la grand'chambre (3). Tous correspondent à des fêtes religieuses que ces temps de piété profonde multiplient à l'infini, ils sont d'ailleurs fixés par l'ordonnance d'octobre 1535 (4). On vaque aussi la veille et le lendemain desdites fêtes « à l'instar de Paris (5). » Les convenances et l'étiquette exigent en outre que le Parlement cesse tout travail et toute audience pour assister aux entrées solennelles du roi, de la reine ; aux grandes cérémonies organisées à l'occasion de la naissance des membres de la famille comtale et royale, de leurs funérailles, des obsèques des présidents, conseillers et gens du roi de la cour souveraine ; d'un jubilé, de la publication de la paix, ou de telle autre fête qui nécessite sa présence ; quelquefois aussi, nous sommes obligés de le constater, le palais devient un champ de bataille où les deux camps comptent des membres de la cour souveraine, il est bien difficile d'y rendre les arrêts avec la sérénité, qui doit présider aux manifestations de la justice (6).

Des invasions, ou des épidémies violentes peuvent aussi provoquer des suspensions d'audience ; elles amènent, dans la plupart des cas, le déplacement de la cour qui se rend soit à Brignoles, soit à Pertuis, soit à Manosque, soit à Tarascon (7). En revanche dans certaines occasions, le parlement ne prend pas de vacances. C'est ainsi qu'il exécute fort ponctuellement les lettres royaux du 25 août 1542 portant que, à cause de la guerre, il siègera jusqu'à la Saint-Martin et n'aura pas de vacations cette année (8).

Pendant toute la durée du parlement, les magistrats sont tenus de résider à Aix ou du moins de ne s'absenter que « pour

---

(1) ISAMBERT : XII, 42 ; ordonnance d'octobre 1535, ch. IV.

(2) Voir par exemple Arch. des B.-d.-Rh. : B 3320, f° 993 : L. p. de François Ier « réglant la tenue de la chambre ordonnée en temps de vacations » données à Montpellier le 2 janvier 1537.

(3) Rég. délib. : 15 janvier et 30 octobre 1537.

(4) ISAMBERT : op. cit., XII, p. 426 ; WOLFF : op. cit., p. 174-175.

(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 937, p. 28-29.

(6) Rég. délib., passion. Il serait fastidieux de donner les références que justifient les allégations que nous venons d'avancer. Elles comprendraient certainement plusieurs pages.

(7) Conf. CABASSE : op. cit., I, p. 20, 42, 43, 57, 58, 136. Bibl. Méjanes : Manuscrit 900, p. 64.

(8) Arch. des B.-d.-Rh. : B 3323, f° 1070 ; voir aussi B 3340, f° 257.

causes grandes et urgentes (1) ». Nous verrons plus tard qu'ils négligent un peu ce devoir de leurs charges (2).

Présidents, conseillers et gens du roi doivent donc comme ils en ont fait serment arriver chaque jour à l'audience dès l'heure prescrite à peine de perdre leurs gages de la journée. Le magistrat qui veut satisfaire à cette obligation doit se présenter avant l'aube. L'ordonnance de 1535 (3) leur fixe à cet égard des règles précises ; elle dit « que les séances sont de six heures jusques à dix avant Pâques, et de cinq à neuf après Pâques, tous les jours de la semaine ». Le roi est plus exigeant pour les parlementaires provençaux que pour les Parisiens (4). L'officier que nous avons vu tout à l'heure franchir le seuil du palais sa chandelle à la main est un zélé ; il s'en faut de beaucoup que tous ses collègues l'imitent. Nombreuses sont les observations des gens du roi réclamant sur ce point l'application stricte de l'ordonnance. Eux-mêmes, hélas ! ne sont pas à l'abri de la critique. Assez rares pendant la première moitié du siècle, ces objurgations sont presque de style au moment de la Ligue.

« La principale occasion des mercuriales, disent les gens du roi, en 1583, est pour l'observation des ordonnances, Messieurs doivent être assemblés à 6 heures du matin, et n'y sont pas à sept (5) ». Il paraît même « que se trouve que ne sont entrés à 8 heures (6) ». Le parquet n'est pas plus diligent que ceux qu'il a pour mission de réprimander : « ils sont aussi mal diligens que Messieurs de venir au palais à l'heure et souvent la cour assemblée, les a envoyés quérir et n'ont été trouvé aucun d'iceux... souvent on juge les procès sans leur réponse (7) ». Des mesures, assez vaines, si on en cherche les résultats dans les archives, sont prises pour assurer l'exactitude prescrite par l'ordonnance. Les gens du roi doivent venir à six heures et demie l'été et à sept heures en hiver prendre le « rôle » des défaillants. Des peines variées sont prévues, à la fin du siècle, contre les coupables : l'admonestation du président, la privation de la distribution des procès, la suppression d'un demi écu de gages (8). Ces sanctions ne semblent pas avoir été jamais appliquées.

Il y a aussi les audiences de l'après-midi, « les après dinées », obligatoires d'après l'ordonnance d'octobre 1535 (9), facultatives pour le parlement de Provence suivant l'édit du 23 novembre 1535 et pendant lesquelles il « est permis de vaquer aux expéditions dans toute l'année aux jours non fériés (10) ». Pendant la première moitié du siècle, les magistrats ne semblent pas très

---

(1) Mercuriale du 18 janvier 1560.

(2) Voir ch. VI. Privilèges et devoirs des magistrats.

(3) Ch. I, art. VIII.

(4) AUBERT : Recherches... p. 170-171, LA ROCHEFLAVIN : op. cit., 419-420.

(5) Rég. délib. : 3 octobre 1583.

(6) Reg. délib. : 19 janvier 1560, janvier 1565, 19 avril 1567, 18 juin 1567, 1er décembre 1568, 18 janvier 1570, 3 octobre 1583.

(7) Reg. délib.: 8 octobre 1598.

(8) Reg. délib. : 9 janvier 1602, 28 février 1624.

(9) ISAMBERT., XII, p. 430.

(10) Arch. des B.-du-Rh. : Rég. Lettres royaux, 10 janv. 1535.

désireux d'en profiter. En 1579, on décide de tenir régulièrement deux audiences l'après-midi, le mardi et le samedi, « la santé de Messieurs de grand chambre tous très vieux pour la plupart ne leur permettant de venir au palais de gand matin (1) ». Puis, en 1583, sur la demande des procureurs du pays (2), le parlement établit une commission de magistrats, qui siégera le mardi soir, destinée à juger les petits procès. Les audiences de relevées se tiennent le soir, jusqu'au 15 mai et dans la matinée du 15 mai au 1er juillet (3).

Les heures des audiences peuvent aussi varier suivant les circonstances (4). Messieurs, pour des motifs graves, sont parfois convoqués en dehors des heures réglementaires (5). Quelquefois aussi leur zèle à rendre une prompte justice les incite à prendre au palais le repas de midi. Ce supplément de travail ne les incline pas à l'indulgence si nous en jugeons par cette séance où ils condamnent « à estre estenaillé par tous les coins de la ville, ses membres chasplés tout vifs » un délinquant prévenu « d'avoir murtry un sieur conseiller ». Il est vrai qu'en l'occurence tout en punissant le coupable de leur avoir fait faire un mauvais repas, ils vengent un confrère et avertissent ceux qui seraient tentés d'imiter le criminel. Celui-ci est d'ailleurs très conscient de sa double faute, car il est exécuté, nous dit un contemporain « avec grand cœur et contrition (6) ».

Qu'il arrive à l'heure fixée par les odonnances ou un peu plus tard, le magistrat souverain franchira toujours la même porte sur laquelle veille le concierge de la cour. Il n'a pas la ressource comme celui du parlement de Paris d'user d'une porte dérobée pour ne pas attirer l'attention sur sa venue tardive ; il évite ainsi d'ailleurs l'affront de se voir interdire par édit l'accès de ce seuil clandestin (7).

Les officiers de la cour provençale sont-ils salués très bas par le concierge ? Il est permis d'en douter, si nous en jugeons par les délibérations prises au cours du siècle contre ce fonctionnaire qui cumule la garde des prisons, celle du palais et la gestion « de la buvette et des menues nécessités ». Nommé par lettres de provision, prêtant serment avant d'entrer en fonctions, licencié en droit (8), il montre une indépendance que le Parlement, sans grand succès, s'efforce de refréner. Il a surtout la fâcheuse habitude de relaxer « aucun prisonnier sans permission de la cour ». Cette faute est souvent pour lui l'occasion d'être mis sous les verrous (9). Son rôle d'administrateur des menues nécessités et de la buvette lui donne de multiples fonc-

---

(1) Rég. délib. : 12 décembre 1579.

(2) BRY : **op. cit.**, 187, 215, 254, IIe P., ch. III, passim

(3) Rég. délib. : 18 avril 1583, oct. 1583, 18 avril 1589.

(4) Rég. délib. : 28 février 1566.

(5) CORRESP. DE PEIRESC : p. 625.

(6) SOBIOLIS : **Histoire en forme de journal...**, 35.

(7) AUBERT : **Recherches sur l'organisation du parlement de Paris**, p. 172.

(8) Arch. des Bouches-du-Rhône : B, 3326, fo 914.

(9) Reg. délib. : 18 janvier 1570, 29 juillet 1575, 1er juin 1578, 16 septembre 1598.

tions. C'est lui qui distribue aux magistrats ces bougies revendiquées par eux avec une insistance qui pourrait nous sembler puérile si nous ne nous souvenions pas que les juges viennent au palais avant le jour et qu'ils y travaillent pendant la nuit. L'austère premier président Chassanée lui-même n'hésite pas à disputer au premier huissier le droit de prendre les torches des amendes honorables (1). Le concierge achète le bois nécessaire aux chambres et au greffe. Il alimente la buvette où les magistrats viennent se réconforter ou se désaltérer pendant leur séjour au palais. Le parlement de Provence est probablement plus sobre que celui de Paris et ne mérite pas à cet égard les reproches d'avarice et d'intempérance que fait à ce dernier Bernard de La Rocheflavin (2) ; du moins, si cette affirmation n'est pas exacte, les régistres n'en ont pas révélé le secret. Une seule délibération s'occupe de la buvette à ce point de vue ; elle prescrit de la fermer aux jours de jeûne afin de « ne donner aucun scandale aux commandements de l'Eglise (3). »

Le budget des menues nécessités est constitué par une somme de 950 livres tournois octroyés en 1537 par lettres patentes de François Ier ; quand elle n'est pas suffisante la cour la complète par des prélèvements faits sur les amendes (4).

Le premier devoir du magistrat en arrivant au palais est d'aller entendre la messe. Tous ne le remplissent pas surtout à l'époque de la Réforme : cette abstention est un phénomène assez rare, car la majorité des parlementaires se fait un devoir d'assister au divin sacrifice dans la petite chapelle du palais « qu'on rencontre au sortir de la salle dorée à l'un des bouts de la salle des procureurs (5) ». Jusqu'en 1544, date de l'établissement de la chambre Tournelle, on ne célèbre qu'une seule messe vers six heures du matin : après cette date, on en crée une seconde qui sera dite après l'audience, c'est-à-dire vers dix heures. Les Carmes et les Augustins sont chargés par mois et à tour de rôle de remplir cet office (6). C'est le grenetier des Salines de Berre qui a mission de rémunérer les célébrants à raison de 18 livres par trimestre. D'ailleurs, quand la cour tarde trop d'acquitter cette dette, le service est suspendu sans autre forme de procès ; les bons pères n'ont qu'une confiance médiocre dans le crédit des juges souverains (7).

Il doit être bien difficile de se recueillir pendant ces offices, si nous en croyons les contemporains. De nombreuses délibérations se font l'écho du tapage qui se mène aux portes de la chapelle. Les procureurs, tous méridionaux sans doute, les greffiers, qui sont obligés d'être là bien avant les juges, ne se font pas faute de faire grand bruit, tout en remplissant, du moins

---

(1) Reg. délib. : 20 octobre 1542.

(2) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 198. Conf. CHARLES DESMAZE : **Curiosités des anciennes justices d'après leurs registres**, pages 492-493.

(3) Reg. délib. : 8 octobre 1598.

nous l'espérons, leurs obligations professionnelles (1). Les mesures prises contre ce désordre ne semblent pas très efficaces : « Durant que la messe est célébrée, on ne voit que bruits, criées et insolences pour la distribution des requêtes, publications des arrêts à la barre et comparants au mépris du divin sacrifice (2) ».

« Ceux qui ne voudront ouïr la messe » sont vainement priés d'aller « faire leur loquatur dans la grand sale de l'audience (3) ».

Après la messe commence véritablement le travail de la justice : Le juge souverain va à la chambre du conseil ou à l'audience, suivant le jour de la semaine. Il jugera des procès civils ou des procès criminels d'après un ordre de service, très variable au cours du XVI[e] siècle parce qu'il s'efforce de contenter tout le monde tout en assurant l'administration régulière des affaires criminelles et en respectant les droits de chacun, toutes choses fort difficiles à concilier. Messieurs, en effet, ne « rapportent » pas volontiers les procès criminels. A plusieurs reprises, les gens du roi font, lors des mercuriales, de longues doléances à ce sujet. Les juges « se montrent extrêmement difficiles pour procéder au recollement des témoings, les faisants séjourner par plusieurs jours en cette ville aux frais du Roy ». Il faut « qu'ils usent de bonne diligence et expédient les témoings assignés, à peine de payer le plus long séjour et aux prisonniers aussi (4) ». L'expédition des procès criminels est cependant « l'action la plus difficile de la justice, celle qui requiert le plus de travail et de prudence, d'autant qu'il y va de la vie des hommes ». Il faut bien considérer « les paroles, les gestes, l'assurance, la couleur et la voix des témoings et des accusés ; cependant, Messieurs laissent faire recollements et confrontations aux clercs du greffe !! (5) ». L'instruction devrait se faire secrètement dans la chambre des chameaux, et pourtant certains magistrats n'hésitent pas à faire venir les prisonniers chez eux (6) ! « Un jour il se trouve jusqu'à cinq de ces Messieurs qui refusent un procès criminel et tel y a qui ne fut jamais à la torture ». Nous donnerions volontiers absolution aux magistrats provençaux de leur horreur pour les procès criminels si ce dégoût trouvait sa source dans leur sensibilité. Il n'en est malheureusement rien et cette répugnance procède de mobiles moins élevés. Les procès criminels longs et absorbants ne sont pas lucratifs, car ils ne produisent pas d'épices. Le roi accorde seulement aux conseillers qui sont chargés de leur expédition une somme annuelle de 1.600 livres, à répartir entre ceux qui doivent les juger (7). Il est évidemment préférable de participer aux jugements des affaires civiles, qui assurent des produits beaucoup plus rémunérateurs. Il est cependant juste de reconnaître que les considérations sentimen-

---

(1) Reg. délib. : 5 octobre 1598.

(3) Reg. délib. : 18 janvier 1570.

(4) Reg. délib. : 27 juin 1565, 3 avril 1566, 1er décembre 1568, 3 octobre 1583.

(5) Reg. délib. : 9 janvier 1602.

(6) Reg. délib. : 11 avril 1584.

(7) Reg. délib. : 27 juin 1565.

tales interviennent dans cet ordre d'idées : un magistrat, un jour de mercuriales, est sévèrement blâmé pour avoir dit « qu'il ne serait jamais d'avis de condamner quelqu'un à mort (1) ».

Que la chambre du conseil ait à s'occuper d'affaires civiles ou d'affaires criminelles, que le rôle de l'audience soit chargé des unes ou des autres de ces causes, nous verrons s'appliquer les mêmes règles qui, en principe, doivent être identiques à celles du parlement de Paris ; nous verrons aussi se reproduire les mêmes fautes. Il est donc inutile de distinguer les deux juridictions dans l'esquisse que nous essayons de tracer. Il suffira de décrire avec quelques détails ce qui se passe dans la chambre du conseil et à l'audience.

Il semblerait que la première partie de notre plan soit impossible à réaliser. En effet, le secret le plus absolu doit envelopper la chambre du conseil et nul profane, même après plusieurs siècles, ne devrait pouvoir révéler ce qui s'y passe ; mais il n'est peut-être pas très difficile, d'après les registres secrets et les mercuriales, de pénétrer ces mystères ; les archives, quand on les interroge, finissent par livrer leurs secrets.

Une garde attentive doit veiller sur les délibérations de la chambre du conseil : les huissiers sont chargés d'exécuter cette consigne (2). Le font-ils avec beaucoup de zèle ? S'ils sont un peu plus attentifs qu'au XVIII[e] siècle (3), il faut bien reconnaître que ce service n'est pas parfait au XVI[e].

D'abord, en dehors des heures de « séances », personne ne doit entrer dans la salle, qui est « fermée avec la clef qui ne doit être baillée qu'à Messieurs et au greffier pour y aller travailler quand besoin sera (4) ». Quand la chambre est assemblée, un huissier se tient à la porte pour répondre au premier appel de la cloche, écarter les curieux et en interdire l'accès aux magistrats suspects, qui doivent « s'arrêter dans le cabinet ou dans la chambre dorée ». Les gens du roi eux-mêmes « n'entrent que sobrement », ils y « viennent sur la fin de l'heure fors en affaire de grande nécessité (5) ». Malheureusement, l'huissier ne remplit pas toujours avec ponctualité cette partie de ses obligations. Une fois, on surprend un conseiller « écoutant entre les deux portes de la chambre du conseil » le rapport d'une affaire où il est intéressé (6). Une autre fois, c'est l'huissier qui ne répond pas à la cloche (7). Un jour enfin, cet officier est surpris essayant d'écouter les secrets de la chambre (8). Il va sans dire que chaque infraction se traduit par une amende pour le coupable.

A l'intérieur de la chambre du conseil, les réglementations destinées à assurer l'ordre et la majesté de la justice sont fréquentes. Malheureusement, leur nombre même semble démontrer qu'elles ne sont pas toujours respectées.

---

(1) Reg. délib. : 31 janvier 1565.
(2) Reg. délib. : 27 juin 1565.
(3) WOLFF : op. cit., p. 142-143.
(4) Reg. délib. : 8 octobre 1598.
(5) Reg. délib. : 28 février 1624.
(6) Reg. délib. : 19 mars 1560.
(7) Reg. délib. : 6 novembre 1591, 30 avril 1596.
(8) Reg. délib. : 10 mars 1601.

S'ils écoutaient les mercuriales, les juges souverains auraient certainement une très haute idée de la mission qu'ils vont remplir : « dans ce temple, ils doivent entrer comme en un lieu saint consacré et par la présence de Dieu et représentation de la majesté du Roy, que chacun y demeure en iceluy comme en une école de modestie, garder le respect réciproque et le silence, ne parler d'autre chose que de la justice et si aucun de Messieurs se trouve suspect, s'aller retirer à la chambre des Chameaux, qui sera accommodée à cet effet, encore ce sera fort à propos d'y dresser une bibliothèque pour s'y entretenir, qui seroit bientôt dressée si chacun y donnoit quelque livre (1) ». Ces conseils, s'ils étaient suivis, réaliseraient certainement un idéal ; malheureusement, ils ne le sont pas.

Dès leur arrivée, les magistrats doivent aller s'asseoir à leurs places, ne pas se lever pour parler avec leurs collègues, ne sortir qu'un à la fois et « pour urgente nécessité (2) ». Les commérages sont fréquents dans la chambre du conseil : la première chose que font les parlementaires en arrivant de leurs maisons, constate avec amertume le premier président, est « de rapporter nouvelles et bien souvent fausses et contre vérité (3) ». C'est un usage suivi sans doute avec beaucoup d'exactitude par tous les magistrats, car le sage Peiresc lui-même nous rapporte avec humour les échos de la chambre de Conseil (4).

En hiver, le président a beaucoup de peine pour assurer la police autour de la cheminée qui chauffe la salle ; certains de ses subordonnés semblent préférer le voisinage du foyer à celui du rapporteur. « Quand Messieurs s'approchent du feu, ils n'y peuvent être que deux ensemble, avec la discrétion de s'en retirer pour faire place aux autres. Le feu étant pour la nécessité, toutes les fois que l'on a accoutumé de s'aller entretenir auprès d'iceluy et communiquer d'affaires si particulières qui cauze qu'ils ne sont pas attentifs à la lecture des procès (5) ». Les règlements disent bien que les magistrats ne « se iront chauffer que deux à la fois et quand seront appelés par le président se remettront à leur place pour laisser chauffer un autre », mais le nombre des mercuriales qui traitent de cette question démontre que les juges souverains ne respectent pas les textes (6). Les deux plus anciens conseillers sont chargés des fonctions de censeurs ; il ne semble pas que leur intervention modifie sensiblement les habitudes de leurs jeunes collègues (7).

D'autres causes aussi amènent exceptionnellement du désordre dans la chambre du conseil. A cette époque où les parlementaires aixois poursuivent avec ferveur les sorciers et leurs malé-

---

(1) Reg. délib. : 8 octobre 1598.

(2) Reg. délib. : 18 décembre 1570, 3 octobre 1583 ; ordonnance d'octobre 1535, art 10.

(3) Reg. délib. : 31 janvier 1565.

(4) LETTRES DE PEIRESC : op. cit., p. 610.

(5) Reg. délib. : 18 février 1624.

(6) Reg. délib. : 16 janvier 1560, 1er décembre 1568, 18 janvier 1570, 4 octobre 1581.

(7) Reg. délib. : 1er décembre 1568.

fices, tout en les condamnant sans miséricorde aux peines prévues par la loi, ils ne manquent pas de redouter leurs atteintes avec une pusillanimité qui se traduit par des terreurs collectives de l'effet le plus comique. Nous allons laisser la parole à un contemporain pour permettre au lecteur de goûter tout l'effet d'une de ces scènes : « Pendant qu'on travaillait à la visite du procès, plusieurs témoings avoient déposé que Gaufridi se transportoit au sabat, après s'estre frotté d'une certaine huile magique et qu'il revenoit ensuite dans sa chambre par le tuyau de la cheminée. Dans le temps qu'on lisoit ces dépositions, la cour entendit un grand bruit dans la cheminée et, à l'instant, elle en vit sortir un grand homme noir qui secouoit la teste ; les juges crurent que c'estoit le diable qui venoit en secours de son élève et ils s'enfuirent tous à la réserve du rapporteur qui se trouve embarrassé dans le bureau ; ce dernier, après plusieurs signes de croix, demanda au prétendu diable ce qu'il vouloit, il découvrit que c'estoit un ramoneur qui, après avoir ramoné les cheminées de Messieurs des comptes, dont le tuyau joignoit celle de la Tournelle, s'estoit mépris en descendant et avoit passé par la cheminée du parlement (1) ».

Les séances de la Chambre du Conseil ont uniquement pour but de permettre au rapporteur nommé dans chaque affaire, qu'elle soit civile, criminelle ou d'Etat, de faire connaître à ses collègues le résultat de ses études et de ses réflexions. Le président est chargé de désigner les rapporteurs, en tenant compte des apitudes des conseillers, d'après la nature de l'affaire. Il le fait, suivant un règlement qui date de 1504, sous le contrôle d'une commission composée de trois membres, un clerc et deux laïques, élus par la cour parmi les anciens, sur le bureau et en présence de la cour (2). L'ordonnance de 1535 (3) précise les termes de cette réglementation et, au cours du XVI[e] siècle, toutes les années nous voyons les magistrats réclamer son application et une honnête répartition des « procès à épices (4) ».

La cour, il faut bien le reconnaître, a raison de veiller avec soin à la répartition des rapports, car « les bons procès sont pratiques et pour les avoir se font menées et y a des procureurs qui le font entendre aux conseillers quand les procès sont au greffe aux fins de les avoir ; d'autres conseillers y a qui tiennent les commis et clercs du greffe stipendiez aux fins d'en estre avertis pour faire lesdites menées (5) ». D'autre part, « les favoris des présidents ont les bons et grands procès et les autres les petits, « de sorte que l'on trouvera aux distributions, tel en avoir jusqu'à dix et douze et tel autre deux et encore des petits ». Les rapporteurs font en outre « la triaille de leurs sacs » et remettent au greffe ceux de moindre importance, qui

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 902, p. 224 ; Conf. CABASSE : **op. cit.**, I, p. 408-409.

(2) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3313, f° 12 et s.

(3) ISAMBERT : **op. cit.**, XII, p. 428-429.

(4) Reg. délib. : 1er décembre 1546, 18 janvier 1570, 9 décembre 1578, 24 avril 1580, 8 février 1581, 20 mai 1582, 3 octobre 1582, 3 octobre 1583, 1er mai 1585, 24 octobre 1588.

(5) Reg. délib. : 18 janvier 1570.

reviennent finalement aux moins favorisés (1). Il est d'ailleurs consolant de noter que dans les autres parlements de France, l'on constate les mêmes errements (2).

Dès que tous les magistrats ont pris place, il appartient au président de donner la parole au rapporteur et d'empêcher ses collègues de l'interrompre. Cette tâche n'est pas toujours facile : c'est un conseiller « qui déclare que M. le président lui commanderoit quatorze fois de se mettre au bureau pour rapporter, que si la cour ne le luy commandoit, il n'en fairoit rien (3) ». C'en est un autre qui use de « mots incivils, malhonnêtes et piquants (4) ». Ces scènes sont fréquentes : il est intéressant d'en rappeler quelques-unes, il serait fastidieux de toutes les énumérer.

Enfin le rapporteur prend la parole ; il doit avoir « vu bien exactement le procès afin que l'on puisse juger avec maturité et considération que requiert l'importance d'un jugement souverain duquel il faut rendre compte à Dieu (5) ». Il sera assisté dans sa tâche par « deux bons évangélistes » chargés de le surveiller en lisant au fur et à mesure les pièces de la procédure (6). Il est juste de constater que les magistrats provençaux remplissent tous avec loyauté cette partie de leurs devoirs. Seuls quelques-uns viennent « rapporter sans estre bien appretez suivant l'ordonnance » ; ils s'en accusent d'ailleurs avec beaucoup de sincérité lors des mercuriales (7).

D'autre part un rapport doit « n'obmettre rien de ce qui se doit dire, et ne dire rien de ce qui se peut obmettre..., esviter l'ostentation, et n'user de multiplicité d'allégations tirées des lieux communs (8) ». A ce point de vue les juges souverains ne sont pas impeccables ; ils sont prolixes et cependant bien des fois la cour les « a priés et admonestés d'estre doresnavant plus briefs (9) ».

Afin de pouvoir se reconnaître à travers ce compte rendu que, sans jugement téméraire, nous devons supposer plein de longueurs et de hors-d'œuvres, la cour, dans son règlement, ordonne au rapporteur d'en dresser un extrait, rédigé en entier de sa main ; d'autre part cet officier doit lire d'une manière complète « ad longum » ce qui peut avoir une influence directe sur la décision des juges, en un mot « sur les points et difficultez qui seront audit procès (10) ». Mais il évitera, et cette obligation est une tâche ardue en ces temps de troubles, de dire ou proposer « aucun faicts soit à la louange ou vitupère des parties, ou de la matière de quoy l'on traicte ny autre faicts que

---

(1) Rég. délib. : 16 janvier et 9 février 1560.
(2) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 520.
(3) Rég. délib. : 26 janvier 1560.
(4) Rég. délib. : 1er décembre 1568.
(5) Reg. délib. : 21 janvier 1544, 8 octobre 1598.
(6) Rég. délib. : 31 janvier 1561.
(7) Rég. délib. : 16 janvier 1560.
(8) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 573-575.
(9) Reg. délib. : 28 novembre 1537, 1er décembre 1546.
(10) Rég. délib. : 8 octobre 1598.

les faicts proposez par les parties aux parties au procez (1) ». D'ailleurs les règlements de la cour ne font que rappeler sur tous ces points la sage ordonnance d'octobre 1535 sur la réformation de la justice en Provence (2).

Les conseillers doivent écouter le rapporteur en silence : il ne faut pas que, comme il arrive trop souvent, « les opinions » soient « découvertes avant le rapport achevé, ains seulement a demi commencé (3) ». Ils usent quelquefois « d'altercations, répliques, disputes » et cela gêne le cours de la justice (4). Fréquemment aussi ils sortent de la chambre, y reviennent et « opinent à crédit au procès qu'ils ont laissé sans en avoir entendu le mérite (5) ». Et surtout les magistrats ne peuvent s'empêcher de donner pendant le rapport des signes d'approbation ou de dénégation, faute que le règlement de 1504 proscrit formellement (6).

Quand le rapport est terminé, les juges « passent aux opinions ». Seul le président peut les « prendre » ; il doit le faire en levant son bonnet et saluer la compagnie (7). Les règlements demandent que l'on opine brièvement, en évitant de donner les motifs déjà énoncés (8) et en se bornant à énumérer les raisons nouvelles qui les déterminent, sans que l'on puisse citer le Digeste, les coutumes ou les canons, à moins que l'on y soit amené par une pure question de droit. Chacun a le droit de soutenir son avis mais ce doit être sans y « apporter de la chaleur, véhémence ou contention d'esprit ou véhémence aucune et surtout d'estre si retenus et réservez, qu'il n'échappe aucune parole injurieuse et piquante ou qui puisse donner atteinte à l'honneur de celui qui soutient l'opinion contraire (9) ». En ces temps de lutte politique et religieuse, les polémiques sont ardentes dans la chambre du conseil ; le moindre procès, suivant la qualité des plaideurs, suffit à rallumer bien des haines et à dresser les uns contre les autres les magistrats de la cour. Le réglement édicte des mesures nombreuses pour faire régner ordre et dignité au sein de la cour. Nous sommes obligé de reconnaître que ses efforts sont vains ; le nombre de délibérations qui s'occupent de cette question suffit à démontrer que les passions politiques sont plus fortes que toutes les règles.

Les cabales sont nombreuses pour entraîner la majorité, et parfois magistrats et présidents employent des procédés indignes du haut caractère dont ils sont revêtus. Aussi les mercuriales prescrivent-elles avec soin les règles capables d'empêcher de pareils errements. C'est ainsi qu'il est interdit au président de dire trop tôt son opinion et que personne ne peut faire porter

---

(1) ISAMBERT, XII, p. 433, ordonnance d'octobre 1535, art. 43.
(2) ISAMBERT, XII, p. 433-434.
(3) Reg. délib. : 18 janvier 1570.
(4) Rég. délib. : 31 janvier 1565.
(5) Rég. délib. : 9 février 1560.
(6) Arch. des Bouches-du-Rhône : B 3313, f° 12 v°.
(7) Rég. délib. : 10 octobre 1598.
(8) Rég. délib. : 3 octobre 1583.
(9) Conf. LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 556-557.

des lettres d'une chambre à une autre (1). Il ne faut pas non plus que le président reprenne les opinions pour les faire changer ni que l'on interrompe les magistrats qui ne sont pas de la majorité (2). Une fois les opinions prises, « on doit seulement compter sans essayer de faire changer d'avis (3) ». Surtout le président n'abusera pas de son autorité en imposant silence à un de ses subordonnés (4). En un mot il faudrait procéder « au jugement des procès murement avec poids et considération et avec la prudence requise à un Sénat si grand et si honorable (5) ». La vérité historique nous oblige de reconnaître que cet idéal n'est pas toujours atteint.

Les magistrats semblent très désireux de pouvoir conserver une preuve matérielle de leur opinion. Ils en demandent très souvent acte par écrit. Le règlement est résolument hostile à cela : il veut que les opinions sortent « écrites de la main du rapporteur et déchirées immédiatement après sans que présidents ou conseillers en puissent demander acte (6) ». Malgré ces prescriptions formelles Messieurs font écrire par le greffier « leur opinion bien souvent opposée ou contraire à ce qui avoit été résolu par le plus grand nombre aux fins seulement de montrer leur opinion à ceux qu'ils vouloient gratifier ou bien à ceux auxquels ils craignoient faire déplaisir (7) ». Mais ce désir doit véritablement correspondre à une nécessité puisque quelques années plus tard, la cour consent à ce qu'il soit réalisé. Les opinions seront conservées dans un registre enfermé dans l'armoire de la chambre du conseil dont seuls le président et le plus ancien conseiller ont la clef. Extrait n'en sera donné qu'avec la permission de la cour (8). L'origine de cette décision se retrouve dans une délibération de 1570 où le parlement déclare « qu'en cas de crime de lèse-Majesté, il faut faire écrire les opinions afin qu'es choses de si grand poids Sa Majesté puisse sçavoir quand besoin sera les opinions de ceux qui auront opiné et que chacun s'efforce donner si bonne et si juste opinion qu'il en prenne difficulté de la faire escrire pour en répondre quand besoin sera (9) ».

Ces délibérations semblent contraires, et le sont en effet, aux prescriptions de l'ordonnance de Provence qui enjoint à tous les officiers de justice « sous peine de privations d'offices et d'estre inhabiles à jamais tenir offices royaux et d'autres grandes peines pécuniaires et corporelles, qu'ils ne révèlent par eux ni pas autres directement ou indirectement aucuns des affaires et expéditions de nostredite cour (10) ».

---

(1) Rég. délib. : 18 janvier 1570.
(2) Rég. délib. : 11 décembre 1546.
(3) Rég. délib. : 10 octobre 1598.
(4) Rég. délib. : 16 janvier 1560.
(5) Rég. délib. : 8 octobre 1598.
(6) Rég. délib. : 20 octobre 1598-31 janvier 1565.
(7) Reg. délib. : 31 janvier 1565.
(8) Rég. délib. : 28 février 1575.
(9) Rég. délib. : 18 janvier 1570.
(10) ISAMBERT : XII, p. 432.

De toutes les dispositions de l'ordonnance, celle-ci est certainement la moins respectée en dépit de tous les serments. « Tout se sait, affirme le premier président, si tel cas se représente, il prendra celui qui le lui dira par la main et l'amènera en pleine cour à ce que la vérité soit connue (1) ». Les arrêts sont divulgués avant d'être publiés parce que les huissiers ne veillent pas à la porte qui n'est pas toujours fermée et que Messieurs ne respectent pas le serment qu'ils ont prêté (2). Cependant l'expérience montre « les inconvénients qui peuvent advenir de telles révélations car par ce moïen est advenu que plusieurs des officiers en icelle cour ont été souvent en grand danger d'estre meurtriz et saccagez..... et que aucun d'entre euz ont été par quelque temps en telle crainte qu'ils n'ont oser librement opiner en ladite cour ce qui donne à présumer que aucuns peuvent avoir quelquefois opiné au contraire de ce que la conscience leur disait (3) ». Toutes les mesures prises sont inefficaces et le secret des délibérations au XVI[e] siècle n'est plus qu'un vain mot (4). En sortant du palais, les conseillers sont accostés par les consuls qui connaissent les opinions de chacun ; dans les librairies, ce sont les avocats qui en parlent aux magistrats ; jusqu' « a nuit après souper, étant un de Messieurs à la porte de Saint-Jean, un cadet le lui dit (5) ». Il est d'ailleurs juste de reconnaître que tous les parlementaires de France tombent dans les mêmes erreurs (6). La cour comprend tous les écueils de semblables pratiques ; nombreuses sont les mesures prises pour en éviter le retour. Par exemple, il est interdit aux magistrats de converser au Palais ou dans un lieu public, avec quelqu'une des parties ; le rapporteur devra être remplacé si les parties sont arrivées à connaître son nom avant l'issue du procès (7).

Pour l'exécution de ces divers règlements, il est attribué au président un droit de surveillance et un pouvoir disciplinaire. Il faut constater malheureusement que ce magistrat n'exerce pas toujours sans peine ses prérogatives. D'une manière générale l'ordonnance d'octobre 1535 lui prescrit de surveiller sans indulgence l'attitude de ses subordonnés et « d'en faire punition sans dissimulation ni delay, sur peine d'encourir l'indignation du roi (8) ». Il se fera rendre compte, tous les deux mois, de l'état des affaires distribuées, il invitera les nouveaux conseillers à se mettre au courant du STIL, c'est-à-dire de la procédure en usage au parlement et après deux avertissements sans effet en saisira la cour. Les magistrats ne subissent qu'avec peine l'autorité de leur chef, nombre de mercuriales en font foi, il serait facile d'en citer de nombreux exemples (9).

---

(1) Rég. délib. : 27 juin 1565, 18 janvier 1570.

(2) Rég. délib. : 1er décembre 1546, 10 janvier 1560, 8 octobre 1598.

(3) Rég. délib. : 28 novembre 1537, 1er décembre 1546, 3 décembre 1546, janvier 1565, 3 octobre 1582, 9 janvier 1602.

(4) Rég. délib. : 19 janvier 1560, 1er décembre 1568, 3 octobre 1583.

(5) Rég. délib. : 24 mai 1595.

(6) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 275.

(7) Arch. des B.-du-R. : B 3313, f° 12. Rég. délib., 18 janvier 1570.

(8) ISAMBERT : op. cit., XII, p. 438.

(9) Rég. délib. : 9 février 1560-28 janvier 1588.

Dès que « les opinions » ont été prises, il appartient au rapporteur qui a pointé l'avis de chacun de dresser l'arrêt qui sera « publié à la barre », suivant la formule consacrée. L'ordonnance prescrit à ce magistrat de « faire l'extrait de sa main » et de ne pas confier ce soin aux greffiers, qui en profitent « pour prendre plus grand salaire (1) ». Ces officiers ont d'ailleurs grand besoin d'être surveillés de près et c'est à juste titre que la cour leur impose très minutieusement un tarif qui n'est pas toujours respecté (2). Il est certain qu'au XVI[e] siècle, les jeunes conseillers soit par ignorance, soit par paresse confient souvent aux employés du greffe le soin de dresser les arrêts ; il s'ensuit une élévation excessive des tarifs, élévation que la cour s'efforce d'enrayer par la délibération précitée ; il en résulte encore pour le magistrat le mépris inévitable du subordonné faisant le travail de son supérieur : c'est ainsi que le parlement est obligé de rappeler aux clercs du greffe qu'ils doivent porter les « sacs » au domicile de Messieurs et ne pas attendre que ceux-ci aillent les chercher (3). Les conseillers ne devraient pas avoir besoin d'aide pour faire les arrêts ; « s'ils ne le savent, ils doivent visiter les régistres pour apprendre de bien coucher » et ne pas aller « trouver Maître Gilles lequel bien souvent leur dit injures (4) ». Nous sommes obligés de reconnaître que, si ce conseil est bon, il est à peu près impossible à suivre : les juges souverains eux-mêmes reconnaissent que les régistres sont mal tenus et qu'ils ne sont pas « écrits en bonnes lettres lisables (5) ». Nous souscrivons bien volontiers à cette appréciation et défions le paléographe le plus subtil de lire ou même de deviner tel manuscrit du milieu du XVI[e] siècle.

Pour les aider dans leur tâche les conseillers ne s'adressent pas uniquement aux greffiers, ils ont souvent à côté d'eux des clercs choisis par eux, dont les ordonnances et les mercuriales limitent avec soin l'activité. D'abord ces clercs ne peuvent être pris parmi les procureurs ou les solliciteurs de procès (6) : cette mesure se passe de commentaire. Il leur est interdit en outre « de prendre divers droits des parties » ; « on mettra au pié des écritures ce qu'ils ont reçu, Messieurs leur donneront d'appointements et gages suffisants pour leur entretien honnête (7) ».

Ce nombre considérable de collaborateurs à l'œuvre de la justice amène d'ailleurs des conséquences inévitables : la soustraction des pièces de procédure, que le parlement s'efforce vainement de réprimer (8).

---

(1) ISAMBERT : XII, p. 443. Rég. délib. : 18 janvier 1570, 11 avril 1584, 8 octobre 1598, 9 janvier 1602.

(2) Rég. délib. : janvier 1565-3 octobre 1583.

(3) Reg. délib. : 18 janvier 1570.

(4) Ibidem.

(5) Reg. délib. : 23 février 1580.

(6) Reg. délib. : 18 novembre 1551, 1er décembre 1568, 18 janvier 1570.

(7) Rég. délib. : 14 mars 1624.

(8) Reg. délib. : 3 octobre 1582, 15 novembre 1582, 7 février 1583.

S'il n'y a pas séance en la chambre du conseil, le juge souverain au sortir de la chapelle doit se rendre à l'audience. Celle-ci est tenue suivant des règles fixes qui subsistent jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle : elles ont été retracées par ailleurs (1). Il suffira d'indiquer les particularités propres à l'époque dont nous nous occupons.

La salle de l'audience doit être vide et personne n'y peut entrer que « par permission de la cour ». Cette prohibition n'empêche pas la salle d'être « toute plaine de poursuivants et d'autres indifféremment (2) ».

Cette affluence, si elle flatte la vanité des juges souverains, présente l'inconvénient de laisser aux coupeurs de bourses toute facilité pour exercer leur industrie ; à plusieurs reprises les amateurs de causes sensationnelles en font la pénible expérience (3). Il paraît d'ailleurs que cette caractéristique se retrouve dans tous les prétoires français du XVI[e] siècle, au grand étonnement des étrangers « qui s'esbahissent du bruict et tumulte qu'ils y voyent, provenant d'une extrême barbarie et légéreté..... que mesmes on interrompt souvent les advocats généraux parlans pour le Roy et Messieurs les juges estans au conseil et bien souvent poursuivant les jugements et arrêts (4) ». S'il échappe à quelqu'un une parole de travers « on se prend à rire tout haut et l'on remplit le barreau de risées et moqueries, comme s'il estoit question d'y célébrer la fête du Dieu Risus ».

Les débats sont toujours dirigés par un président revêtu de sa robe rouge ; le plus ancien conseiller, sauf exception, ne peut revendiquer cette prérogative (5). En traversant la salle pour aller prendre sa place, il « fait une salutation et révérence au milieu du parquet et une autre en s'asseyant honorablement au siège présidial ; comme aussi les conseillers sont tenus se lever debout et porter l'honneur aux seigneurs présidents (6) ». Les fonctions de président sont ingrates à remplir car elles consistent à faire appliquer en audience toutes les règles prescrites soit par les mercuriales, soit par les arrêts, soit par les ordonnances. Le résumé de toutes ces obligations est donné très exactement par cette formule que nous trouvons dans les régistres de la cour : « Messieurs se rendront attentifs es plaid afin qu'ils comprennent mieux le faict et opinent plus sûrement, tellement que les arrêts qui s'en suivront soient dits *plus divins qu'humains* et loués et trouvés bons et non étrangers par les gens assistants (7) ». Telle est la règle de principe. Elle est complétée par beaucoup d'autres dont nous nous contentons de citer quelques exemples : Les parties doivent fournir à la barre leurs explications et ne pas encombrer le passage en s'expliquant avec

---

(1) WOLFF : **op. cit.**, p. 170-174.

(2) Reg. délib. : 15 janvier 1577, 15 avril 1597, 28 février 1624. **Lettres de Peiresc**, p. 293.

(3) SOBIOLIS : **op. cit.**, p. 267, 274, 299.

(4) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 309-310.

(5) Reg. délib. : Mai 1597, 19 janvier 1560.

(6) Reg. délib. : 18 janvier 1570.

(7) Reg. délib. : 18 juin 1567.

les conseillers qui passent (1). Les magistrats observent, pendant les plaidoiries, un silence absolu sans permettre que procureurs et avocats « fassent ou disent chose indécente (2) ».

Les procès sont jugés à « tour de rôle » par sénéchaussée et dans chaque sénéchaussée suivant le tour d'inscription. L'ordre du rôle est respecté sans que Messieurs puissent «bailler étiquette à l'audience (3) ». Ce principe n'est malheureusement pas toujours suivi car « plusieurs fois, les dits rolles ont été interrompues par le moyen des etiquettes d'autres causes qu'on fait appeler dont aucune article baillée à l'huissier en l'audience par de Messieurs qui assistaient en icelle et peu après jugeoient et opinoient desdittes causes, ce qui a donné occasion à plusieurs de soupçonner que les jugements et arrêts sur ce intervenus ne pourraient participer de quelque inégalité (4) ». Des réquisitions sévères des gens du roi présentées lors des mercuriales montrent bien qu'à cet égard tout n'est pas parfait au parlement de Provence. Il faudrait, dit le parquet, « que les procez plus vieux soient premiers rapportez que les autres et en cela observer l'ordre d'introduction et à ces fins les procureurs estre chargez coller au pied des étiquettes et écriteaux de sacs produits l'an et jour de l'introduction des procès, sans toutefois préjudicier à la prérogative des causes des pauvres et pitoyables personnes (5) ». Ces réquisitions semblent révéler un état d'esprit fâcheux chez les juges souverains. Pourtant, le règlement (6), qui fixe l'ordre des appels des sénéchaussées en prescrivant la présence obligatoire du chef de ces tribunaux, est observée sans défaillance (7).

La Rocheflavin donne aux magistrats qui siégent des conseils qui réaliseraient encore de nos jours un idéal de perfection s'ils étaient suivis : « Ne pas lever les yeux, ne pas se mordre les lèvres, ne pas rider le front, ni gratter le visage... Pour la contenance des jambes à l'audience, elle doit être modeste, icelles droictes, jointes et unies et non jambe çà et jambe là, ny l'une sur l'autre (8) ». Les régistres secrets ne permettent pas de dire si les juges souverains écoutent ces objurgations.

Pendant l'audience, le procureur dont la cause se plaide doit se tenir à genoux, « les avocats à leur place et les solliciteurs et clercs hors le parquet, sans occuper les sièges des autres (9) ». Ces règles semblent être observées avec assez d'exactitude à la fin du siècle. La cour n'est pas arrivée sans peine à ce résultat, avocats, procureurs et suppôts de justice faisant preuve au début d'une indépendance complète. Elle intervient à plusieurs reprises

---

(1) Rég. délib. : 10 janvier 1560.
(2) Rég. délib. : 8 octobre 1598.
(3) Rég. délib. : 2 octobre 1598-8 octobre 1598
(4) Reg. délib. : 11 avril 1584.
(5) Rég. délib. : 1er décembre 1568.
(6) BOUCHE : Histoire chronologique, II, 571.
(7) Rég. délib. : 30 juin 1536-9 février 1598.
(8) LA ROCHELFLAVIN : op. cit., 495-598.
(9) Rég. délib. : 14 novembre 1550.

pour réprimer les « injures et objurgations qu'échangent des avocats mal élevés (1) ».

Les magistrats sont-ils à l'abri des insultes des suppôts de justice ? Il est permis d'en douter, au moins dans la première partie du siècle, car l'ordonnance d'octobre 1535 prescrit aux juges « ne souffrir pas eux vitupérer par outrageuses paroles des advocats, procureur, ne des parties (2) ».

Que la cause se juge en la chambre du conseil ou à l'audience, l'arrêt définitif doit toujours être publié à la barre, ainsi le prescrivent les règlements du parlement (3), de là cette expression courante au XVIII[e] siècle *d'arrêts à la barre,* pour qualifier les arrêts définitifs, expression qui intrigue tant les rares érudits qui ont dépouillé les registres du parlement de Provence. La forme des arrêts est d'ailleurs variable. Elle change à mesure que s'atténuent les pouvoirs du grand sénéchal, pour prendre à partir de l'ordonnance d'octobre 1535, sa forme définitive. Le premier arrêt rendu à Brignoles le 18 décembre 1502, débute ainsi : « *Invocato prius divini numinis auxilio, magnus senescallus et curia dicunt et pronunciant* ». Vers 1519, la cour ne prononce pas toujours ses arrêts au nom du grand sénéchal même quand il est présent (5).

Quelle que soit la forme de sa rédaction, l'arrêt est signé par le président et par le conseiller rapporteur (6). Mais cette formalité ne peut être accomplie « qu'au palais, rière le bureau (7) ».

Les heures de sortie sont respectées avec plus de soin que les heures d'entrée : les huissiers ont ordre de « rapporter » l'heure de sortie aussitôt qu'elle sonne à cette horloge, dont nous avons vu le parlement s'occuper avec tant de soin. Nombreuses sont les audiences où les avocats suspendent leurs plaidoyers « attendu l'heure tarde ». Il semble, même, que les magistrats mettent une précipitation de mauvais goût à quitter la salle puisque une mercuriale ordonne que « quoique l'heure sonne, Messieurs ne se départiront de l'audience que les présidents ne se lèvent (8) ».

Cette hâte de quitter l'audience jette certainement un jour très défavorable sur les juges souverains de Provence : il ne faudrait cependant pas les condamner sans leur accorder les circonstances atténuantes : ils sont un peu excusables de chercher à

---

(1) Règlement du 10 octobre, 1510, rapporté dans DUBREUIL : op. cit., p. XLII.

(2) ISAMBERT : op. cit., p. 446.

(3) Reg. délib. : Mercuriales, octobre 1570.

(4) Bibl. Méjanes : manuscrit R.-A., 54 p. 13.

(5) Bibl. Arbaud : Reg. m. q. 21. « Arrestum latum die 18 mensis martii in enim... curia suo hoc arresto pronuntiat », ou bien « Arresta prolata per insignem curiam palamenti... in quo prolatione interfuerunt dûs Claudiis de Urre locumtenens, ger. de Bellomonti... prœsidens et curia declarat et pronuntiat ».

(6) Rég. délib. : passim. Conf. ISAMBERT : XII, 441.

(7) Rég. délib. :10 mars 1552.

(8) Rég. délib. : 24 février 1560, 1er décembre 1568, 27 février 1587, 6 mars 1614.

écourter les plaidoyers et les réquisitoires du temps. On retrouve dans ceux-ci les abus si souvent signalés par la critique littéraire : l'excès des citations, des comparaisons tirées de la mythologie ou de la bible et, à côté de qualités d'exposition incontestables, des procédés de discussion qui tiennent plus compte de la forme que du fonds, devant lesquels la vie semble se retirer du discours qui poursuit sa marche languissante à travers le dédale des divisions et subdivisions. Les discours du plus célèbre prosateur du temps, le premier président Guillaume du Vair, laissent une impression de trouble : au milieu des Latins, des Grecs et des pères de l'Eglise, l'esprit à quelque peine à se reconnaître et à voir où l'on veut le mener. Il faut de grands efforts pour trouver parmi toutes ces citations la pensée même de l'orateur (1).

Les conseils adressés aux avocats, lors d'une audience de rentrée, par Guillaume du Vair, éclairent d'un jour complet la façon de plaider de cette époque ; il est utile de la rapporter ici : « Vous devez penser, dit du Vair aux avocats, que quand l'on vous presse d'estre brefs, ce n'est pas pour la commodité des juges mais pour la vôtre et celle des pauvres parties. Les juges seroient plus à leur aise, et auroient l'esprit plus frais à ne juger qu'une cause en une audience, que d'en juger dix ou quinze. Mais ce faisant il faudroit que les pauvres parties mourussent en langueur à la poursuite de la justice : puisque vous voyez qu'avec toute la diligence qu'on y peut apporter, les appellations verbales roulent quelquefois deux et trois années et arrestent le cours des procès par escrit. Il faudroit aussi que vous cherchâssiez un autre métier, le plus célèbre advocat du barreau ne plaideroit pas une douzaine de causes par an, et faudroit qu'il portât ses trois mois son sac à la main et sa cause en sa mémoire, avant que de la plaider. Aux causes graves qui le mériteront, la cour ne vous plaindra jamais le temps ny une favorable audience. Mais vous estes trop insupportables quand es causes minimes, par le plaidoyé de l'appelant ou du demandeur le faict estant entendu, vous l'aller encore répéter au lieu de venir droict au poinct ou du droict qui demeure en question (2) ».

Aussi, les conseillers, non contents de montrer une hâte de mauvais goût à échapper à l'audition de tout ce fatras de textes, témoignent-ils d'une inattention extraordinaire, si nous en croyons les mercuriales et surtout l'ordonnance sur la réformation de la justice en Provence rendue après une enquête sévère sur les erremens des juges souverains. « Les juges se lèvent souvent pour aller es greffes et autres lieux, pour parler et conférer les uns avec les autres et aussi..... qu'ils se occupent, les jeunes à lire les requêtes qui leur sont baillés à rapporter, faire dictons escripre lettres, et les autres à lire régistres ou autres choses non concernant lesdits procez et matières mises en délibérations ».

La procédure aussi est fastidieuse et justifie en partie, si elle n'absout pas complètement, la négligence de certains magis-

---

(1) DU VAIR : **Les Œuvres de Messire Guillaume du Vair, évesque et comte de Lisieux et garde des sceaux de France,** passim.

(2) **DU VAIR : op. cit., p. 836.**

trats. Appointements, pantarques, suppliques, dupliques s'accumulent au point de remplir un grand nombre de ces petites sacs de serpillière qui sont le symbole des procès du temps. Le conseiller Peiresc parle d'un procès « où il n'y a que seize sacs (1) », c'est-à-dire environ vingt kilogrammes de papier.

On peut dire, à l'honneur de la magistrature provençale, qu'elle fait tous ses efforts, au moins en tant que collectivité, pour abréger la longueur des procès, ménager le temps et l'argent des parties, leur assurer en un mot, une justice exacte. « La justice qui est rendue en longueur n'est plus la justice, disent les mercuriales. Il faut que les parties sachent quand ils devront venir pour poursuivre le jugement et qu'ils ne soient contraints de venir faire de longues et fâcheuses sollicitations et frais inutiles (2) ». « Quand les procès sont demeurés longtemps en la cour de céans, cette longueur peut amener une dangereuse oblivion en la mémoire des tenans et contretenans (3) ». D'ailleurs, quand un procès met plus d'un an à être jugé, comme cela arrive de temps en temps, il faut « des lettres du roy pour faire rassembler les conseillers qui siégeaient au précédent parlement (4) ». De même, tous les efforts du parquet demeurent vains à la fin du siècle pour imposer l'application de l'ordonnance de Moulins, de 1566, qui assure la prédominance de la preuve par écrit sur la preuve par témoins ; « c'est un moyen d'abréger les procès (5) ». Dans ce dernier ordre d'idées, toutefois, les gens du roi ne semblent pas être suivis par la cour qui répond à leurs réquisitions en disant que « la cour y pourvoira suivant les occurences qui surviendront (6) ».

La cour prescrit aux avocats et aux procureurs de se trouver le mardi et le vendredi soir au parquet des gens du roi pour « s'accorder sur les faits » ; « il n'y a aucune police plus propre pour avoir prompte expédition des procès qui se plaident en l'audiance ». Ces exhortations, malgré la pénalité qui les accompagnent, sont assez mal écoutées (7).

Les longueurs dans la procédure se rencontrent dans toutes les juridictions de France ; les contemporains en trouvent des raisons multiples (8). Nous voulons simplement en chercher les causes au parlement de Provence. Sur ce point, nous nous trouverons d'accord avec les juges souverains, les principaux coupables sont les procureurs que prières, menaces, amendes, prison même n'arrivent pas à garder dans la voie du devoir. « La longueur des procès et la ruine qu'ils apportent aux sujets du roi procèdent principalement de leur néglicence et mauvaise foi », disent avec amertume les gens du roi (9).

---

(1) **Lettres de Peiresc** : p. 521.
(2) Reg. délib. : 9 janvier 1602.
(3) Rég. délib. : 27 juin 1565.
(4) Reg. délib. : 18 janvier 1570.
(5) Reg. délib. : 15 mars 1624.
(6) Rég. délib. : 9 janvier 1602.
(7) Rég. délib. : 11 avril 1584.
(8) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, 443-444.
(9) Reg. délib. : 9 janvier 1602.

La cour leur ordonne de ne pas « aller à la quête des plaideurs à l'arrivée des coches ou messageries (1) » ; elle les condamne à l'amende pour « les retardemens » qu'ils apportent dans l'expédition des causes, pour les « diffuges » avérés dont se rendent coupables ces « avaleurs » de frimas ». Prononçant une remontrance à l'ouverture du Parlement de 1599, Guillaume du Vair déclare qu' « avec toute la diligence que l'on peut apporter à les censurer, on ne peut quasi pourvoir à retrancher tant de monstrueuses chicaneries, tant de tergiversations tendues comme pièges très dangereux à ceux qui ont franchi cette calamiteuse carrière des procès. Pour immortaliser les procès, ils entassent tant de requêtes sur requêtes, tant d'incidents sur incidents, d'instance sur instance, qu'à la fin ils deviennent éternels (2) ». Les magistrats poussent peut-être un peu loin leur indignation quand ils reprochent aux procureurs de ne pas prêter gratuitement le secours de leur ministère ; il ne convient guère à un juge de cette époque de tenir pareil langage. Ces abus montrent certainement, sous un aspect très défavorable, la corporation des procureurs ; que le lecteur ne se hâte pas trop de s'indigner, les choses n'ont peut-être pas autant changé qu'il serait tenté de le croire.

Telle est la principale cause de la longueur des procès : elle n'est pas la seule. Les magistrats, quoi qu'ils en disent, ne sont pas fâchés de voir se multiplier ces actes de procédure, qui augmentera d'autant le chiffre de leurs épices.

---

(1) DUBREUIL : op. cit., p. XXXIII.

(2) Les œuvres de Messire G. du Vair : op. cit., p. 821 et 837.

IV

Les Mercuriales - Les Grands Jours Les Solennités du Parlement de Provence

Dans le chapitre précédent, nous avons vu le juge souverain à ses travaux quotidiens. On se ferait une idée fausse de ses occupations, si l'on croyait que pour lui tous les jours se ressemblent. Il est toute une série d'événements qui viennent rompre la monotonie de sa vie habituelle : nous voulons parler des mercuriales, des Grands Jours et des diverses solennités qui, se déroulant dans le palais, nécessitent la présence et la coopération des magistrats du Parlement. Il est indispensable de dire quelques mots de ces cérémonies.

Les mercuriales ne sont pas une particularité de la Provence : les ordonnances de Charles VIII et de Louis XII les prescrivent aux cours de France antérieurement à l'érection du parlement d'Aix (1). Bien plus, jusqu'à l'ordonnance d'octobre 1535, il ne semble pas que les conseillers se soient préoccupés d'en tenir (2). Il faut dire à leur décharge que, l'édit de création ne leur imposant pas cette obligation, ils sont fondés à ignorer ce devoir de leur charge. Dès que l'ordonnance lui a énuméré minutieusement les règles des mercuriales (3), la cour se conforme à peu près aux principes posés par elle et par les lois qui la modifient.

Que sont, au juste, les mercuriales ? Nous les définirons d'après les formules que la cour provençale nous a laissées : c'est le meilleur moyen de permettre au lecteur de s'assimiler une discipline, qui, à notre connaissance, n'a jamais été étudiée de près.

Les mercuriales ne sont « autre chose que correction et admonition fraternelles et domestiques de fautes et négligences, si point en est, aux officiers des cours souveraines et pour l'entière observance et entretènement des ordonnances de Sa Majesté ensemble pour l'augmentation de l'honneur, gravité et autorité de la cour (4) ». Cette définition succincte est complètement développée quelques années plus tard par les gens du roi. Les mercuriales obligent les magistrats « à s'examiner et à voir si ils s'acquittent de leurs fonctions avec la pureté requise à un si noble emploi, s'ils exécutent ponctuellement l'ordonnance dans

---

(1) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 642.

(2) Bib. Méjanes : Manuscrit 958 ; Mercuriales et Remontrances du parlement de Provence, depuis l'année 1535, jusques à présent.

(3) ISAMBERT : op. cit., p. 438-439.

(4) Bib. Méjanes : Manuscrit 958, 3 avril 1566, 31 janvier 1565, 18 janvier 1570, 3 octobre 1583

leurs jugements ; s'ils suivent les maximes du droit écrit dans les affaires de cette nature et qui ne doivent pas être jugées par caprice, mais bien par les décisions de ces grands jurisconsultes qui ont donné des loix à toute la terre, voir s'ils punissent les grands crimes avec la sévérité requise, si les pressantes sollicitations de leurs amis ne font pas plus d'impression sur leurs âmes qu'elles méritent, prendre garde à la réputation de la compagnie tant au-dehors qu'au dedans, ne point casser dans une chambre, ce qu'une autre chambre a jugé, garder inviolablement le secret des délibérations. »

Ces formules générales sont, sans doute, utiles à connaître : il est plus intéressant de rechercher comment elles sont appliquées par le parlement de Provence. Il semblerait à première vue que cette tâche soit impossible à remplir. En effet, ces réunions disciplinaires ont lieu dans le plus grand secret : les registres de délibérations ne les relatent que sommairement ; personne, pas même un maître des requêtes ne peut assister à leur tenue (1). Leur compte rendu en est bien inséré dans le *Livre Blanc*, régistre qui contient les délibérations secrètes, les mercuriales et les faits de discipline intérieure (2) ; mais ce document disparaît au XVIII[e] siècle, « apparemment par les soins, nous dit un magistrat de la cour souveraine, de ceux qui s'y trouvaient intéressés (3) », c'est-à-dire de ceux dont les noms y figuraient en fâcheuse posture, soit par eux-mêmes, soit par leurs ascendants. Cette perte est à déplorer, car l'historiographe de Barthélemy Chassanée l'a dit : « Rien n'est plus propre à nous faire connaître la vérité souvent dissimulée ou altérée que les documents secrets de certaines corporations obligées par leurs statuts à maintenir dans leur sein une discipline nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs et à leur considération (4) ». Mais il ne faut rien exagérer non plus et ne pas croire avec l'auteur précité, que tous les magistrats commettent les abus signalés, qui demeurent l'exception. Ce tableau serait aussi inexact que celui que l'on voudrait faire d'une société en consultant uniquement les archives criminelles. Il y a là une discrimination délicate que n'ont pas su faire ceux qui se sont occupés des magistrats provençaux du XVI[e] siècle (5).

Le *Livre Blanc* a disparu ; mais il reste, à la Bibliothèque Méjanes, un régistre manuscrit qui contient très probablement les principales mercuriales ; c'est dans ce recueil que nous avons puisé un très grand nombre de renseignements sur la manière d'être des juges souverains en nous efforçant de distinguer les errements généraux des abus individuels ; ce choix a constitué la partie la plus délicate de notre tâche.

---

(1) DE RIBBE : **L'Ancien Barreau du Parlement de Provence**, p. 107.

(2) CABASSE : **op. cit.**, I, 215.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 902, p. 108.

(4) PIGNOT : **op. cit.**, p. 241.

(5) PIGNOT : **op. cit.**, passim ; A. JOLLY : **Les Juges des Vaudois dans le Bulletin historique de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.**

Comment doivent « se tenir » les mercuriales ? Leur procédure a varié assez souvent au cours du siècle, les ordonnances royales en ayant changé à plusieurs reprises les règles. L'ordonnance d'octobre 1535 décide que « d'oresnavant de quinze jours en quinze jours, ou du moins, une fois le mois, le président de nostre dite cour face faire ou tenir mercuriales au mercredy après disner (1) ». Cette exigence est excessive, aussi la cour provençale ne s'y conforme-t-elle pas car elle ferait perdre sans grand profit le temps consacré à l'administration de la justice (2) ; en effet le « jugement » de certaines mercuriales ne tient pas moins de dix audiences (3). Les ordonnances de 1563 et de 1566 les prescrivent de trois en trois mois ; celle de 1579, de six mois en six mois le mercredi de Pâques et le mercredi après la rentrée de la Saint Remy (4). Aux époques de trouble, quand il n'est pas possible de tenir des séances régulières, la cour suspend la tenue des mercuriales et les remplace par deux censeurs chargés de surveiller l'exécution des presciptions des ordonnances et des règlements de la cour ; seules les fautes répétées peuvent motiver la réunion de l'assemblée disciplinaire (5).

En principe, la grand'chambre seule prend l'initiative de la tenue des mercuriales, mais en fait, elle cède toujours aux désirs de ceux qui en demandent la tenue, que ce soit les gens du roi ou les députés de la cour (6). Elle fixe la date et nomme les conseillers qui, aux termes de l'ordonnance, doivent présenter « les articles de la mercuriale », c'est-à-dire les actes répréhensibles qu'ils ont remarqués dans la vie de leurs collègues (7). Mais chacun doit prendre la responsabilité de ce qu'il avance et signer l'article proposé, sinon ses déclarations ne feront pas foi et seront « regardées comme une chanson (8) ». Il est probable que c'est cette exigence qui, de bonne heure, fait dégénérer les mercuriales en des dissertations générales mêlées de quelques allusions vagues que seuls les contemporains peuvent comprendre (9). C'est ainsi qu'elles sont devenues de nos jours ce très fade discours de rentrée, ennuyeux pour ceux qui l'écoutent, plus ennuyeux encore pour celui qui le fait.

Tel n'est pas le caractère général des mercuriales du XVI[e] siècle : elles montrent en général un coloris précieux à celui qui veut connaître les mœurs du temps : souvent les auditeurs échangent des paroles peu amènes, quelquefois aussi le président lui-même essuie les propos aigres-doux de ses subordonnés (10).

---

(1) ISAMBERT : op. cit., XII, p. 438.

(2) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 21 juin 1546.

(3) Ibidem : 7 octobre 1598.

(4) Conf. BARRIGUE DE MONTVALLON : op. cit., p. 273 ; LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 642.

(5) Reg. délib.: 4 octobre 1575 ; Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 4 octobre 1581.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 939, p. 57 ; Manuscrit 958, 9 avril 1584, 2 octobre 1581, 3 octobre 1582.

(7) Ibidem : Manuscrit 958, 8 janvier 1560, 2 octobre 1598.

(8) Ibidem : 11 décembre 1546.

(9) Ibidem : 31 janvier 1565, 18 janvier 1570.

(10) Ibidem : 4 décembre 1546.

L'orateur qui propose les « articles », décidés après délibération des gens nommés pour les rechercher, commence toujours sa harangue en demandant « à la cour de prendre à la bonne part tout ce que,avec l'avis du procureur général, sera cy-après proposé, ayant aussi égard que le Roy l'a commandé de faire ainsi (1) ». Il termine ses observations par des vœux d'amitié (2) et sollicite la réprimande de ses collègues, car « luy n'être exemt de la correction de la cour au cas où y auroit en luy quelque faute ou négligence, se soumettant à telle censure que la cour jugera être nécessaire à son égard, à laquelle il se soumet avec déférence et respect (3) ».

Ce désir de perfection et de correction individuelles ressort à chacune des pages des mercuriales : il fait un contraste puissant avec les nombreuses altercations qui émaillent le registre et dont l'auteur est souvent celui qui s'est le plus humilié. Cette opposition est, croyons-nous, la caractéristique du temps. Il ne faut prendre au pied de la lettre ni ces excès d'arrogance, ni ces excès d'humilité. Quand ces choses-là se disent avec de tels accents dans les assemblées solennelles, les hommes, pas plus qu'aujoud'hui, ne sont des anges. Ils ont leurs passions, leur orgueil, leur égoïsme, leur faiblesse ; mais ils ont surtout, plus que nos contemporains, une sincérité complète jusque dans leurs fautes et dans leurs erreurs : ils reconnaissent sans détour qu'ils doivent être les premiers à montrer au peuple le chemin de l'honneur et de la vertu : « Quand le peuple connaîtra, dit une mercuriale, que Messieurs de cette compagnie se corrigent entre eux et usent de correction fraternelle, les sujets auront occasion de les révérer et demeurer en crainte et obéissance, car sans correction et mercuriales, les parlements ne sauraient retenir ni continuer leur gravité, splendeur et autorité (4) ». « Nous devons louer Dieu de la faveur qu'il nous fait de juger entre nous nos fautes, dit un magistrat ; par la mercuriale, on satisfait à plusieurs qui se pensoient offensez et aucuns qui estoient ennemis deviennent amis (5) ». Un président à mortier « confesse n'avoir gardé le rang de sévérité requis en l'estat de membre d'un tel corps. Il doit tout le premier se châtier lui-même..... il faut que les présidents, comme chefs et conducteurs d'ordre, soient les premiers à montrer le chemin..... Etant conseiller, il confesse n'avoir fait honneur à MM. les présidents comme il appartenait, et il eût bien pris plaisir, alors, que quelqu'un le lui ait remontré, et il voudroit bien qu'on lui remontra à présent si il faiblissoit en quelque endroit aux devoirs de son état (6) ».

Les Rois de France font tous leurs efforts pour maintenir la coutume des mercuriales. Ce leur est un moyen commode de connaître l'état d'esprit des juges souverains et de la façon dont

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 21 mars 1566.

(2) Ibidem : 18 janvier 1567.

(3) Ibidem : janvier 1565.

(4) Ibidem : 18 janvier 1570, 31 janvier 1565, 1er décembre 1546, 28 novembre 1537 ; Conf. LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 642-645.

(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 21 juin 1546 ; Conf. DE RIBBE : **Une famille au XVIe siècle**, p. 179-180.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 18 janvier 1570.

est administrée la province ; par elles, ils ont en quelque sorte le moyen de tâter le pouls du pays (1). Aussi prescrivent-ils un ensemble de mesures qui leur permettront, d'une part d'être représentés dans ces assemblées secrètes, d'autre part d'être au courant des questions que l'on y traite. Au premier point correspond pour les gens du roi l'obligation d'assister aux mercuriales et de « remontrer en tout honneur et révérence ce qu'ils connaîtroient en leur loyauté et conscience être à remontrer (2) ». Pour connaître exactement l'état d'esprit de ses « amis et féaux les gens tenans la court de Parlement », le prince leur ordonne de faire « faire registre par le greffier de la chambre qui enregistre le tout. Afin que par iceluy puissions, pour le bien de justice deux fois l'an, ou quand bon nous semblera, estre advertis et acertenez de l'entretenement des nosdites ordonnances et des observations d'icelles (3) ». Aussi, dès qu'il a reçu le compte-rendu de l'assemblée, le roi s'empresse d'en accuser réception au parlement en lui prescrivant « de les garder et faire garder, observer, entretenir, exécuter et accomplir de point en point, sans y contrevenir ny souffrir et permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière (4) ». Si le compte-rendu tarde trop à arriver, le roi expédie des lettres patentes prescrivant la tenue des mercuriales, montrant bien qu'il ne les considère pas comme une formalité administrative, mais bien comme un moyen de contrôle sur les juges souverains (5).

Si les mercuriales viennent rompre d'une façon intermittente la vie des magistrats souverains, les Grands Jours joignent aux inconvénients d'un déplacement tout l'imprévu des audiences exceptionnelles.

Ce serait se faire une idée très fausse des Grands Jours provençaux que de leur appliquer la définition qui en a été donnée de nos jours par A. Esmein (6). « Parfois, dit cet auteur, il s'écoule un temps assez long entre l'annexion de la seigneurie et la création du parlement provincial ; dans l'intervalle fonctionne un régime mixte. Pour remplacer l'ancienne juridiction supérieure du duc ou du comte, des membres du parlement étaient envoyés sur les lieux en qualité de commissaires pour y tenir des assises... ». Ces principes, vrais pour certaines provinces, sont assurément faux pour la Provence. En effet, le Conseil Eminent, juridiction supérieure du pays, continue à le régir jusqu'à l'érection du Parlement (7) et les Grands Jours ne font leur apparition pour la première fois qu'en 1536. Encore faut-il, pour que les magistrats consentent à tenir ces assises, trouver

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 27 juin 1565.

(2) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 452 bis.

(3) Ordon. d'octobre 1535, art. 59. ISAMBERT : **op. cit.**, XII, p. 440.

(4) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, Lettres patentes données à Toulon le 10 mars 1565.

(5) Reg. délib.: 18 novembre 1551. Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 3 octobre 1583, 21 novembre 1566.

(6) A. ESMEIN : **Cours élémentaire d'histoire du droit français.** page 385.

(7) WOLFF : **op. cit.**, p. 4-5.

dans les précédents historiques une base sérieuse à cette institution (1). En effet, un édit de 1289 porte que le Grand Sénéchal, assisté de son conseil, ira tenir ses assises à Marseille, à Forcalquier ou à Digne, à Arles ou à Draguignan, à Aix pendant trois mois de chaque année. En 1535, la ville de Marseille, s'autorisant de ce texte, demande à la cour de députer quelques-uns de ses membres pour venir y tenir les Grands Jours (2). En février 1536, François Ier promulgue un édit portant que « suivant les privilèges de cette ville », le parlement ira y tenir les Grands Jours pendant vingt jours utiles (3). En 1547, il est décidé que la cour tiendra les Grands Jours « en l'un de ces sièges sous les lettres patentes qui seront expédiées tous les ans, qui exprimeront le nom du siège, le choix des présidents et conseillers qui devront y aller et des lieux qui y ressortiront, auxquels Grands Jours ils auront les plaintes et doléances et jugeront et décideront les causes tant civiles que criminelles qui viendront desdits (4) ». Les Grands Jours jugent en dernier ressort comme le Parlement de Provence et il est impossible d'appeler des décisions qu'ils ont rendues (5).

En résumé, ils sont une délégation du parlement que le roi expédie dans une ville du ressort. Cette délégation, investie des pouvoirs les plus étendus, a pour mission de rendre prompte et bonne justice aux parties. Elle juge les appels qu'on interjette des sentences rendues par les tribunaux inférieurs ; elle intervient dans toutes les questions où le roi est intéressé, rend des règlements, entend les plaintes portées contre les officiers et punit les criminels à qui leur puissance permet de braver impunément les juges inférieurs. Pour mettre la justice à la portée des parties, on distrait du rôle du parlement dont nous avons déjà parlé toutes les causes de la ville et on charge les juges souverains de les juger. Malheureusement, en dépit des édits et des lettres patentes convoquant les Grands Jours, ceux-ci ne se tiennent pas tous les ans, mais seulement à des intervalles éloignés (6), sans aucune régularité et presque toujours à l'époque des vacances ; toutefois, si le nombre des affaires le demandent, ceux-ci peuvent se prolonger après l'audience de rentrée de la Saint Rémy (7). Les juges souverains n'aiment pas les déplacements, soit qu'ils craignent d'amoindrir le prestige de la cour d'Aix, soit surtout qu'ils craignent d'abandonner leurs foyers à une heure où le lendemain est plein d'incertitude. « Les officiers trouvoient cette courvée fort incommode, nous dit un historien du temps (8) » ; ils essayent de l'abolir en disant qu'en emportant à Marseille l'unique sceau du parlement, il n'est plus pos-

---

(1) WOLFF : **op. cit.**, p. 1-3.

(2) MOUAN : **De l'ancienne organisation judiciaire en Provence**, page 11.

(3) Arch. B.-du-Rhône : Reg. Lettres royaux, 7 février 1550, f° 1.

(4) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 774 ; Comp. BUSQUET : **Précis .....**, p. 14.

(5) Comp. ESMEIN : **op. cit.**, p. 385.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 902, p. 26.

(7) Reg. délib.: 5 mai 1548.

(8) GAUFRIDI : **op. cit.**, p. 490.

sible de rendre la justice à Aix. Le roi répond à cet argument spécieux en faisant faire un autre sceau portant la devise : « Sigillum magnarum dierum Massiliæ ordinatorum (1) ». Un rappel à l'ordre énergique, mais bien inutile, avait précédé cette prescription (2).

Après 1557, les juges souverains semblent se rendre chaque année sans difficulté aux Grands Jours ; les ordres du roi sont exécutés à la lettre (3). Seuls, des évènements graves, comme il s'en rencontre souvent à cette époque trouble, peuvent faire retarder ou supprimer les Grands Jours (4).

Normalement, les lettres patentes ordonnant la tenue des Grands Jours nomment, pour y collaborer, un président et six conseillers ou huit conseillers sans président, un des gens du roi, un greffier et deux huissiers ; elles allouent six livres de gages à chaque président, quatre à chaque conseiller ou officier de parquet (5). Les plus anciens magistrats peuvent, s'ils le désirent, participer aux Grands Jours de préférence aux plus jeunes (6). Si l'un d'eux vient à être malade ou à être récusé, les autres jugent valablement (7) sans lui. En principe, les Grands Jours se tiennent à Marseille ; diverses raisons, et en particulier la chaleur, sont pour le roi l'occasion de permettre au Parlement de « se transporter à Tarascon, Brignoles ou autres villes qui lui paraîtroient plus commodes pour tenir ses assises (8) ».

Chaque année, au mois de mai ou de juin, le premier président rappelle « que la cour a l'habitude de se rendre chaque année à Marseille au nombre de un président et de six conseillers pour y rendre la justice par forme de grands jours (9) ». Quelquefois aussi, les magistrats décident d'y aller, soit après le dimanche de Quasimodo (10), soit après la Saint Rémy (11), soit à une époque quelconque de l'année, pour y juger « tant seulement les procès criminels » ; mais ceci n'a lieu que dans les périodes de troubles et ce sont le plus souvent les consuls qui prennent l'initiative de venir demander la tenue des Grands Jours (12).

Dès que la cour a reçu de Paris les lettres patentes l'autorisant à se rendre à Marseille ou dans un autre siège de sénéchaussée ou lui enjoignant de le faire, elle prend toutes dispositions pour assurer l'exécution correcte des ordres du roi. Elle écrit au lieutenant du sénéchal, au viguier, aux juges et aux consuls « de préparer les choses et lieux nécessaires pour cet

---

(1) Arch. Bouches-du-Rhône B 3326, f° 835 V°. Lettres patentes du 16 septembre 1557.
(2) Ibidem : B 3325, f° 1. Lettres du 14 novembre 1549.
(3) Ibidem : B 3326, f° 114 V°.
(4) Reg. délib.: 7 mai 1588.
(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 774
(6) Reg. délib.: 9 février 1562.
(7) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3323, f° 277 V°.
(8) Bibl. Méjanes : Manuscrit 902, p. 26-27 ; manusc. 946, p. 176-177.
(9) Reg. délib.: 7 mai 1588, 25 juin 1547.
(10) Reg. délib.: 2 avril 1563, 5 mars 1557.
(11) Bibl. Méjanes : Manuscrit 939, p. 100.
(12) Reg. délib.: 8 février 1590,

effet et enjoint aux avocats et procureurs de se tenir prêts pour l'expédition des procès, causes matières civiles et criminelles (1) ». C'est le premier huissier qui est chargé de porter ces lettres, il s'assurera par la même occasion que les logements désignés pour les juges sont convenables et que ceux-ci pourront se procurer des vivres à des prix raisonnables (2). Le premier huissier a tout intérêt à s'acquitter de sa mission avec sollicitude ; il est toujours de la fête et, en réglant avec soin les détails matériels du déplacement, non seulement il profitera de son zèle, mais il évitera encore les effets directs de la colère de ses irascibles chefs ; tel ce premier huissier qui reçoit « deux grands soufflets » parce qu'un président à mortier a trouvé trop de punaises dans le lit qui lui est affecté.

Les consuls accompagnent toujours le mandataire de la cour qui revient à Aix rendre compte de ses démarches. Ils viennent au palais dire à Messieurs « qu'ils seront les bienvenus, qu'ils feront tout ce qui sera requis et nécessaire pour le service du Roi (3) ».

Les deux semaines qui s'écoulent avant le départ sont employées à l'expédition des procès criminels en souffrance (4), à dresser le rôle des causes que l'on y doit « vuider » (5), à prescrire aux rapporteurs des procès de Marseille « de les remettre pour être distribués à ceux qui iront, au greffier et à ses commis de les retirer avec défense de les depescher sous peine de nullité (6) ».

Deux jours avant son départ la cour mande le procureur général, elle lui dit qu'elle fera son entrée à Marseille en robe rouge et qu'elle fera dire une messe du Saint-Esprit pour « communiquer le fruit de la justice aux sujets du roi (7) ».

Au jour dit, la cour fait son entrée à Marseille, va entendre la messe du Saint-Esprit aux Accoules, tient l'audience dans « la maison du Roy » en présence du Lieutenant général, de l'évêque de Marseille auxquels on lit les lettres patentes. Le président enjoint publiquement aux juges et aux officiers de la ville de « garder étroitement les édits et ordonnances, de point les transgresser et de faire procès-verbal de huitaine en huitaine lesquels ils apporteront à la cour, de résider en leurs offices, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt et jugement de la cour (8) ».

Les régistres où sont relatés les grands jours marseillais ne nous sont pas parvenus ; il n'est par conséquent pas possible d'entrer dans de plus amples détails sur cette procédure. Nous savons seulement que si la session n'est pas assez longue pour permettre d'expédier tous les procès de Marseille, les intéressés sont autorisés à venir en poursuivre l'expédition à Aix (9).

---

(1) Reg. délib.: 3 août 1564, 16 février 1551.
(2) Reg. délib. : 11 février 1530.
(3) Reg. délib. : 4 août 1564.
(4) Reg. délib. : 5 août 1564.
(5) Reg. délib. : 9 mars 1548.
(6) Reg. délib. : 27 avril 1607.
(7) Reg. délib. : 14 août 1564.
(8) Bibl. Méjanes : Manuscrit 944, p. 210.
(9) Arch. des B.-du-R. : B 3324, f° 614. L. p. du 15 mars 1544.

Les mercuriales et les grands jours ne sont pas les seuls événements qui viennent rompre la monotonie de la vie judiciaire des magistrats souverains. Il en est quelques autres dont nous devons nous occuper maintenant. C'est d'abord l'audience de rentrée de la Saint Rémy à laquelle doivent assister, sauf empêchements graves, tous les magistrats de la cour, les malades envoient une lettre d'excuses à laquelle est jointe un rapport médical (1).

Ceux qui sont présents doivent venir en robe rouge même s'ils sont en deuil (2) ; s'ils ne satisfont pas à cette obligation, faute de posséder ce costume, ils seront vivement réprimandés par le président qui leur ordonnera de le faire confectionner dans le plus bref délai (3). Dès leur arrivée au palais, les magistrats se rendent à la chapelle, où la messe est dite par un évêque du ressort (4). Ensuite on va à l'audience à laquelle assistent obligatoirement les consuls (5). Officiers, avocats et suppôts de justice prêtent un serment à la fois professionnel et religieux. Ce serment à une importance capitale aux yeux des magistrats provençaux (6), surtout à cette époque où quelques-uns de leurs collègues sont suspects d'hérésie ; c'est en effet la seule garantie apparente de leur orthodoxie : « il n'y a rien de plus important que le serment solennel qui se prête à l'ouverture du parlement » disent les mercuriales (7). Si un magistrat s'est fait dispenser d'assister à la séance du serment de rentrée, il faudra une délibération de ses collègues pour l'autoriser à siéger (8). Il est très rare que l'on permette à un simple conseiller de prêter serment après la Saint Rémy (9).

Tous les magistrats se rassemblent encore revêtus de leurs robes rouges à l'occasion de la prononciation solennelle des arrêts généraux destinés à fixer la jurisprudence de la cour ; cette cérémonie a lieu à des époques fixes : trois fois par an en principe : à Noël, à Pâques et pour la Saint Jean (10). L'édit de 1550 ordonne aux cours souveraines de les prononcer plus souvent (11). Si cette cérémonie n'est pas tenue avec toute la régularité désirable, elle n'est pas moins considérée comme essentielle par les parlementaires et les intermittences que l'on constate au cours du XVI[e] siècle proviennent plus tôt des événements (12) que de la mauvaise volonté des juges souverains. Elle est nécessaire « à la grandeur de la justice du roy en ce païs et pour y servir d'exemple et de règle (13) ; la pronon-

(1) Rég. délib. : 1er octobre 1548.
(2) Rég. délib. : 1er octobre 1569 ; Bibl. Arbaud : M. F. 122, p. 1.
(3) Rég. délib. : 1er octobre 1568.
(4) Reg. délib. : 1er octob. 1566 ; Conf. WOLFF : **op. cit.**, p. 178-182.
(5) CABASSE : **op. cit.**, p. 242.
(6) Rég. délib. : 3 octobre 1582.
(7) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 8 octobre 1598.
(8) Reg. délib. : 30 juin 1572.
(9) Rég. délib. : 5 octobre 1598.
(10) Rég. délib. : 31 janvier 1565, 8 octobre 1598.
(11) AUBERT : **Recherches.....**, p. 187.
(12) Reg. délib. : 15 mars 1624.
(13) Rég. délib. : 16 janvier 1560, 18 janvier 1570.

ciation des arrêts sert grandement à la décoration de la cour et, à l'autorité d'icelle... elle apporte un ornement à la justice et un très grand fruit au public pour la sûreté et décision des affaires (1) ». Le premier président du Vair, paraît-il, les « prononce par cœur, fixant les yeux sur l'avocat, qui est à son opposite, sans branler ni remuer, en sorte qu'il semble que la justice Thémis prononce ses oracles (2) ». Si ce témoignage est sincère, il faut rendre hommage à la mémoire du premier président car, certains de ces arrêts ne comportent pas moins de vingt-huit pages in-folios. Il est vrai qu'il n'en prononce que sept pendant toute sa carrière (3).

La publication de la paix se fait aussi devant la cour en robe rouge, à qui le héraut fait savoir que « bonne sûre et loyale trêve et abstinence de guerre est faite entre le Roy notre souverain seigneur, ses pays, seigneuries et sujets d'une part et très haut, excellent et puissant prince... tant par mer que par terre qu'aux douces ; lesquelles trêve et abstinence de guerre seront communications et marchandes par tous les pays, terres et seigneuries desdits seigneurs (4) ». Pour permettre à la population aixoise de participer à la joie officielle, les juges souverains, après avoir entendu l'agréable nouvelle, ne manquent pas d'ordonner une procession générale, à laquelle ils assistent en robe rouge, et un feu de joie à allumer sur la place des Prêcheurs ; ils y figureront, tout comme le gouverneur, les consuls et tous les citadins, avec eux, à genoux et tête nue, ils crieront trois fois : « Vive le Roi ! » ; ils ne partiront pas avant que « soit chanté le *Te Deum,* en musique et haut-bois, sur un théâtre exprès » ; à l'exemple de tous les bons Provençaux, ils se réjouiront d'entendre « belle salve de mousqueterie et quantité de feux d'artifice (5) ». C'est, pour les juges souverains, une occasion de montrer leur loyalisme, car le roi leur a écrit de faire cette publication « en la meilleure forme, grande solennité que faire pourra, en sorte que chascung ait bonne et vraye connaissance et, au surplus, faire les feux de joye tels qu'il est accoustumé ».

C'est un devoir pour certains des suppôts de justice de fêter à jour fixe les magistrats : par exemple, les procureurs doivent, le jour de Saint Nicolas, donner, en leur honneur, une fête au palais, petite fête sans doute, mais qui revêt tout de même les proportions d'un événement à une époque où les distractions sont rares. Aussi, Messieurs tiennent-ils la main à ce que cette cérémonie soit célébrée suivant la tradition : ils veilleront à ce que la chapelle et la salle soient ornées de feuillages et de fleurs, que chaque magistrat reçoive, selon l'étiquette, le bouquet et la boîte de dragées correspondant, par leurs dimensions, au rang de celui qui la reçoit (6). La cour empêchera la cour des comptes,

---

(1) Rég. délib. : 18 juin 1567, 1er décembre 1568, 11 avril 1584.

(2) RIBBE : **L'ancien Barreau...,** p. 157.

(3) **Les œuvres de Messire Guillaume du Vair,** 968-1.081.

(4) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 547 ; L. p. du 17 fév. 1503.

(5) Ibidem.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 174-175.

sa rivale, de recevoir semblables hommages ; elle menacera de la prison les procureurs, du fouet les joueurs de violon, qui auront la faiblesse de contribuer à encourager « cette nouveauté » et de consacrer « cette marque de souveraineté », que se veulent attribuer les officiers de la cour des comptes (1). Petites rivalités, petites querelles tournant quelquefois au tragique.

Les juges souverains vont aussi, en corps, visiter les prisons quatre fois par an, pour Noël, pour Pâques, pour la Toussaint et pour Pentecôte ; c'est là un privilège que la cour des comptes ne doit pas leur disputer (2). Ils s'y rendent *en forme de cour*, accompagnés du viguier et du prévôt de la sénéchaussée, interrogent les prisonniers sur leurs procès, sur les réclamations qu'ils ont à formuler, puis, ils en libèrent quelques-uns. Ensuite, ils se rendent à la messe, à l'église des Jacobins, et remettent une aumône proportionnée à leur titre, dans le bassin que tiennent, à la porte de la chapelle, deux religieuses commises à cet effet (3).

La mort du roi est aussi un événement qui coupe la monotonie des heures grises du travail quotidien. Certes, c'est avec douleur que les magistrats reçoivent la lettre de celui qui leur annonce la triste nouvelle et les admoneste « de prier Dieu pour l'âme du prince (4) » ; mais ils ne regardent pas moins avec curiosité leurs huissiers « tournant vers la place des Prêcheurs avec leurs verges bas et d'une voye triste et monotone annonçant au peuple, qui est assemblé, la mort du roi, se servant de ces termes durant trois fois : « Le roi est mort, notre bon roi est mort », et, après avoir reculé trois pas de la salle, se présenter aussitôt la verge levée, et, d'une voix haute, crier : « Vive le roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, notre souverain maître et seigneur, longuement, heureusement et en toute prospérité et félicité régnant (5) ».

Les règlements de la cour défendent, nous le savons, l'entrée et la visite, dans les chambres, pendant les audiences et les séances du conseil ; cependant, devant les rois, les reines, les princes de sang royal,, les cardinaux et les évêques, la règle fléchit et La Rocheflavin nous a raconté comment on les reçoit (6). Une autre exception, bien naturelle, à la défense de venir aux audiences est faite aussi en faveur des officiers des autres parlements, pendant leur séjour à Aix. Les membres d'une cour ont le droit d'assister aux audiences du parlement de la ville, où ils sont de passage (7). Mais alors s'établit une grande discussion sur le point de savoir quelle place il faut donner aux visiteurs ; c'est là une question importante à une époque où l'on estime que les questions de préséances ne relèvent

---

(1) Ibidem : Manuscrit 944, p. 287.

(2) Rég. délib. : 31 janvier 1565, 2 janvier 1595, 10 octobre 1598.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 341-343.

(4) CABASSE : op. cit., I, p. 138-139.

(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 73-74.

(6) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., livre VII ; Conf. AUBERT : Recherches... p. 190-191.

(7) Arch. des B.-du-Rh. : B 3324, f° 437 : L. p. 23 juillet 1544.

pas uniquement de la vanité (1). Les conseillers au parlement de Paris sont placés immédiatement après le doyen (2), ceux d'un parlement de province après les deux plus anciens conseillers aixois (3). Si c'est un ancien maître des requêtes de l'hôtel, il siégera avant le doyen (4). Dans tous les cas, les magistrats et leurs hôtes échangeront de nombreux compliments, mêlés de recommandations et d'offres de services.

Quelquefois, aussi, la cour consentira à admettre à ses audiences les gentilshommes d'un rang particulièrement élevé, mais elle prendra soin de les empêcher de s'entourer de tout appareil guerrier. Seul, un prince du sang, le lieutenant général des armées du roi, ou le gouverneur de la povince, pourra se permettre de pénétrer dans le palais ceint de son épée (5). De même aussi, le Parlement recevra avec de grands égards les princes de l'Eglise ; mais il faut que ceux-ci fassent leur entrée avec quelque modestie. En particulier, ils ne seront pas accompagnés de la croix, insigne de la juridiction épiscopale, ils devront la laisser à la chapelle du palais « n'estant permis à personne d'entrer avec marque de juridyction aux lieux qui sont gardés par huissiers (6) ».

La mort des officiers de la cour vient aussi rompre la monotonie des audiences. Les usages du XVI[e] siècle au parlement de Provence veulent que l'héritier « entre avec bonne, grande, notable compagnie de plusieurs parents et personnages de la ville et invite aux obsèques ». Le président répond que « la chambre à grand regret à la mort du dit par ses vertus et son intégrité et qu'elle feroit ce qu'elle a accoustumé pour rendre lesdits honneurs au defunt (7). Quand c'est un président à mortier qui meurt, un de ses collègues à mission d'en aviser le parlement (8). A partir de 1628, un avocat vient annoncer à la cour le trépas des magistrats (9). Cet usage s'observe encore de nos jours devant la cour d'appel d'Aix. Nous verrons au chapitre suivant comment se célèbrent les funérailles des officiers du parlement provençal.

---

(1) DE RIBBE : **L'ancien barreau** ..... p. 114 ; **Lettres de Peiresc,** p. 337-347.

(2) Reg. délib.: 24 avril 1572, 30 mars 1574.

(3) Reg. délib. : 3 novembre 1596.

(4) Reg. délib.: 20 octobre 1586.

(5) DE HAITZE : **op. cit.,** 2, p. 355.

(6) Bibl. Méjanes : R. A. p. 54-136.

(7) Reg. délib.: 14 juillet 1566, 14 janvier 1566, août 1573.

(8) Reg. délib. : 25 octobre 1588.

(9) Reg. délib.: 24 juillet 1628.

V

La Vie hors du Palais

Le Parlement de Provence est la compagnie la plus puissante de la province. Héritier du Conseil éminent, successeur de ses attributions administratives et politiques, il est naturel qu'il soit amené à jouer dans la vie du pays et dans toutes les cérémonies officielles, un rôle de premier plan, que ses fonctions judiciaires ne suffisent pas à justifier (1). D'autre part, en dehors des heures qu'ils passent au palais, les juges souverains s'occupent de leurs familles, de leurs intérêts particuliers. Il est indispensable d'étudier ce double point de vue, si l'on veut avoir une idée exacte de la vie des magistrats provençaux du XVI[e] siècle.

Souvent aux prises à l'intérieur du palais, parce que des ambitions individuelles les mettent en rivalité, au dehors les parlementaires se retrouvent étroitement unis quand leur prestige est en jeu. Ils n'oublient jamais qu'ils ont le pas sur la Cour des comptes, bien qu'elle soit, elle aussi, juridiction souveraine. Celle-ci, d'ailleurs, défend ses droits avec opiniâtreté et par tous les moyens dans une lutte qui ne dure pas moins de trois siècles et que la Révolution seule vient arrêter (2) : « La chaleur des esprits du païs, dit un auteur du temps, n'est pas la seule cause de l'opiniâtreté de ces contentions. Il est plus raisonnable d'en rapporter la cause au désir de conserver aux charges, tous les honneurs, tous leurs attibuts, dont les officiers ne sont qu'usufructuaires, et, par conséquent, ils sont obligez de conserver en leur entier ». Mais le parlement sait maintenir sa rivale dans le rang subalterne qui lui est dévolu. Dans toutes processions, fêtes publiques, où les deux compagnies se rencontrent, la cour prend le « rang le plus honorable » en marchant à droite, tandis que les maîtres rationaux se tiennent à gauche ou immédiatement derrière suivant un arrêt du 23 mai 1536 (3). La Cour des comptes ne se contente pas de cette quasi égalité, elle veut l'égalité complète ; ce désir se traduit par une série de manœuvres, intéressantes à retracer sans doute, mais qui allongeraient indéfiniment le récit, sans éclairer la question d'un jour nouveau. Quelquefois, même, la dialectique ne suffisant pas, Messieurs de la Cour des Comptes n'hésitent pas, pendant une procession, à se mettre devant leurs rivaux « par force et audace, usant de plusieurs propos fâcheux tellement que

(1) WOLFF : op. cit., p. 14.

(2) GAUFRIDI : op. cit., p. 490-492.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 936, p. 655. Conf. CABASSE : op. cit., I, p. 138-139.

ce fut une grande dérision par tout le peuple qui pourrait venir au mépris et au contemnement de la cour ». Le premier président lui-même fait la relation devant ses collègues assemblés de cet étrange abus de pouvoir, commis pendant une neigeuse soirée du mois de janvier 1558 (1) ; le scandale est si grand, paraît-il, que, « dans tous les lieux et compagnies de la ville, on ne parle d'autre chose ». Afin d'éviter le retour de pareils scandales, les juges souverains n'hésitent pas à décréter qu'en semblable occurrence, ils feraient arrêter les maîtres rationaux coupables de tels errements (2).

Si l'archevêque a l'idée de faire des prières publiques pour la prospérité « du Roy », « pour la paix générale », « pour la pluye », « pour le départ d'un personnage indésirable (3) », il envoie au parlement une députation chargée de présenter la requête. Admise devant les juges, elle expose le motif de sa démarche, indique le jour où elle désire que la cérémonie ait lieu ; un arrêt fixe l'heure où la cour s'assemblera pour aller en corps à Saint-Sauveur. Les consuls peuvent bien demander à l'autorité ecclésiastique de faire chanter des « Te Deum » pour la prise des villes, celle-ci peut ordonner de faire des feux de joie, de tirer le canon ou de sonner la cloche, elle ne décide jamais rien sur les processions que seule la cour ordonne. Le Parlement fixe avec minutie tout le détail de la cérémonie : « Il sera fait criée que tous les chefs de maison s'y trouveroient ensemble, ainsi que les prêtres de la ville ». « Après les mendiants est assigné lieu au recteur, docteurs lisants et écoliers des études immédiatement, tant seulement après la grande Eglise, après iront quatre huissiers ordinaires sans le premier qui ira au devant les présidents et conseillés avec son bonnet et sa verge. Entre lesquels quatre huissiers iront les deux greffiers civils et criminel, en robe rouge, et puis, le premier président, avec à son côté, le plus ancien conseiller et les Messieurs conseillers, chacun au son ordre suivant son antiquité. Après les gens du roy, les comptes sans huissiers au-devant d'eux, ensuite le lieutenant général (4) ». Les magistrats doivent assister à ces manifestations pieuses ; les règlements infligent, à ceux qui s'y dérobent, des peines sévères allant jusqu'à la suspension des charges ; ils savent aussi attirer les assistants par l'appât d'une distribution de ces inévitables bougies, qui jouent un si grand rôle dans la vie du XVI[e] siècle (5).

La venue, à Aix, des grands personnages est encore pour le Parlement l'occasion de se déplacer et d'aller à leur rencontre en grande cérémonie. En particulier, quand le roi ou la reine font à la ville, l'honneur de la traverser, Messieurs les présidents, conseillers, gens du roi et greffiers se rendent tous au palais en robe rouge et bonnet et vont en corps place de la Madeleine où ils enfourchent leurs chevaux, « passent à la rue des Baigneurs et à la Boucherie, de là, devant l'Eglise de l'Annonciade, et sui-

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 936, p. 691-692.
(2) Reg. délib.: 8 juin 1558.
(3) Reg. délib.: 15 mars 1542, 30 avril 1544, 11 juin 1596.
(4) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 544-556.
(5) Conf. Reg. délib.: 19 octobre 1695.

vent la rue du Pont et sortent par la porte des Frères-Mineurs et quand sont arrivés à la terre qui est au derrière de l'Eglise des Minimes, droit au grand autel, mettent pied à terre, laissent leurs chevaux et vont saluer la Reine à l'échaffaud qui a été dressé au devant de l'Eglise des Minimes et, après saluer remontent à cheval et reviennent à cheval au palais (1) ».

Dans la ville d'Aix, où réside le Parlement, son autorité est encore plus grande que partout ailleurs ; aussi, si, d'après une délibération, nous voyons « les cérémonies et les observances devoir être conformes à l'instar de celles de la cour de Paris (2) », nous constatons que, dans l'application de cette règle, le parlement de Provence joue un rôle prépondérant et unique que n'a jamais connu le parlement de Paris. C'est pour établir un contrepoids de cette omnipotence que les consuls ne manquent jamais de faire prêter à la cour, sur les évangiles, le serment de maintenir les privilèges de la capitale (3). A notre connaissance, les juges souverains ne se sont jamais parjurés ; jamais non plus ils n'ont abandonné le rôle de premier plan que leur confèrent et la tradition et les circonstances. Ils sont intimement liés à la vie publique du pays : partout ils dirigent et ils gouvernent. C'est ainsi qu'ils s'occupent aussi bien de la défense de la ville menacée assez souvent au cours du siècle, soit par l'ennemi, soit par des révoltes locales, que des intérêts matériels de la population (4).

Instruits par l'expérience des guerres, les juges souverains prennent des mesures énergiques contre tout ce qui leur paraît pouvoir menacer la cité : non contents d'édicter des règlements, ils en contrôlent eux-mêmes l'exécution, n'hésitant pas à ceindre l'épée et à revêtir la cuirasse : quand les circonstances l'exigent, ils mènent à la fois la vie du magistrat et celle du guerrier. C'est le premier président qui chaque jour donne à l'officier de service le mot du guet (5). Tous les soirs deux conseillers s'assurent que la garde aux portes de la ville est montée d'une façon convenable et que chacun y participe régulièrement : ils iront faire « tirer de leurs lits » et emprisonner immédiateuent ceux qui se dérobent à ce service ou qui envoient des enfants à leur place (6). De même encore, chaque nuit, huit conseillers sont chargés de faire des rondes dans la ville et de veiller à sa sûreté (7). C'est aux consuls qu'il appartient de venir prévenir Messieurs à domicile et leur annoncer respectueusement que leur tour de service est arrivé (8). Si les événements le justifient, si des émeutes viennent ensanglanter la

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 88-89.

(2) Reg. délib. : 31 janvier 1565.

(3). CABASSE : op. cit., I, p. 15.

(4) Sur les droits du Parlement au gouvernement de la Provence : Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 798.

(5) Reg. délib. : 26 mai 1585. Conf. Bibl. Arbaud : M. q., 21.

(6) Lettres de Peiresc : p. 621 ; Reg. délib. : 2 avril 1593 ; Bibl. Arbaud : M. q. 21, 15 juin 1562.

(7) Reg. délib. : 21 janvier 1574.

(8) Ibidem : 7 janvier 1592.

province, des délégations de parlementaires à cheval vont rétablir l'ordre dans toutes les villes du pays ; à Aix chacun des conseillers restant dans la cité parcourt les rues pendant une heure, remplacé l'heure suivante par un de ses collègues, cependant qu'un président à mortier, le procureur général et quatre conseillers ne quittent pas l'hôtel de ville prêts à prendre les décisions que comporte la situation (1). Pendant la guerre même, il n'est pas rare de voir deux conseillers désignés pour marcher avec l'armée et donner des ordres au général en chef (2) ; ou bien la cour nommera un de ses membres pour « commander les troupes, donner ordre au logement des gens de guerre et à la conservation des lieux et villes sous l'obéissance du Roi et de la cour ainsi qu'il le jugera à propos » (3) ou bien encore pour passer les soldats en revue (4).

Si l'exécution d'un arrêt semble présenter des difficultés, aussitôt les magistrats vont eux-mêmes accompagner les troupes chargées d'exécuter leurs ordres. Si l'affaire est d'importance, « le premier président tout armé sur un grand coursier gris pommelé et ayant sur ses armes une écharpe blanche », n'hésitera pas à prendre la direction des opérations (5) ; ou bien on y enverra un simple conseiller, choisi avec soin, « homme de courage que le sifflement d'une épée ne puisse étonner (6) ». En d'autres affaires, plus graves encore, conseillers et gens du roi n'hésitent pas à prendre l'épée et l'arquebuse et à se battre comme de véritables soldats (7). Nous ne nous arrêterons pas à décrire ces incidents qui, il faut le reconnaître, sont rares ; car dans ces hypothèses les magistrats agissent non pas comme membres de la cour mais bien comme des particuliers suivant uniquement les inspirations de leur conscience, de leurs sentiments et de leurs appétits.

Ces batailles où les magistrats ne sont pas tous dans le même camp, finissent forcément par la victoire de l'un ou de l'autre parti ; elle amène alors l'emprisonnement des vaincus qui demandent, souvent sans succès, « à mettre leurs personnes, leurs femmes et leurs enfants sous la protection du Roy et du Parlement (8) ».

En dehors de ces évènements, qui peuvent appeler les juges souverains à remplir hors du palais des fonctions officielles, il en est d'autres qui les obligent à aller soit à Paris, soit dans la province pour les « devoirs de leurs charges ». Nous voulons parler des innombrables commissions entraînant pour celui qui en est le titulaire des voyages longs, onéreux et souvent dange-

---

(1) Reg. délib. : 1er juin 1586. Conf. GAUFRIDI : **op. cit.**, pages 609-610.

(2) CABASSE : **op. cit.**, I, p. 250-251.

(3) Reg. délib. : 21 septembre 1595.

(4) Reg. délib. : 21 août 1574.

(5) Conf. GAUFRIDI : **op. cit.**, p. 474-477. Nous faisons allusion à l'exécution de l'arrêt contre les protestants de Mérindol qui laissera toujours une tache sur le nom de ceux qui y ont participé.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 950, p. 244.

(7) GAUFRIDI : **op. cit.**, p. 689-699.

(8) DE HAITZE : **op. cit.**, p. 191-192.

reux. C'est d'abord avec Paris que le parlement de Provence entretient des relations, sinon toujours cordiales, du moins très fréquentes. Les commissaires sont élus par leurs collègues : leur nombre est variable. Ils sont chargés d'entretenir le Roi de toutes sortes d'affaires intéressant soi la compagnie, soit la province. Il s'écoule quelquefois un temps assez long entre le départ et le retour des mandataires (1).

Quelquefois le roi demande à son parlement d'envoyer des députés pour collaborer à la confection d'une ordonnance ; c'est ainsi qu'un président et deux conseillers vont participer à Moulins à l'élaboration de l'ordonnance de 1566 (2). Le voyage s'accomplit aux frais de la cour qui vote chaque fois les crédits à allouer par journée de voyage et par journée de séjour. En moyenne un président reçoit cinq écus pendant le séjour et six pendant le voyage et un conseiller deux écus de moins (3). La somme est forte si l'on tient compte de ce qu'est au XVI[e] siècle la valeur absolue de l'argent par rapport à ce qu'elle est devenue de nos jours.

C'est surtout dans la province que les commissaires sont appelés à voyager. Ils y vont en corps, si c'est une épidémie qui les chasse d'Aix ou bien s'il est nécessaire qu'une chambre entière vienne sur place rétablir l'ordre ; les délégués se rendent dans toutes les villes importantes, « prennent des informations, arrêtent et jettent en prison ceux que les témoins chargent davantage (4) ». Les déplacements collectifs sont très onéreux ; aussi s'efforce-t-on de les faire payer au trésor royal quand c'est possible, c'est ainsi qu'en 1537, le roi fait donner 1477 livres tournois aux magistrats comme « frais de transport des coffres d'Aix à Tarascon, Avignon, Pont-Saint-Esprit et de ce dernier lieu à Aix, en raison de la guerre de 1536 (5) ».

Les magistrats se déplacent périodiquement pour aller visiter les sièges de leurs subordonnés où il y a, paraît-il, de « grand abus, malversations, la plupart des officiers ne se servant de l'autorité de leurs charges que pour leur commodité et pour opprimer le pauvre peuple, lequel n'a le plus souvent nul courage de se plaindre (6) ». Aussi pendant les vacations, les magistrats vont « recevoir les plaintes des abus qui se commettent, visiter les régistres, voir les épices et diligences (7) ».

Si un événement grave se produit, si la cour reçoit la nouvelle « de quelques seditions ou que des attroupements armés » se forment dans une région de la province, elle enverra des délégués pour informer et « adjurer les mutins de se retirer (8) ». Quelquefois les magistrats désignés ne témoignent

---

(1) Reg. délib. : passim.

(2) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 792.

(3) Reg. délib. : 4 novembre 1551, 11 mai 1601. Bibl. Méjanes : Manuscrit 902, p. 261.

(4) GAUFRIDI : op. cit., p. 594-595.

(5) Arch. des B.-d.-R. : B 3321, f° 696, L. p. Lyon 8 octobre 1537.

(6) Reg. délib. : 9 janvier 1602.

(7) Reg. délib. : 8 novembre 1598.

(8) GAUFRIDI : op. cit., p. 539.

pas d'un grand enthousiasme pour se charger de ces missions souvent risquées ; ils invoquent pour se dérober, la maladie de leurs proches ou bien le mauvais état de leurs affaires (1).

Les députations ne présentent pas toutes que des périls. Bien souvent les conseillers commissaires sont chargés seulement d'aller présenter leurs devoirs aux grands personnages qui viennent à Aix, ou qui empruntent une des routes du pays de Provence. Dans ce cas la mission des députés est brève ; comme elle revêt un caractère honorifique, il est sans exemple qu'elle soit déclinée. Ils vont plus ou moins loin suivant la qualité du personnage qu'ils vont saluer. S'ils dépassent les fortifications de la ville, ils montent à cheval et prennent « le manteau et la botte » ; le parlement ne sort en corps hors des portes de la ville que pour le Roi et la Reine, pour la procession des Rogations et pour celle de la Saint-Jean (2). Si c'est un personnage illustre ou dont le parlement veut se ménager les faveurs, les commissaires iront jusqu'au village d'Eguilles (3). En des circonstances tout à fait exceptionnelles, les magistrats, à cheval et en robe, iront jusqu'à Notre-Dame de la Seds, précédés des huissiers et de la maréchaussée (3). Pour un duc ou une princesse du sang, six conseillers iront jusqu'à une lieue d'Aix, à cheval et accompagnés de huit ou dix avocats ou procureurs, ils accompagnent le visiteur jusqu'à l'Eglise Saint-Sauveur et vont prévenir la cour qui se rend en corps à l'Eglise (5).

En dehors de ces missions périlleuses ou honorifiques, le juge souverain a encore le devoir d'en remplir quelques autres qui ont pour but de venir en aide aux pauvres et d'assurer l'ordre dans les hôpitaux. Un président à mortier, six conseillers, un officier du parquet doivent aller à l'hôpital le dimanche pour « procéder au fait de la police des pauvres » (6)... « pourvoir aux dettes des hôpitaux de la ville, juger définitivement les affaires même contentieuses qui concernent la nourriture et l'entretien des enfants naturels déposés à l'Hôtel-Dieu (7) ».

En outre le Parlement d'Aix pénètre dans tous les détails de la vente des denrées ; il rend, à ce point de vue, quantité d'arrêts ayant pour but d'empêcher la spéculation et il ne manque pas d'envoyer chaque fois quelques uns de ses membres pour s'assurer que ses ordres ne sont pas transgressés. Tout en sauvegardant les intérêts du consommateur aixois, les juges souverains ne s'oublient pas : c'est ainsi que deux conseillers sont délégués pour « mettre ordre à la poissonnerie et faire expédier pour Messieurs deux charges de poissons après le gouverneur (8) ». Il ne se passe pas de semaines où les magistrats

---

(1) Reg. délib. : 9 mars 1559.

(2) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 1-3.

(3) CABASSE : **op. cit.**, I, p. 259. Reg. délib. : 4 avril. 1589.

(4) Ibidem : p. 252-253.

(5) Reg. délib. : 4 avril 1589, 17 novembre 1590.

(6) Reg. délib. : 11 avril 1584.

(7) Bibl. Méjanes : Manuscrit 950, p. 44 ; Conf. DE HAITZE : **op. cit.**, II, p. 311.

(8) Reg. délib. : 15 mars 1554.

n'aient à s'occuper du commerce aixois : citons, à titre d'exemple, la visite des pharmaciens où deux commissaires vont, escortés de médecins, examiner les drogues des apothicaires, voir « si elles sont bonnes et de la qualité requise (1) » ; celle des boucheries où les officiers vont voir si l'on débite de la viande de bœuf (2) ; citons enfin la visite générale de toutes les boutiques « pour pourvoir aux denrées qui renchérissent de jour en jour (3) ». Ces occupations extra-judiciaires remplissent une grande partie des loisirs des magistrats provençaux. Ils accomplissent d'ailleurs avec ponctualité les délégations qui leur sont données à ce point de vue. Elles leur permettent de veiller non seulement aux intérêts de la population, mais encore à ceux de leurs foyers en empêchant les marchands de l'époque de profiter de ces temps troublés pour réaliser des bénéfices excessifs tout en vendant au public des denrées de mauvaise qualité.

Ces fonctions éminentes remplies hors du palais donnent aux conseillers du parlement de Provence une très haute idée de leur caractère. Sous ce bénéfice, ils n'hésitent pas à réclamer la première place dans les cérémonies d'un caractère strictement privé. C'est ainsi, par exemple, qu'en l'Eglise cathédrale où ils arrivent souvent en retard comme ils le font au palais, ils ne manquent pas de « mander voir s'il y a de la place pour eux » et d'en faire faire *manu militari* (4). Ausssi viennent-ils en robe au service divin et se placent-ils aux bancs « avec accoudoirs » qu'on leur a réservés (5). Même dans le lieu saint, Messieurs veulent faire respecter les préséances et le rang d'ancienneté, n'hésitant pas à échanger entre eux des propos aigres-doux qui ne doivent certes pas édifier les fidèles aixois (6).

Leur foi profonde et le respect des choses de l'Eglise ne les empêchent pas de surveiller avec soin ce qu'ils croient être les intempérances de langage des prédicateurs : certain jour, devant une dame de la ville en instance d'annulation de mariage, un illustre prédicateur fait un discours de circonstance disant que « les Roys mêmes ne pouvoient pas répudier leurs femme pour stérilité ne quand il y iroit de la perte du Royaume et autre chose de mauvaise digestion ». Le lendemain le bon père est convoqué au palais et sévèrement « vespérisé en pleine chambre par la bouche de M. le premier président (7) ».

Les parlementaires ne manquent pas aussi d'aller assister au feu de la Saint-Jean. Ils nomment une nombreuse délégation chargée de les représenter officiellement ; si « le feu n'est pas assez grand » (8), ils adresseront des critiques amères au concierge du palais qui doit apporter les fagots nécessaires à cette manifestation (9).

---

(1) Reg. délib.: 9 août 1597.
(2) Reg. délib.: 9 mars 1548.
(3) Reg. délib.: 7 novembre 1562, 15 octobre 1597.
(4) Reg. délib.: 22 mai 1595.
(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957.
(6) Reg. délib.: 22 mai 1595.
(7) **Lettres de Peiresc**, p. 143.
(8) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 40.
(9) Reg. délib.: 25 juin 1583.

L'intervention du parlement ne se révèle pas uniquement dans les cérémonies officielles et religieuses. On voit les magistrats se mêler à la vie du pays et jouer leur rôle même dans les réjouissances publiques. Ils peuvent ainsi profiter de la joie populaire tout en veillant à ce qu'elle ne dépasse pas certaines limites. Les auteurs de *farces* le savent si bien que pour se ménager l'indulgence de leurs surveillants, ils s'empressent de leur dédier des œuvres où le mauvais goût le dispute à la pornographie, tel ce Benoët du Lac donnant en hommage « Le désespéré » au très redouté président Louis de Coriolis qui doit être pour la poésie un protecteur bien médiocre (1).

Tout en prenant leur part des réjouissances populaires, les magistrats ne manqueront pas le lendemain de rendre compte devant leurs collègues des représentations « dans lesquelles il se proposa, plusieurs paroles sales et deshonnêtes » ; ils diront aussi « si ceux qui jouent lesdites farces se licencient trop et dénigrent l'honneur d'aucuns ». Aussi en principe seules peuvent être jouées les farces qui auront été lues, cinq jours avant la représentation, par deux conseillers (2).

De même le Parlement est mêlé de très près aux manifestations et à la vie de la Bazoche. Mieux qu'à Paris, elle est dirigée et surveillée par les juges souverains, qui l'empêchent de violer certaines règles essentielles (3). La Bazoche de Paris a une certaine juridiction ; à Aix il n'en est pas question. Aussi l'organisation est-elle différente. Tandis qu'à Paris la cour du Roi de la Bazoche est toute judiciaire, à Aix elle est toute honorifique. La première nous offre un chancelier, un procureur général, un avocat du Roi. A Aix, le Parlement, jaloux de sa dignité, n'a pas voulu permettre une parodie qui le touche de trop près : l'imitation de la grande royauté française lui a paru moins dangereuse. Ainsi affublée des titres des plus grands officiers de la couronne, la Bazoche fait cortège au parlement dans toutes les manifestations populaires après être allée se présenter à lui, faisant preuve d'une soumission dont les magistrats se montrent très jaloux. Ils n'oublieront pas volontiers qu'une infraction à cette règle, si elle ne lèse en rien leurs prérogatives, ne constitue pas moins un manque d'égards. Aussi infligeront-ils sans hésiter une amende à ceux qui violent ces usages établis par eux (4). Ils exercent avec exactitude la surveillance de la Bazoche et ils le font avec le même soin et la même gravité que pour leurs arrêts les plus considérables (5).

Ainsi donc en dehors de leurs fonctions de juges, les officiers du parlement Aixois ont à jouer un rôle très important que nous venons d'esquisser rapidement. Pour être complet, nous devons maintenant étudier leur vie quotidienne dans la capitale provençale. Notre tâche sera malaisée et incomplet le

---

(1) A. JOLY : **Note sur Benoët du Lac,** p. 7-9.

(2) Bibl. Arbaud : M. Q. 21, 1er juin 1584.

(3) Ce point de vue a été magistralement observé par A. Joly. Nous nous bornons, sur ce point, à reproduire l'étude qu'il en a faite.

(4) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 547.

(5) JOLY : **op. cit.,** passim.

tableau que nous allons tracer. Les documents sont très rares ; seuls de loin en loin quelques faits caractéristiques ressortent des registres de la cour, des archives des notaires, des papiers de famille. Si incomplète que soit cette étude, il nous semble indispensable de la mettre sous les yeux du lecteur.

Il est d'abord un point incontestable dans la vie de tous les magistrats du XVI^e^ siècle : c'est la simplicité de leurs mœurs aussi bien à Aix que dans les autres parlements du royaume. En voici un exemple : Sous le règne d'Henri II, nous voyons Gilles le Maître, premier président au Parlement de Paris, stipuler dans le bail d'une ferme que « ses fermiers, aux quatre bonnes fêtes de l'année et aux vendanges, lui amèneront une charrette couverte pour y asseoir sa femme et sa fille et de plus un âne ou ânesse pour sa chambrière lui se contentant d'aller devant sur sa mule, accompagné de son clerc à pieds (1) ».

Les magistrats provençaux mènent, eux aussi, cette vie patriarcale pendant les deux premiers tiers du siècle ; ils ne se mêlent au mouvement mondain que vers la fin de la période que nous étudions et au grand scandale de leurs vieux collègues.

Jusqu'en 1580, les officiers « ne sont vus en ville qu'aux rues qui conduisent au Palais, et ils vivent chez eux en si grande simplicité qu'au feu de la cuisine, quand le mouton tourne à la broche, le mari se prépare pour le rapport d'un procès et la femme à la quenouille (2) ». Cette simplicité leur est recommandée par les mercuriales car « tous les états d'une province regardent toujours à la bonne vie et conversation des magistrats souverains (3) ». Cette période, si nous en croyons les historiens du temps, marque l'âge d'or du Parlement de Provence : « Jamais, disent-ils, on ne vit les officiers avec plus de lustre. La robe estoit encore si modeste qu'elle ornait seulement la ville sans l'enfler. Elle estait si pleine de modération qu'elle ne fournissoit que de bons exemples. Les officiers retenus, ou par la considération de leur devoir ou par la fréquence des mercuriales, étoient si assidus dans le service qu'à peine pouvaient-ils en être dispensez dans leurs plus importantes affaires. S'ils paraissaient dans la vie privée ce n'estoit qu'en habits longs, s'ils se mêloient dans les conversations, c'était avec un tempérament qui les rendait encore plus vénérables. Pour leurs femmes, elles n'estoient pas moins remarquables qu'eux par leur modestie. Elles estoient partout sans faste et sans bruit, à peine les distinguait-on des autres femmes (4) ». A la fin du XVI^e^ siècle, les magistrats ne suivent plus ces beaux exemples ; « nonobstant le temps dangereux que devrat être occasion de se retirer et estre dévotieusement en prières » (5), ils profanent l'autorité de la cour « par festins, masques et compagnies de dames et autres actes indignes de la qualité d'officiers du Roy

(1) DURUY : **Histoire de France, I, p. 680.**

(2) DE RIBBE : **L'ancien barreau du Parlement de Provence, p. 68-70.** Conf. WOLFF : **op. cit., p. 254.**

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 18 janvier 1570.

(4) GAUFRIDI : **op. cit.,** p. 167.

(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 18 janvier 1570.

et du rang et de dignité qu'ils doivent tenir, chose qui les rend si contentibles que les paysans les montrent au doigt (1) ».

D'une manière générale les mercuriales prescrivent aux officiers de s'abstenir d'aller « aux jeux, tragédies, farces et comédies », mais ces conseils ne sont pas suivis, ils deviendront lettre morte à partir des premières années du XVII[e] siècle (2). Certaines défaillances individuelles précédent même de beaucoup cet abandon collectif des principes. Le 17 mai 1554, par exemple, on avise un magistrat « attendu la qualité de sa personne d'avoir à se retirer en sa maison et vuider celle où il demeure pour estre maison causant certaine diffamation et suspicion à cause des personnes de mauvaise vie qui y demeurent (3) ».

En même temps que les magistrats abandonnent le soir leurs foyers pour courir les bals et les réunions mondaines, la simplicité de leur vie disparait pour faire place à un luxe qui épouvante les bons esprits du temps. Si quelques officiers continuent à se vêtir comme autrefois de « bas de cotton ou de laine non trop mignons » (4), le plus grand nombre se vêtissent de bas de soie, de petites robes, de pourpoints de couleur, « tellement qu'on ne connaît plus le sénateur ou conseillers par leurs habits » (5) ; bien plus « aucuns de Messieurs montent à cheval avec habit de couleur et passent au devant du palais ce qui donne sujet au peuple de les mépriser (6) ». Ce désir de paraître avec des vêtements luxueux n'est pas particulier aux parlementaires, on le constate dès 1540 chez tous les provençaux puisque les consuls jugent à propos de faire un règlement décrivant très minutieusement les habits que peuvent porter leurs administrés que pour la circonstance ils divisent en cinq classes (7). Les parlementaires et leurs femmes restent naturellement en dehors de leurs prescriptions. « Personne n'estoit plus dans son assiette, dit de Haitze, l'hérésie brouilloit les familles, la guerre étrangère épuisoit le public, les impôts faisoient gémir tout le monde et neanmoins parmi tant de misères, le luxe allait toujours plus avant (8) ». Cette épidémie de luxe se répand sans doute sur tout le royaume puisque quelques années plus tard le roi se décide à intervenir et englobe dans ses prescriptions, qui restent d'ailleurs lettre morte, et les parlementaires et leurs familles et leurs domestiques en leur donnant un délai d'un an pour se conformer à l'édit (9). Tout en n'obéissant pas aux prescriptions royales, le parlement, en tant que cour de justice, s'empresse cependant d'imposer à ses

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 948, 22 mai 1595. Reg. délib.: 8 octobre 1598.

(2) Reg. délib.: 15 mars 1624.

(3) Bibl. Arbaud : M. Q. 21.

(4) **Correspondance de Peiresc,** p. 341.

(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 8 octobre 1598.

(6) Reg. délib.: 28 février 1624.

(7) DE HAITZE : **op. cit.** 2, p. 209.

(8) Ibidem.

(9) Archives Bouches-du-Rhône : B 3328, f° 421, f° 690 : L. p. du 22 avril et du 15 décembre 1561.

administrés l'exécution des ordres du roi ; il interdit à chacun de porter « aucun drap ou toile d'or et d'argent, ni clinquans, profilures ou broderies d'or et d'argent » (1). Cette mesure n'est pas platonique, malheur à celui qui ne s'y conformera pas ; la veuve d'un conseiller à la cour des Comptes, soupçonnée de l'avoir transgressée, en fait la désagréable expérience. On l'oblige à venir devant la cour, « à trousser sa robe et montrer son cotillon, pour faire voir qu'il n'y a pas de clinquans après » et finalement à faire une mortifiante amende honorable (2).

Au début du siècle, les magistrats tôt levés commencent dès quatre heures du matin leur journée studieuse en travaillant dans leurs cabinets : ils étudient les procès qu'ils ont à rapporter, les textes et les auteurs ou bien encore composent, aidés de leurs clercs, ces volumineux recueils qu'ils nous ont transmis (3). D'autres se livrent à des travaux littéraires et poétiques de valeur très inégale, d'autres enfin écrivent des pamphlets très violents au moment des troubles religieux ou politiques (5). Toutes ces études exigent des bibliothèques bien pourvues où se reflète l'esprit symboliste des juges souverains : ils font relier le « Code en vert, pour marquer la jeunesse des constitutions impériales ; le *Digestum* en couleur blanche, parce qu'il contient le pur droit naturel dans sa primitive candeur ; l'*Infortiat* en noir, à cause qu'il renferme les successions et dispositions des mourants ; et le *Digestum vetus* ou *Libri terribiles,* comme Justinien les appelle, en rouge, à cause du sang des peines corporelles (6) ». Les livres coûtent fort cher (7) et quelquefois les officiers ne peuvent acquérir tous ceux qui leur sont utiles ; dans ce but ils les font transcrire ou les transcrivent de leur main. Les plus érudits d'entre eux n'hésitent pas à faire venir de Rome, de Venise, de Paris, d'Anvers, d'Amsterdam, de Londres, de Lyon et d'ailleurs tout ce qui est imprimé (8). Aussi les bibliothèques des magistrats aixois sont-elles célèbres, puisque Cujas lui même s'arrête pour les voir (9). Pour les enrichir, au sortir de l'audience, présidents et conseillers vont chez les libraires s'enquérir des dernières nouveautés parues. Après le XVI[e] siècle, le culte du livre semble se perdre et ne pas être observé par tous les parlementaires. En effet un mémoire du temps nous dit que deux maréchaux de France, de passage à Aix et désireux de voir la bibliothèque des juges, trouvent que celle d'un président à mortier n'est composée que de livres de bois ornés de titres fantastiques (10). Tous les

---

(1) Reg. délib.: 11 décembre 1605.

(2) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, p. 840.

(3) **Correspondance de Peiresc,** VI, p. 469. La Bibliothèque des Avocats d'Aix en possède quelques précieux spécimens.

(4) DE HAITZE : **op. cit.,** 2, p. 195.

(5) JOLY : **op. cit.,** p. 92.

(6) DE RIBBE : **L'ancien barreau...** p. 79.

(7) Bibl. Méjanes : Manuscrit 1009, p. 257.

(8) REQUIER : **op. cit.,** p. 369-370.

(9) DUBREUIL : **op. cit.,** XLVII.

(10) DE RIBBE : **L'ancien barreau...** p. 81-83.

magistrats ne possèdent pas autant de livres que le conseiller Peiresc, dont la chambre est envahie par des piles sans nombre d'ouvrages et de manuscrits, qui couvrent la table, les sièges et une grande partie du plancher (1).

Il n'y a pas de bibliothèque au Parlement de Provence, en dépit des efforts faits par les magistrats pour en constituer une ; ils emploient, d'ailleurs, pour arriver à ce résultat, des procédés discutables. C'est ainsi qu'ils ordonnent que les livres d'un magistrat qui s'est enfui de la ville « seroient pris et portés dans le palais pour servir de bibliothèque pour la cour » ; l'intéressé arrive heureusement assez tôt pour sauvegarder sa propriété (2).

Pendant l'année judiciaire, les juges souverains et leurs femmes participent à la vie mondaine du pays, vie très étriquée sans doute, mais l'étiquette y est observée d'une façon inexorable, même dans les visites intimes. Les épouses des magistrats, par exemple, doivent passer aux portes avant toutes les aixoises, c'est un arrêt qui le décide ; elles gardent entre elles le rang d'ancienneté de leurs maris (3). Si, à un baptême, la femme d'un conseiller veut prendre la place d'un officier plus ancien, la cour ne manquera pas « d'admonester le mari de faire remontrance à sa femme (4) ». Dans les visites, la charité n'est pas plus respectée que de nos jours en semblable occurence. On voit les femmes de Messieurs échanger des propos aigres-doux qui nous font fort mal augurer de leur esprit de charité (5). Ces réunions de la bonne société d'Aix, où les jeux de cartes sont fort en honneur, sont quelquefois troublées par des phénomènes d'ordre surnaturel. Il paraît qu'un soir, en son hôtel de la place des Prêcheurs, la femme d'un avocat général, exécuté le jour même à Paris pour crime de concussion, voit « la figure de la tête de son mari empreinte sur sa main, ou, selon quelques-uns, sur la pierre de la bague qu'elle portait au doigt. Il paroit — c'est un historien du temps qui parle — que cette infortunée femme, curieuse de savoir l'évènement du procez de son mari, consulta un magicien qui lui promit de lui faire voir le visage de son époux (6) ». Tous les incidents de la vie aixoise ne sont pas aussi tragiques ; quelquefois les acteurs de farces locales s'introduisent sans être annoncés ; « les deux premiers qui entrent dans le salon de compagnie ont des corbeilles pleines de fleurs de genêt dont ils couvrent le pavé ; les autres chantent la farce apprise. Si quelque homme ou femme ont fait quelque sottise pendant l'année, ils sont estampés tout du long (7) ». Les austères magistrats ne semblent pas se formaliser outre mesure de cette coutume, puisque les registres sont muets et ne portent trace d'aucune réprimande contre les auteurs de ces facéties.

---

(1) REQUIER : **op. cit.**, p. 349.

(2) Bibl. Arbaud : M. Q. 21, 12 juin 1595.

(3) Reg. délib.: 26 mai 1595.

(4) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 216-217

(5) **Correspondance de Peiresc** : p. 342-343.

(6) DE HAITZE : **op. cit.**, 2, p. 284-285 ; ROUX ALPHERAN : **Les rues d'Aix**, I, p. 560. Bibl. Méjanes : Manuscrit 946, p. 221-222.

(7) Bibl. Méjanes : Manuscrit 1009, p. 79.

Ces réunions ne sont pas pour les magistrats l'unique distraction de leur vie laborieuse. Ils occupent leurs rares loisirs à surveiller leur jardin, la culture de leurs terres, s'inquiétant du temps probable et des gelées qui viennent anéantir leurs espérances (1). Cet usage n'est pas spécial au Parlement de Provence, puisque nous voyons les magistrats souverains d'une cour voisine échanger les produits de leurs récoltes avec leurs collègues aixois (2). Quelques-uns, même parmi les plus sérieux, ont des distractions plus frivoles encore : Nous voyons le sage conseiller Peiresc étudier avec grand soin la méthode que lui a apprise un de ses amis pour transformer chiens et chats en lions, léopards, tigres, etc., par un procédé de teinture dont il n'a pas jugé à propos de nous laisser le secret (3). Patau, lui-même, le chien favori du savant magistrat, n'échappe que par hasard à cette transformation (4).

C'est aux travaux littéraires que les juges souverains donnent tous leurs loisirs : à la fin du XVI[e] siècle, la ville d'Aix possède une société académique formée par les soins de Malherbe, qu'Henri d'Angoulême a amené avec lui. Propager le goût de la langue française inconnue jusqu'à ce jour, répandre l'amour des lettres, exciter le goût des études anciennes, tel est le but de cette réunion. C'est là que viennent tour à tour communiquer leurs productions, le président d'Escalis qui dédie ses poésies au premier président du Vair ; ce Galaup de Chartreuil, tout à la fois antiquaire, poète, versé dans les langues et dans la jurisprudence ; ce François Duperrier qui, frappé dans ce qu'il a de plus cher au monde, inspire à Malherbe des vers si touchants ; ce Charles Fabrot, une des gloires de l'université ; ce Jean de Lacépède, conseiller au Parlement, dont un auteur dit qu'il oublie que « les muses ne souffrent point de partage entre elles et les affaires contentieuses ». Il publie, paraît-il, trois volumes de poésies infiniment estimables quant à l'objet, car elles ne roulent que sur des sujets de piété, mais sans grande valeur au point de vue du style (5).

Pendant les *fériats* ou les vacations, les magistrats ne restent pas à Aix : les uns vont en pélerinage, les autres voyagent, les autres se retirent dans les propriétés qu'ils possèdent dans le pays. Pour les premiers, la visite de la Sainte-Baume est un but tout indiqué à leur dévotion, tel le président du Chaine, qui va y mourir à l'âge de 70 ans, dans une de ces visites annuelles qu'il y fait depuis si longtemps (6).

Ceux qui se décident à quitter la province ont vraiment l'humeur vagabonde ou ils ont bien besoin de voyager ; ces pérégrinations ne sont pas une sinécure et ne présentent pas toute

---

(1) **Correspondance de Peiresc** : VI, p. 334, 666 et passim.

(2) Ibidem : p. 421.

(3) Ibidem : p. 519.

(4) Ibidem : p. 448.

(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 950, p. 249. Comp. JOLY : **op. cit.**, p. 22-24.

(6) SOUBRAT : **op. cit.**, p. 68. Sur les pélerinages à cette époque, voir DE RIBBE : **La société provençale à la fin du Moyen-Age**, p. 165-183.

sécurité. Il faut remarquer que Messieurs courent plus volontiers ces risques pour leur agrément que pour le service du roi ; dans ce dernier cas, il n'est pas rare de voir « les deputez du Parlement tirer le cul en arrière » pour se dérober aux dangers du chemin (1). Pendant les périodes de congé, les juges souverains affrontent avec joie tous ces dangers, quittes à payer de leur vie le plaisir de quitter la ville (2). Soyons indulgents à leur témérité : C'est chose bien agréable d'aller vers des pays qui leur semblent lointains, de faire étape chez des amis (3), de se charger des commissions de leurs collègues (4), de narrer au retour les péripéties merveilleuses que l'on a vécues, en laissant dans le récit des lacunes et des réticences qui évoquent sans doute pour les magistrats toutes les aventures de leur vie d'étudiants tapageurs et dissipés (5). Quelquefois ces voyages sont illustrés par des rencontres aussi désagréables qu'une agression à main armée : ce sont les consuls du pays traversé qui ont des doutes sur la validité du passeport délivré et laissent notre juge coucher à la belle étoile (6), ou lui fournissent un logement tellement garni de punaises qu'il doit abandonner son lit à ces indésirables visiteuses (7). Malheur aux édiles si ces inconvénients se sont produits dans une ville du ressort du parlement, ils seront « pris et saisis au corps, amenés devant la Cour pour y répondre de leur conduite ». En tous cas, le moindre inconvénient de ces voyages est la compagnie « de gens inconnus et ramassez dans laquelle on s'embarque, qui sont d'ordinaire ou plaideurs ou marchands ou nobles errants ; de sorte qu'un honnête homme est exposé à l'humeur rustique ou barbare de ceux-là... (8) ».

Beaucoup de magistrats possèdent, entre Aix et Marseille, des maisons de campagne appelées *bastides*, où ils vont se reposer des fatigues de l'année. Il paraît qu'autour de Marseille seulement, on en compte plus de huit cents « au milieu des oliviers, citronniers, aurengers, grenadiers, palmiers, figuiers, qui donnent le renom aux jardins de Marseille par-dessus tous ceux de France (9) ». Guillaume du Vair fait construire une bastide qu'il appelle *La Floride*, à mi-chemin d'Aix et des Aygalades (10). C'est là qu'il convie ses amis à venir le visiter et à deviser doctement sous les frais ombrages de son jardin (11). Quelquefois, viennent s'asseoir à ces tables si largement ouvertes des cadets « escornifleurs de tables » — nous dirions aujourd'hui

---

(1) **Correspondance de Peiresc : VI**, p. 374.

(2) CABASSE : **op. cit.**, I, p. 251. **Corresp. de Peiresc : VI**, p. 427.

(3) **Correspondance de Peiresc : VI**, p. 663.

(4) Ibidem, p. 503-529.

(5) Ibidem, p. 214, 99.

(6) Bibl. Arbaud : M. Q. 21, 25 juin 1587.

(7) Archives Bouches-du-Rhône : F F 12, f° 241.

(8) BOUCHARD : **op. cit.**, p. 80-83.

(9) Ibidem, p. 135, 119.

(10) **Correspondance de Peiresc** : p. 605, note 1.

(11) Conf. REYNAUD : **op. cit.**, p. 47-48 ; ALPHANDERY : **op. cit.**, p. 66-67. REQUIER : **op. cit.**, p. 136-138.

pique-assiettes — que n'attire pas uniquement le culte des belles-lettres et de la jurisprudence (1).

Les magistrats provençaux sont obligés de mener une vie simple,car chez eux les grosses fortunes sont très rares, et ce ne sont certes pas les produits de leurs offices qui les enrichiront. En choisissant cette carrière, ils renoncent aux gains faciles de la profession d'avocat; on cite des honoraires de 4.800 livres donnés à l'un d'eux pour un simple *factum;* la femme d'un avocat général, dit-on, prétend que si son mari n'avait pas donné 21.000 livres de sa charge et s'il était resté au barreau « les clous de laiton des chaises de sa maison auraient été d'or (2) ». Certains magistrats, qui ont laissé la réputation d'avoir une grosse fortune, ne dépensent pas plus de 6 à 7.000 écus par an, bien qu'ils aient toujours plus de cinquante personnes à leur table, « logeant et traitant tous les honnestes gens qui passent (3) ». Il est vrai que Messieurs vivent avec la plus stricte économie, d'humbles détails révélés par leurs lettres nous le prouvent bien (4).

Les magistrats se marient le plus souvent de très bonne heure : la diversité de religion n'est pas toujours un obstacle à ces unions, mais alors le fiancé écrit au roi pour lui demander son autorisation ; celui-ci l'accorde sans difficulté (5).

Ils ne semblent pas, d'ailleurs, rechercher les grosses dots. Celles-ci, au reste, ne sont pas dans les mœurs du temps. « C'est une grande imprudence aux gentilshommes de constituer des dots considérables à leurs filles, écrit un auteur ». Une ordonnance du 2 janvier 1563 défend à tout père, mère, aïeul et aïeule d'excéder la somme de 10.000 livres tournois « à laquelle, dit l'édit, nous avons modéré la plus haute dot (6) ». A la fin du XV[e] siècle, chez les avocats, notaires, magistrats, les plus fortes dots étaient de 500 à 600 florins. Vers 1550, elles sont de 3 à 4.000 écus ; c'est cette somme que donne le président de Coriolis à sa fille, qui va épouser le poète Malherbe. Au début du XVII[e] siècle, les épouses et les filles de magistrats apportent en dot de 5 à 7.000 écus (7). Quelques-unes cependant sont au-dessous de ce chiffre (8).

De ces unions naissent de très nombreux enfants. Les familles de neuf enfants ne sont pas rares, quelques-unes dépassent ce chiffre. Telle celle du président à mortier de Grimaldi-Régusse, qui n'en compte pas moins de dix-huit. Ceux-ci sont élevés avec simplicité ; les fils comme l'ont été leurs pères (9), les filles apprennent à écrire, à coudre. Cette dernière science ne doit pas s'apprendre facilement à Aix, puisque nous voyons un conseiller donner 40 sols pour le louage quotidien d'un homme et

---

(1) **Correspondance de Peiresc, VI, p. 454.**

(2) DUBREUIL : **op. cit., p. XI, IV.**

(3) BOUCHARD : **op. cit., p. 131.**

(4) **Correspondance de Peiresc, VI, p. 473.**

(5) Bibl. Arbaud : M. q. 21, 6 octobre 1548.

(6) DE RIBBE : **Les Familles et la société en France.**

(7) **Correspondance de Peiresc : VI, p. 342-343.**

(8) **Dictionnaire de la noblesse : VI, p. 524.**

(9) **Voir ch. I.**

d'un âne qui conduiront sa pupille à Lambesc, où elle s'instruira dans ces deux arts (1).

Souvent les soins dont les magistrats entourent leurs enfants sont féconds et Messieurs ont la satisfaction avant de mourir de les voir arriver aux offices, offices de robe dans presque tous les cas (2). Quelquefois aussi ces jeunes gens ne mettent pas à profit les enseignements et les exemples qu'on leur prodigue : ils courent les bals, se battent en duel, se livrent à la débauche (3) ou conspirent (4). On trouve, dans les registres de Lettres royaux, des Lettres de grâce pour Claude Decormis, jeune étudiant de dix-huit ans, fils d'un conseiller, qui a poignardé à Riez un « mauvais garson » (5).

La mort des magistrats est annoncée à la cour, au XVI^e^ siècle, par un collègue que l'héritier du défunt, « sieur de bonne et notable compagnie » est venu avertir ; sa communication faite, ce magistrat va chercher l'héritier, le fait entrer dans la chambre où le président lui dit que « la cour a grand regret de cette mort et qu'elle fera ce qu'elle a accoutumé pour rendre les derniers devoirs au défunt (6) ». Au XVII^e^ siècle les usages changent et c'est un avocat qui vient remplir cette formalité (7) ; cette règle est encore observée de nos jours devant la Cour d'appel d'Aix.

Tous les détails de l'enterrement sont réglés de façon minutieuse. Consuls, procureurs, avocats, huissiers et tous les suppôts de justice doivent participer à la cérémonie sous peine de se voir infliger réprimandes et amendes (8). Le premier président reçoit naturellement des honneurs particuliers : « on expose son corps, paré comme celui d'un chevalier et président tout ensemble. Pour cet effet on l'habille d'une armure de fer, avec l'épée et les éperons dorez. Sur cet habit de guerre on lui met son manteau de président qui estant renversé de costé et d'autre, n'empêche pas de distinguer les marques de chevalerie (9) ». C'est d'ailleurs, pour les héritiers, une grosse préoccupation que de savoir exactement de quelle façon ils doivent ordonner la cérémonie (10).

---

(1) Archives Bouches-du-Rhône : C C 1177, f° 30 V°.

(2) SOBIOLIS : **op. cit.**, p. 44-45.

(3) Ibidem : **op. cit.**, p. 268.

(4) Ibidem : **op. cit.**, p. 80-81 ; Bibl. Méjanes : Manuscrit 947, 4 août 1579.

(5) Archives Bouches-du-Rhône : B 3325, f° 704 V°. L. p. 28 novembre 1552.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 902, p. 104-105. Règlement du 14 janvier 1566. Conf. Reg. délib.: 25 octobre 1588.

(7) Reg. délib.: 24 juillet 1628.

(8) DE HAITZE : **op. cit.**, 2, p. 322-323. Reg. délib.: 29 novembre 1581, 12 janvier 1553.

(9) DE HAITZE : **op. cit.**, 3, p. 83-84. Conf. LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 607.

(10) **Correspondance de Peiresc** : VI, p. 664-665.

La chose la plus importante est la *prière des obsèques* ; on appelle ainsi l'éloge du défunt, qui doit être fait par un personnage qualifié. Elle est prononcée soit à la maison mortuaire, soit pendant les funérailles ; à la fin du siècle, la cour interdit cette pratique qu'elle trouve mal séante (1).

(1) Reg. délib.: 9 janvier 1602.

VI

Les devoirs et les privilèges des Magistrats

Les juges souverains sont astreints à l'observation d'un certain nombre de prescriptions qui guident leur vie quotidienne. Les Mercuriales, en relevant les fautes des coupables, nous donnent des détails précieux sur la façon dont Messieurs comprennent leurs devoirs. D'autre part pour rendre la vie moins onéreuse, compenser les pertes d'honoraires que comporte l'achat d'un office et permettre d'attendre les paiements si souvent retardés des gages, viennent s'ajouter, pour les membres de la cour, des exemptions de charges et de taxes, des privilèges d'une réelle importance. Il est indispensable d'étudier ces deux séries de faits si l'on veut se rendre exactement compte de ce qu'est un magistrat provençal du XVI[e] siècle.

Sous le premier aspect, au dire d'un contemporain, il est impossible de trouver un magistrat parfait : « les perfections de la magistrature ont esté remarquées diversement en plusieurs testes, ains, il a esté impossible de les trouver toutes en une seule (1) ». Cet aveu d'impuissance ne nous découragera pas et nous allons rechercher les qualités principales qui doivent caractériser le juge souverain. Etudier ces règles, constater leur violation, nous donnera la physionomie exacte du Palais Aixois.

Le premier devoir du magistrat est de rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû : « c'est une belle édification au peuple de voir les magistrats donner l'exemple de piété et de dévotion, se trouver les dimanches et fêtes à l'Eglise Cathédrale ou autres, à la grand messe, à la prédication ou vespres et y assister avec révérence (2) ». Ils ont aussi l'obligation de se trouver en habits décents aux processions où la cour va en corps (3) et de faire leurs dévotions ; à Saint Sauveur, à la grand messe le jour de Pâques, un huissier les accompagne à la Sainte Table où « ils se prosternent au plus bas degré (4). La cour se préoccupe aussi de rappeler aux habitants par un signe matériel qu'ils ont le devoir de prier pour le roi et la ville ; c'est dans ce but qu'elle ordonne au vicaire général de faire sonner deux fois par jour la cloche de la Cathédrale (5).

Mais cet amour divin ne se manifestera que d'une manière orthodoxe. L'apparition et les excès du protestantisme ne tardent pas à amener une scission profonde entre les magistrats obser-

(1) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 549.

(2) Conf. DE RIBBE : **Une famille provençale au XVI[e] siècle**, p. 189-195. Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 9 janvier 1602.

(3) Reg. délib.: 7 octobre 1598.

(4) Conf. DE RIBBE : **Anciens usages de l'Eglise métropolitaine**, page 45.

(5) Reg. délib.: 30 mai 1623.

vateurs intransigeants des anciennes disciplines et ceux qui se lancent avec fougue dans la pratique des nouvelles doctrines. Les mercuriales font un appel pressant et répété « en l'unité et foy en la religion catholique, apostolique et romaine, sans laquelle tout va en trouble, ruine et désolation (1) ». Dans cette recherche de l'orthodoxie, le parlement pousse l'intransigeance jusqu'au sectarisme. C'est ainsi qu'il accueille avec joie l'édit d'Henri III ordonnant à tous les officiers de prêter le serment de catholicité (2), qu'il fait publier, avec la solennité des traités de paix, la révocation de l'édit de tolérance de 1567, qu'il assiste en robes rouges à une procession générale en actions de grâces de la mort du prince de Condé (3). Même après l'édit de pacification, les magistrats provençaux ne veulent admettre les protestants qu'ils ne fassent « profession de foi », bien que la loi ne l'exige point (4). Cette profession de foi qui est une véritable abjuration doit être faite entre les mains de l'autorité ecclésiastique qui en délivre à l'intéressé un certificat régulier (5). L'Edit de Nantes lui-même n'est enregistré qu'au reçu des troisièmes lettres de Jussion (6). Des lettres patentes ordonnant l'élargissement des prisonniers pour fait de religion ne sont jamais admises (7). Les magistrats hérétiques montrent d'ailleurs une constance au moins égale dans la défense de leurs croyances (8) ; ils traitent en pleine audience leurs collègues catholiques de « scribes et de pharisiens » (9) ; au lieu d'assister à la rentrée de la Saint Rémy, ils préfèrent aller à Mérindol au prêche et à la Cène (10).

Non contents d'observer les principes de la religion catholique, la plupart des magistats ne manquent pas de se faire admettre dans l'une des confréries de pénitents qui jouent un rôle si important dans la vie aixoise du XVI[e] siècle. Si nous en croyons les auteurs du temps, il est difficile d'être reçu dans ces corporations, plus difficile encore de n'en pas être exclu : « Les sergents et même les huissiers n'y sont point admis... quand par malheur un des confrères a été décrété, a subi quelques peines, il ne peut plus remplir aucune charge dans la chapelle, de ce qu'on lui laissât expier sa faute sous l'habit commun de la pénitence (11) ». Est-ce à dire que Messieurs, dans ces réunions pieuses, ne s'occupent que du culte divin ? Il est impossible de l'affirmer, car quelqu'un se plaint à la cour de ces réunions où « il se trame des complots, ce qui entretient la méfiance entre les magistrats (12) ».

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 18 janvier 1570.
(2) CABASSE : **op. cit.**, I, p. 265.
(3) Ibidem : p. 209.
(4) Conf. DE HAITZE : **op. cit. II**, p. 363. Mercuriales du 18 janvier 1570.
(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 14 octobre 1572.
(6) Archives Bouches-du-Rhône : B 3340, f° 796.
(7) Reg. délib.: mars 1561.
(8) Conf. CABASSE : **op. cit.**, I, p. 167-174.
(9) Reg. délib.: 24 février 1560.
(10) CABASSE : **op. cit.**, I, p. 208.
(11) DE HAITZE : **op. cit.**, II, p. 91.
(12) Reg. délib.: 31 janvier 1565.

Ce respect des choses de la foi n'entraîne pas une obéissance aveugle aux ordres de l'autorité ecclésiastique : au cours du siècle, les conflits sont nombreux et violents (1). Un prédicateur de l'Eglise Saint-Sauveur n'hésite pas à traiter les juges souverains de « larrons, brigands, concusseurs ». Il est à peine utile de dire que le trop bouillant orateur est emprisonné sur-le-champ (2).

D'ailleurs, s'il est indispensable pour un parlementaire de « montrer bon exemple de piété et dévotion ; d'ouyr une messe du palais, se trouver aux messes parochialles, prières publiques », il lui est interdit de « faire du bigot, superstitieux et hypocrite, ni imiter la dévotion du roy Louis XI (3) ».

C'est probablement aux excès d'une religion mal comprise qu'il faut attribuer le rôle important qui est donné aux procès de sorcellerie à la fin du XVI[e] siècle. Présidents et conseillers, même les plus illustres, devisent doctement sur des maléfices (4) qui ne font même pas illusion à tous les contemporains. « Je ne sais quelle constellation, dit un de ces derniers, régnait alors, pour qu'il se trouvât tant de démoniaques et de sorciers qu'il en paraissoit. Parmi les premiers, pour un qui fût véritablement énergumène, les autres n'estoient que des fripons, qui contrefaisoient les obsédés, pour vivre au dépens du public et pour se prévaloir, en fin de jeu, de plusieurs grosses aumônes et d'autres faveurs qu'on leur faisoit à pleines mains, quand il leur plaisoit de faire cesser l'obsession (5) ».

Après Dieu, c'est au prince que le juge souverain doit montrer son attachement, son respect et son obéissance ; en la présence du Roi, sa puissance « est tenue en souffrance comme la lumière des estoilles se perd en la présence du soleil ». Lui seul a droit, après Dieu, au titre de Seigneur (6) ; à chaque changement de règne, le Parlement s'empresse de déléguer quelques-uns de ses membres pour aller saluer son nouveau souverain et lui prêter le serment de fidélité (7) ; s'il est de passage dans les environs, une délégation ne manquera pas d'entreprendre un voyage hasardeux pour aller lui présenter les hommages de la cour (8). Peut-être ce respect et cette obéissance sont-ils de pure forme, car la Cour est appelée à se prononcer sur la vérification des édits et si elle estime qu'ils sont « contraires aux lois et ordonnances », elle n'hésite pas à refuser l'enregistrement et à protester en termes véhéments.

Les prescriptions que nous venons d'énumérer constituent des règles générales que tous les particuliers doivent observer ;

---

(1) Voir en particulier : CABASSE : op. cit., I, p. 376-379.

(2) Reg. délib.: 28 février 1592.

(3) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 494.

(4) Conf. LOREDAN : **Un grand procès de sorcellerie au XVII[e] siècle.**

(5) DE HAITZE : op. cit., IV, p. 55-57.

(6) **Correspondance de Peiresc** : p. 347.

(7) Bibl. Méjanes : Manuscrit 939, f° 3 V° ; CABASSE : op. cit., I, p. 28-29.

(8) Reg. délib.: 30 juin 1600.

elles ont seulement un caractère plus impératif pour les magistrats à cause des hautes fonctions dont ils sont revêtus. Il en est d'autres que nous allons examiner maintenant : elles sont l'apanage des juges souverains.

Ils ont d'abord le devoir absolu d'être des modèles « pour la discipline et pureté de mœurs de ceux dont ils sont les juges (1) » ; ils doivent « voler parmi les flammes des passions et corruptions de ce monde sans brusler les ailes de leur réputation (2) ». Pour arriver à ce résultat, il faut que « chacun en particulier entre en la connaissance de soi-même..... et pour se pouvoir facilement connaître, il faut exercer cette vraye philosophie, laquelle les pythagoriciens disent être *animæ a corpore separationem* (3) ». Par elle, le juge doit arriver à ignorer la colère, la crainte, l'avarice, la vengeance et la partialité, mais à pratiquer uniquement la probité et l'intégrité dans l'exercice des fonctions judiciaires (4).

Ces règles générales sont observées par les magistrats provençaux ; seule, celle qui prescrit d'éviter l'avarice est trop souvent répétée pour ne pas avoir été transgressée ; pourtant elle est « le principal ennemi de la justice pour être le venin et mortuaire de toute vérité, rendant ceux des juges qui sont saisis de l'ardeur et désir d'icelle lâches et couards à la défense du bon droit, des sujets aisés et faciles à consentir à tout déshonneur et d'estres pervertis et corrompus (5) ». Dans l'ensemble cependant, il est permis d'affirmer que les officiers de la cour souveraine pratiquent strictement les vertus que nous venons d'énumérer. En effet, les mercuriales ne relèvent jamais que des fautes vénielles et le procureur général, qui par état a le devoir de relever tous les manquements, est obligé de reconnaître que « la cour de céans est composée de bien grands et notables personnages pleins de sçavoir et de vertu en lesquels on voit très fort reluire les bonnes mœurs civiles (6) ». Le roi, d'ailleurs, par Lettres patentes du 13 mars 1560, souscrit par avance à ce jugement flatteur. En des temps plus anciens, Barthélemy Chassanée, lui-même, qui juge sans indulgence les gens de robe bourguignons puisqu'il les compare à des pourceaux, borne toujours à des observations de forme les critiques contre ses subordonnés du parlement de Provence (7).

En dehors de ces devoirs généraux, il est d'autres règles de détail souvent rappelées, souvent violées aussi, qui ont pour but d'assurer le fonctionnement normal de la justice. Au premier rang de celles-ci figure, pour les magistrats, l'obligation de l'assiduité. Les absences sont une des plaies de l'institution parlementaire en Provence à la fin du XVI[e] siècle. Jusqu'en

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 19 octobre 1695.

(2) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 462-466.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 9 janvier 1602.

(4) Ibidem : 18 janvier 1570. LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 428-429.

(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 3 octobre 1583, 9 janvier 1602. GAUFRIDI : **op. cit.**, p. 433.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 27 juin 1565.

(7) PIGNOT : **op. cit.**, p. 219-220.

1560, les magistrats ne s'absentent que munis d'une permission régulière de la cour délivrée sur requête présentée par eux, exposant les motifs de leur absence, que la cour examine avec soin, accepte ou rejette suivant les motifs invoqués : c'est ainsi qu'en 1542, un conseiller expose « qu'il y a quatre ans qu'il est travaillé d'une fièvre quarte que les médecins luy ont dit que le travail lui estoit contraire et qu'il demande congé pour s'absenter » ; la cour ordonne que l'intéressé « rédigera sa requête par écrit et qu'il sera fait rapport de la maladie, le tout communiqué au procureur général (1) ». Il serait facile de multiplier ces exemples d'intransigeance (2). Les magistrats provençaux sont loin d'accorder avec libéralité ces permissions, que leurs collègues des autres provinces, les bretons par exemple, donnent si généreusement (3). Vers 1570, ces règles rigides fléchissent et nous voyons les juges s'absenter du palais sans demander de permission, en dépit des objurgations faites lors des mercuriales ; les gens du roi eux-mêmes donnent le mauvais exemple (4) ; c'est pour cela sans doute qu'ils n'usent qu'avec modération du droit qui leur est conféré de se faire communiquer le registre des absents. Aussi « Messieurs, s'ils sont dans la ville, entrent aux jours et heures qui mieux leur vient à propos. Par plusieurs fois il s'est trouvé que de quatre présidents aux chambres, n'y en estoit entré aucun et les chambres demeuraient sans rien faire (6) » ; « bien souvent et en même temps il y a le tiers des officiers absents (7) », alors que « d'aucuns ont congé pour six jours et restent six semaines dehors ». Certains magistrats ont l'humeur si voyageuse qu'on est obligé de prescrire aux capitaines de quartier et aux gardes des portes de la ville de les empêcher de sortir (8). D'autres restent jusqu'à quinze jours absents sans permission (9) ; c'est un jeu pour eux de déclarer sous serment en « pleine cour qu'ils s'en vont pour chose nécessaire et d'importance, comme l'exigent les mercuriales (10) ».

Contre ces absences, de plus en plus fréquentes à mesure que l'on s'approche de la fin du siècle, les mesures sont nombreuses, elles sont toutes inopérantes : qu'on « aumône » une partie de leurs gages, qu'on empêche les magistrats de participer au profit des procès à l'extraordinaire, qu'on les menace de la peine de l'interdiction, les absences sans permission se multiplient

---

(1) Bibl. Arbaud : Manuscrit M. Q. 21, janvier 1542. Conf. DE HAITZE : op. cit., II, p. 207-208. Voir un exemple de ces demandes de congé : Bibl. Méjanes, Manuscrit 943, p. 593.

(2) Bibl. Arbaud : M. Q. 21, 19 janvier 1562. Bibl. Méjanes : Manuscrit 939, p. 34, 46, 56, 59.

(3) H. CARRE : Le Parlement de Bretagne, p. 262-263.

(4) Reg. délib.: 18 janvier 1570.

(5) Mercuriale du 4 décembre 1546.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 18 janvier 1570.

(7) Ibidem : p. 113.

(8) Bibl. Méjanes : Manuscrit 948, 16 septembre 1587.

(9) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 1er décembre 1568.

(10) Ibidem : 3 avril 1568.

de plus en plus (1). D'ailleurs, dans presque tous les cas, la Cour se contente de menacer, elle n'ose pas sévir. Les magistrats ont intérêt à ne pas se montrer trop sévères pour les défaillants : quand ils discutent doctement sur les atteintes portées au Règlement et à l'ordonnance (2), beaucoup d'entre eux ont conscience que frapper un officier qui s'absente, c'est s'exposer à subir la même peine à l'occasion. En résumé, chacun individuellement viole des règles pour lesquelles, dès qu'ils sont réunis, les juges protestent d'un grand respect.

Il est indispensable, pour que la justice soit bien rendue, que non seulement les membres d'une même cour, mais encore ceux de tous les parlements vivent entre eux en parfaite harmonie et dans une communion d'idées exclusive de toute querelle. Sous ce dernier aspect, la royauté comprend de très bonne heure l'intérêt puissant qu'elle a à fondre tous les juges souverains de France en un bloc unique, titulaire des mêmes privilèges et astreint aux mêmes devoirs : pour cela, elle multiplie les lettres patentes indiquant que « les officiers du parlement seront reçus fraternellement dans les autres parlements et qu'ils y auraient séance du jour de leur installation (3) ». Ce n'est pas au XVIII[e] siècle, comme l'a écrit un historien connu de notre époque, que « se dégage la doctrine d'après laquelle tous les parlements ne forment qu'un seul corps, divisé en plusieurs corps (4) » ; dès le XVI[e] siècle cette théorie s'affirme : « Tous les parlements de France, dit un magistrat, ne sont qu'un parlement, mais distribués aux provinces pour rendre la justice plus commodément aux sujets du Roi (5) ». C'est en vertu de cette théorie que nous avons vu les juges provençaux recevoir toujours fraternellement leurs collègues des autres provinces, leur témoigner leur amitié et ne jamais leur contester le rang qui leur est dû.

Cette union serait encore plus désirable entre les magistrats du même ressort : nombreuses sont les mercuriales qui en ordonnent la réalisation. Il est à souhaiter, en particulier, que les subordonnés respectent leurs supérieurs, que les nouveaux venus respectent les anciens. C'est d'abord le procureur général qui a le devoir de « porter révérence au corps de la cour représentant la personne du roi et lever le bonnet et se tenir debout quand il parle » ; à ces remontrances, celui-ci, qui, paraît-il, « demeure souventes fois assis et ne fait que mettre la main au bonnet et se couvrir tout incontinent sans qu'on le lui dise », répond « que l'on pourrait bien penser à d'autres choses sans s'arrêter à cela (6) ». Cette répartie en dit long sur l'indiscipline qui règne au Parlement de Provence. Nous la voyons se manifester entre les présidents et les conseillers, entre les

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 3 avril 1598, 18 janvier 1570, 19 octobre 1695.

(2) ISAMBERT : **op. cit.**, XII, p. 427.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, Lettres patentes du 23 juillet 1543.

(4) ESMEIN : **op. cit.**, p. 390.

(5) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 60.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, p. 111.

nouveaux venus et les anciens. Ceux-ci doivent « estre doux, bénins et gratieux aux jeunes, et ne les doivent rabroüer ains encourager, et doucement admonester de leur debvoir et d'apprendre les vieux stiles et formalitez du Palais » ; mais les jeunes magistrats, quand leurs aînés veulent les reprendre, secouent avec impatience le joug de l'expérience qu'on veut leur imposer et se dispensent même de témoigner le respect et la déférence que leur jeunesse devrait à des officiers blanchis sous le harnais au service du roi (1).

En dehors de ce respect hiérarchique assez rarement observé, il est imposé aux juges souverains l'obligation de rester « bien unis et vivre librement ensemble sans aucune altercation, ... en une bonne paix et union (2) » ; ils s'engagent par serment à révéler « toutes les fautes commises contre l'union entre Messieurs (3) ». « S'ils ont un différend, il faut le faire régler par commissaire (4) ».

En résumé, il est du devoir des magistrats de vivre en paix les uns avec les autres. Il n'en est pas ainsi. La cour d'Aix est agitée par de telles querelles que, de temps à autre, la chambre du Conseil devient un véritable champ de bataille ; les justiciables se feraient une bien triste idée de leurs juges, s'ils voyaient ce qui se passe à huis-clos. Un magistrat lui-même déclare qu' « avant d'entrer céans, il pensait qu'il fut autrement qu'il n'a trouvé de la manière de faire (5) ». Ce sont Messieurs « qui s'injurient, se battent, se frappent, tant dedans le palais que dehors (6) » ou bien qui « pour quelques différends particuliers, se rencontrant par la ville ou dans le palais, ne se saluent pas et, par ce moyen, mettent en avant leur mauvaise volonté et inimitié (7) » ; ce sont des juges qui échangent des démentis et des paroles injurieuses (8), qui, au lieu « de se saluer, se narguent et s'insultent (9) » ou bien « se lardent de mots piquants, qui présentent des requêtes civiles en forme de libelles et y entassent toutes sortes d'outrages contre leurs collègues (10) ».

Il ressort de tous ces documents que les magistrats sont fort divisés en Provence, qu'arrêts et ordonnances sont pour eux l'objet d'un très mince respect et qu'ils font peu de cas de leur dignité si leurs passions sont en jeu.

Dans l'exercice de leurs fonctions, vis-à-vis des justiciables, les juges sont soumis à des devoirs multiples inclus dans des for-

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 18 décembre 1568, 15 janvier 1570, 3 octobre 1583, 4 avril 1595, 8 octobre 1598, 28 février 1624.

(2) Ibidem : 31 janvier 1565.

(3) Ibidem : 9 janvier 1602.

(4) Ibidem : 3 octobre 1583, 8 octobre 1598.

(5) Ibidem : 1er décembre 1546.

(6) Ibidem : 31 janvier 1565, 10 janvier 1560.

(7) Ibidem : 3 octobre 1582.

(8) Ibidem : 4 septembre 1562.

(9) Ibidem : 21 juillet 1615.

(10) Ibidem : 1er décembre 1568.

mules jurées par eux chaque année au mois d'octobre. S'ils mettaient leur conduite d'accord avec leurs serments, Messieurs seraient certainement des modèles d'intégrité ; nous sommes malheureusement obligés de constater qu'ils tempèrent un peu en pratique la rigidité des principes qu'ils ont promis de suivre.

Leur premier devoir est « de ne pas consulter (1) », c'est-à-dire de ne pas prendre en mains les intérêts d'un particulier, de ne pas lui donner des conseils dans la conduite d'un procès ; les magistrats ne peuvent « prendre charge et commission que du Roy et de la cour (2) ». En résumé, ils servent uniquement le prince et ne sont payés que par lui seul (3). La cour comprend l'inconvénient du cumul, puisqu'elle interdit à un officier du parquet, lors de sa nomination, « d'ouvrir sa bouche, ny d'employer sa langue qu'il avoit merveilleusement bien pendue, durant sa charge, en faveur d'aucun plaidant (4) ». Ces défenses sont renouvelées assez fréquemment et par le roi et par la cour, pour nous permettre de dire qu'elles subissent bien des atteintes (5) : « Il se verra de grandes choses contre les gens du roi, disent les mercuriales, car ils consultent et prennent argent des parties (6) » ; on apprend aussi que « plusieurs personnages ne plaident pas devant la cour contre aucuns seigneurs et gentilshommes de ce païs parce qu'ils disent qu'aucuns de Messieurs sont de leur conseil (7) ». Certes, ces manquements professionnels ne sont pas à admirer, mais ils ne sont pas sans excuse, puisque le roi lui-même accorde des dérogations à ces règles, qui devraient cependant être impératives pour tous. C'est ainsi qu'il accorde des lettres patentes- soit à son avocat, soit à son procureur, les autorisant à « plaidoyer les causes et matières pour personnes particulières (8) ». Ces errements sont d'ailleurs suivis dans toute la France, puisque l'ordonnance de Moulins (février 1566) rappelle à tous les officiers l'obligation de se contenter de leurs gages réglementaires (9).

Il est interdit également aux magistrats de « solliciter pour les procès d'autrui » ; cela « donne lieu aux parties de diffamer les juges et tenir en mauvaise réputation les cours souveraines (10) » ; même s'il s'agit des litiges de leurs parents ou de leurs amis, ils seront « réprimés par sévère remontrance (11) ». Cette règle n'est pas plus observée que la précédente, puisque

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 1er décembre 1568.

(2) Ibidem : 21 novembre 1566, 10 octobre 1598.

(3) ISAMBERT : XII, p. 448-449.

(4) NOSTRADAMUS : op. cit., p. 1075.

(5) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3335, f° 82. Lettres patentes du 27 mars 1583.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 10 janvier 1560.

(7) Ibidem : 21 novembre 1566.

(8) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3320, f° 71 V° ; B 3325, f° 1043 et 1044 et V°.

(9) ISAMBERT : op. cit., XIV, p. 189.

(10) Bibliothèque Méjanes : Manuscrit 958, 2 décembre 1545, 9 janvier 1602.

(11) Ibidem : 3 octobre 1583.

nous la voyons violée par l'un des plus célèbres officiers de la cour provençale (1).

L'ordonnance d'octobre 1535 défend encore aux juges « de prendre charge d'arbitrage et compromis (2) ». Il est probable que cette prescription est observée, puisque l'on ne trouve plus trace, au cours du siècle, de texte en imposant l'observation.

La cession des droits litigieux est également défendue aux magistrats (3) : ses dangers ont dû hanter l'imagination des législateurs français de tous les temps, puisque, par une curieuse survivance, nous avons la surprise de voir cette interdiction dans nos codes modernes, où elle apparaît comme un anachronisme. Au XVI[e] siècle, cette précaution se justifie. Au dire d'un contemporain, « en France on a coutume de gagner un procès contre toute personne qui semble mettre de la négligence à se défendre. Dès qu'une de ces affaires présente un avantage, on trouve à la vendre. On a même vu des gens dont la profession consiste à acheter les procès ou à en accepter pour dot (4) ».

Sont également interdits les cadeaux que les plaideurs aisés ont l'habitude d'accorder aux magistrats pour les rendre plus expéditifs. L'ordonnance d'octobre 1535 en rappelle la défense en termes énergiques à la cour provençale (5). Les lettres patentes de février 1560 prohibent tous dons « à l'exception de la venaison ou gibiers prins es forests et terres des princes et seigneurs qui les donneront (6) ». L'ordonnance de 1579 interdit même d'accepter ces présents (7). Ces prohibitions sont trop souvent répétées non seulement par le roi, mais encore par les mercuriales pour qu'elles ne soient pas violées quelquefois (8). Il faut reconnaître cependant que cette faute est l'apanage d'un très petit nombre de magistrats ; ce sont toujours les mêmes. Ils n'arrivent pas à se corriger malgré les observations faites : « Ils doivent bien penser que ceux qui présentent cette mangeaille et viande de cuisine, ou autres choses, ont très mauvaise opinion de nous, scachant la prohibition qui nous est faicte par les ordonnances de les prendre ».

On peut rattacher à cette défense de recevoir des présents, celle qui est faite à Messieurs par l'ordonnance d'octobre 1535 de s'abstenir « au regard des parties ayans procez, de toutes communications, lesquelles puissent estre cause vray semblable de présomption de mal, mesmement de tous disners et convis, qui seront faits au pourchas desdites parties (9) ». Il leur est

---

(1) REQUIER : op. cit., p. 361-362.

(2) ISAMBERT : op. cit., XII, p. 442-443 ; Conf. LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 490.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 15 mars 1624. Conf. LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 475-476.

(4) DE SANTI : op. cit., p. 134-135.

(5) ISAMBERT : XII, p. 436-437.

(6) Archives Bouches-du-Rhône, B 3328, f° 197.

(7) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 466-470.

(8) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 18 janvier 1570, 8 octobre 1598, 28 février 1624.

(9) ISAMBERT : op. cit., XII, p. 435.

également interdit de manger et de boire avec les avocats et les procureurs quand ils sauront que « lesdits les convieront à la requête et aux dépens des parties ». Là encore on est obligé de convenir en lisant les mercuriales que les juges souverains ne sont pas parfaits : « ils fréquentes trop avec les parties plaidantes, avec les gentilshommes du pays et autres personnes de qualité (1) » ; « ils parlementent trop aux parties, se rendent compagnons et familiers avec eux aux promenades (2) ». Au début du XVII[e] siècle, on admet quelque tempérament à ces rigueurs (3) et l'on voit d'après les correspondances particulières que les plaideurs visitent ouvertement les magistrats et se font recommander par eux auprès de leurs collègues (4). La défense de fréquenter les procureurs demeure impérieuse jusqu'au bout, elle aussi reçoit bien quelques accrocs, nous voyons en effet les juges se promener souvent avec les procureurs dans la salle d'audience (5), leur faire « trop d'honneur et de caresses et ce pour des commodités particulières, au lieu de leur tenir la bride courte comme ont fait leurs ancêtres (6) » ; ces errements sont néfastes car « ils donnent idées à ceux qui les voyent que tel procureur et solliciteurs ont plus d'accès auprès d'eux que les autres ».

Quand se plaide un procès où des parents de magistrats sont intéressés, ceux-ci ne doivent ni opiner, ni s'en occuper, ni rester dans la chambre pendant la délibération. Cette règle est assez fidèlement observée (7). Messieurs sont moins discrets quand il s'agit de leurs propres affaires : ils écoutent aux portes au lieu d'aller dans la *chambre des chameaux,* comme le leur prescrivent les mercuriales, « pour visiter les régistres (8) ». En dehors de la délibération, les juges souverains ont la mauvaise habitude de parler de leurs procès à ceux qui sont appelés à les juger et « ce malgré la cour qui les reprend à plusieurs reprises les menaçant de les châtier s'ils continuent à s'adresser à elle autrement que par requête (9) ». Les officiers provençaux n'ont pas toujours eux-mêmes, pour les choses de la justice, le respect qu'ils veulent imposer aux habitants. Lorsque les huissiers ou sergents vont en leur logis pour exécuter contre eux les mandements de la cour au lieu de permettre librement « tels exploits et d'y apporter toute sorte d'humilité et de respect, ils usent de menaces et de parolles injurieuses contre lesdits huissiers et sergens jusqu'à les vouloir excéder (10) ».

Les délibérations et les mercuriales interviennent très souvent aussi pour règlementer « les procès par commissaires »,

---

(1) Ibidem : 18 janvier 1570.

(2) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 31 janvier 1565.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 902, p. 261.

(4) **Correspondance de Peiresc, VI, p. 41, 425, 495.**

(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 1er décembre 1568.

(6) Ibidem : 18 janvier 1570.

(7) Ibidem : p. 40 et 1er décembre 1546 et 8 octobre 1598.

(8) Ibidem : 8 octobre 1598, 21 novembre 1566 ; Bibl. Arbaud : Manuscrit M. Q. 21, 2 décembre 1599.

(9) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 1er mars 1585

(10) Ibidem : 9 janvier 1602.

cette procédure particulière et lucrative qui joue un si grand rôle dans la vie des magistrats provençaux. On appelle ainsi les procès très compliqués que la cour, à cause de ces difficultés, juge en dehors des heures normales, moyennant des épices supplémentaires. Les règles imposées pour eux s'appliquent aussi aux commissions, à exécuter hors la ville, données à certains magistrats. Les ordonnances indiquent avec soin la nature des procès qui doivent être jugés de cette façon, le nombre des magistrats qui y participent et le salaire qu'ils ont le droit de prendre (1). Hélas ! ce sont les articles qui sont le plus souvent violés : mercuriales et Lettres patentes disent trop aux juges souverains ce qu'ils ont à faire pour qu'ils n'aient pas souvent fait le contraire (2). Ce sont toujours les mêmes qui vont en commission, et ils sont d'ailleurs plus nombreux qu'il n'est prescrit pour juger des procès « qui ne sont pas de la qualité de l'ordonnance » et très souvent les frais faits dépassent l'intérêt en jeu. La cour, paraît-il, s'est trouvée souvent « en volonté de condamner Messieurs qui sont allés en commission de rendre l'argent », mais cette volonté est toujours restée en puissance (3) ; bien plus, quand les Etats de Provence élèvent des doléances contre cette façon de procéder, les magistrats convoquent les consuls et les procureurs du pays en leur disant que jamais les ordonnances n'ont été violées, que d'ailleurs les régistres sont à leur disposition ; cette proposition peut être faite sans grand dommage car les régistres de cette époque sont absolument illisibles (4).

Les commissions hors la ville offrent un autre danger pour les malheureux plaideurs : c'est quand les magistrats s'avisent de se faire défrayer par eux de leurs frais d'hôtellerie. L'ordonnance proscrit bien bien cet usage (5), mais elle n'est pas observée (6). Tout ce qu'on peut obtenir, c'est d'empêcher les trop graves abus, éviter que les commissaires n'emmènent avec eux trop de valets ou de chevaux, de levriers pour la chasse ou bien leurs parents et amis comme cela se pratique, paraît-il, dans certains parlements (7).

Tous les manquements que nous venons de constater nous présentent les magistrats sous un jour assez peu favorable. Il ne faut rien exagérer cependant et ne pas oublier que c'est le régistre des mercuriales qui a fourni la palette du tableau que

---

(1) Ordonnance de Moulins (1566), art. 68-69, de Blois (1579, art. 133).

(2) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3321, f° 222 V° ; B 3320, f° 124, 133, 136, L. p. de Louis XII du 16 août 1611, de François Ier du 23 octobre 1532, de François Ier du 2 mai 1533. Bibl. Arbaud : Manuscrit M. Q. 21, 17 mars 1584. Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 1er décembre 1546, 3 décembre 1546, janvier 1565, 18 janvier 1570, 3 octobre 1583, 11 avril 1584, 8 octobre 1598, 9 janvier 1602.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 16 janvier 1560.

(4) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, 6 juin 1554.

(5) ISAMBERT : op. cit., XII, p. 437-438.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958.

(7) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 518.

nous venons de brosser, c'est-à-dire un document où sont inscrites les plus petites fautes de chacun et où les magistrats viennent s'accuser eux-mêmes avec l'ingénuité que nous connaissons. En réalité les manquements graves sont très rares, ils sont très exactement relevés et impitoyablement punis. Nous n'en voulons pour exemple que l'arrêt du Parlement cassant de sa charge ce magistrat, doyen de la cour, pour malversations dans l'exercice de son devoir de juge (1) : il assiste à la barre à l'audience où est prononcé l'arrêt qui le condamne, il est dégradé de tous les ornements de sa charge, banni de la Ville d'Aix et déclaré à jamais indigne de remplir aucun office de judicature. On peut citer encore un arrêt du parlement de Paris condamnant un avocat général de la Cour d'Aix « convaincu de péculat, de concussion et de calomnie à faire amende honorable sur le perron du Palais, puis à estre pendu aux Hales et sa teste portée à Aix (2) ».

Les ordonnances et mercuriales fixent non seulement les devoirs des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, elles guident ces officiers jusque dans les plus humbles détails de leur vie.

C'est d'abord le costume qui est l'objet d'une réglementation minutieuse. Au palais, « Messieurs porteront robes à grandes manches et seront veteux honnêtement autrement n'auront point le bureau, ny opinions. Il est indécent qu'ils ayent habits bigarrés et soyent vestus de diverses sortes d'accoutrement (3) ». Comme coiffure, le chaperon est obligatoire et il faut le porter pour se rendre de la maison au palais parce que « tels vêtements sont les propres et particuliers vêtements des magistrats souverains (4) ». Hors du palais ils doivent prendre des vêtements décents, la robe ou du moins des habits noirs et si « quelqu'un de Messieurs est trouvé dans Aix portant la cravate, rubans de couleur, chapeau retroussé ou habit gris », il sera puni d'une amende ou de l'interdiction. Les jeunes conseillers « allans aux champs, ne se doivent licentier de s'abiller de couleurs, ni porter des épées aux gardes dorées, ny esperons dorés, ny selles de leurs chevaux bigarrés ». Ils ne porteront pas davantage de souliers en velours bien qu'un jour un jeune magistrat réponde à un président qui lui en fait l'observation qu'il peut bien « porter du velours à ses pieds, le sieur président en faisant porter à l'harnais de sa mule ».

Un magistrat qui a décrit minutieusement l'organisation des parlements de France ajoute encore un certain nombre de prescriptions aux mercuriales de la Cour de Provence. « Il n'est pas non plus décent, ny honneste de se farder le visage et parfumer ; moins coulourer, peindre sa barbe et cheveux.... Il y en a qui le font, pour couvrir leur âge et leur vieillesse et se rendre plus agréable aux femmes ; et par là tromper quelque jeune fille (5) ».

---

(1) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3320, f° 185.

(2) GAUFRIDI : op. cit., p. 489.

(3) Ibidem : 10 janvier 1560.

(4) Ibidem : 28 février 1624, 19 octobre 1695.

(5) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 458.

Sur la grave question de savoir s'il faut porter la barbe ou la faire raser les magistrats doivent « s'accommoder en cela à l'usage commun ». Cette règle est ponctuellement suivie si nous en croyons les gravures qui nous ont transmis les traits des officiers du XVI[e] siècle (1). Le port des cheveux et de la barbe varie suivant les années, il suit certainement la mode.

La Rocheflavin déconseille fort aux magistrats souverains l'usage des chevaux comme monture. Il leur préfère le mulet plus commode, moins coûteux et plus docile ; il paraît qu'autrefois on se serait moqué d'un parlementaire allant à cheval au palais ; les guerres civiles sont la cause de ce changement de coutume car « les chevaux sont plus vistes à la fuitte et à se sauver des emprisonnements fréquents durant icelles (2) ». En Provence même au début du XVI[e] siècle, il est sans exemple de voir les magistrats montés sur des mulets, ils usent tous du cheval et jamais les mercuriales ne leur en font le reproche.

Il est interdit aux magistrats et cette règle ne semble pas avoir été transgressée, de faire « toute sorte de négoce et commerce, soit par eux ou les demoiselles leurs femmes (3) » ; quand « les honnestes occasions se présentent d'acquérir des biens, ils en useront sans injure d'autruy et sans injustice (4) » ; mais sont absolument prohibés les contrats faits entre les plaideurs et les officiers du roi ou leurs domestiques (5).

Les magistrats peuvent user des plaisirs mondains sous la réserve de le faire avec modération, « sans offense, scandale, dommage et préjudice d'autruy ». Ils vont aux bals quand il s'agit des noces ou fiançailles de leurs parents, alliés ou amis, mais il n'en donneront pas chez eux pas « plus que des breslans (6) ». A plus forte raison, les juges souverains qui « font des banquets, jeux, danses et masques » sont sévèrement réprimandés (7).

Les repas ne doivent pas être trop copieux et la cour fait la chasse à quelques-uns de Messieurs « qui s'émancipent à troupes d'aller banquetter en des logis escartez, ou de frians cuisiniers à un ou deux escus par testes » leur confectionnent de trop plantureux festins. Défense leur est faite surtout de s'entourer « de certaines races de flatteurs et flagourneurs, vuideurs de goubellets et tondeurs de nappes ». Les menus les plus modestes ne comporteront ni « aux, oignons, pourreaux et autre chose de mauvaise odeur et forte senteur » car les juges « doivent parler et respondre à plusieurs personnes de toute qualité, aage et sexe (8) ». La sobriété est une vertu indispensable, car, paraît-il, souvent, à l'issue de ces agapes, on entend « des clameurs, grandes risées et vociférations indécentes aux sénateurs ».

---

(1) Bibl. Méjanes : Manuscrit 951.
(2) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 458-459.
(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 15 mars 1624.
(4) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 437.
(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 28 février 1624.
(6) Ibidem : 9 janvier 1602.
(7) Ibidem : 18 janvier 1570.
(8) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 435.

Comme délassement du corps et de l'esprit, les règlements autorisent le jeu de paume, le luth, l'espinette, le cythre, la harpe, la guiterne, la mandorre.

La chasse, au contraire, n'est pas un sport à encourager ; les juges souverains, « ayant de la besogne taillée plus qu'ils ne peuvent coudre », le temps qui leur reste « les jours de festes après le service divin leur est plus que nécessaire pour bien voir, extraire, breveter, et se bien aprester des procez ». Il paraît que sur dix conseillers bons chasseurs, neuf sont mauvais rapporteurs. Cependant si, parmi les présidents, qui sont moins occupés que les conseillers, il en est quelques-uns qui aient une véritable passion pour la chasse, ils doivent s'y adonner « honorablement pour l'esbat, plaisir et contentement de leur esprit au temps et lieu non prohibés par les ordonnances et non par avarice sordide, avec retz, filz, lasez et autres engins prohibés aussi (1) ».

La promenade est la distraction la meilleure et la plus saine ; mais en s'y adonnant, les magistrats ne doivent pas « ravaller leur honneur et leur dignité en s'arrêtant ordinairement par les portes, voire par les rues », pour échanger des propos qui, trop souvent, égratignent la charité (2).

Par-dessus tout, il est recommandé aux juges souverains de « vacquer à l'estude afin de pouvoir acquérir ou conserver les capacités nécessaire à un juge, mais encore de se tenir dans leurs maisons le plus qu'ils pourront ou pour le moins d'avoir chacun une heure fixe du jour où les parties puissent les trouver et leur parler de leurs affaires, ny ayant rien de si indécent que de faire aller les parties dans leurs maisons sans qu'elles puissent leur parler (3) ».

Ces règles strictes feraient de la vie des magistrats provençaux une existence peu enviable si elles n'avaient leur contrepartie dans les privilèges de toutes sortes dont ils jouissent. Nous allons les passer successivement en revue.

C'est d'abord et par-dessus tout le prestige qui s'attache à leurs redoutables fonctions : prestige entretenu avec soin par tous les membres de la cour souveraine, protégé par le Roi lui-même « parce que, en leurs actes, ils représentent la personne du Prince : lequel est garand de l'injure et outrage faict en l'acte de son service (4) ». Malheur à celui qui leur manque de déférence, il est sévèrement puni : tel ce chevalier qui reçoit une très sévère réprimande pour n'avoir pas salué un magistrat (5). Au début du siècle, ces principes sont fidèlement observés par le peuple, qui est reconnaissant à ses juges d'avoir juré entre les mains des consuls le maintien des privilèges de la ville (6). Plus tard, sous l'influence des guerres religieuses et de la décadence des mœurs, Messieurs ne sont plus entourés de

---

(1) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 511-512.

(2) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 3 octobre 1582.

(3) Ibidem : 19 octobre 1695.

(4) LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p. 589.

(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 616.

(6) GAUFRIDI : op. cit., p. 392.

cette déférence unanime que la force seule, sans le respect, est incapable d'imposer. Les calomnies circulent, les officiers sont injuriés, les répressions les plus sévères n'endiguent pas ce flot d'indiscipline (1) : les chansonniers eux-mêmes s'en donnent à cœur-joie sans crainte de la potence (2). L'envie vient aussi jouer son rôle néfaste « en ce païs où les moindres conjectures estoient non seulement prinses pour vérifications des soupçons qu'on pouvait avoir, mais amplifiés et augmentés à l'appétit de la passion d'un chascun (3) ». Ce relâchement explique comment l'on peut voir, au début du XVII[e] siècle, un conseiller au parlement d'Aix raillé impudemment dans une auberge par l'hôtelier lui-même, qui s'assied sans façon à sa table (4).

Ce prestige souverain, joint à tous les privilèges qui en découlent, tend à accréditer l'opinion, sans fondement sérieux, que présidents et conseillers deviennent nobles par le seul fait de leur réception. Loyseau lui-même, citant des arrêts, se fait l'écho de cette doctrine. « Les officiers du Parlement, dit-il, sont à bon droit tenus pour nobles (5) ». Cette règle est inexacte et si beaucoup de magistrats reçoivent des lettres de noblesse, le seul fait d'être reçu ne confère pas l'anoblissement : en effet, nous voyons que les magistrats titulaires de fiefs s'appellent « Messire » et les autres « maître », pour distinguer la noblesse de la roture (6). La chevalerie ez lois du XVI[e] siècle, dont parlent avec complaisance les gens de robe du XVIII[e] siècle, semble avoir été un mythe, en dépit des précisions dont ils accompagnent leurs dires (7), précisions dont, hélas ! nous n'avons jamais rencontré la confirmation dans les manuscrits que nous avons dépouillés. Il est assez facile, croyons-nous, d'expliquer l'erreur dans laquelle sont tombés les auteurs à cet égard. Toutes les franchises et immunités des gentilshommes de race sont attribuées, nous le verrons, aux magistrats souverains : il est naturel, dès lors, de confondre ceux-ci et ceux-là sous le même qualificatif de « noble ». Mais cette noblesse de robe, si on veut appeler ainsi cette dignité génératrice de privilèges, dépend de l'office et disparaît avec lui. Elle est, selon l'expression même de Loyseau, qui est cependant un adversaire apparent de notre théorie, « accidentelle, extérieure, accessoire, indirecte (8) ». Autre preuve que le roi ne considère pas Messieurs comme véritablement nobles, c'est que, quand il leur accorde un privilège, il ne manque pas d'ajouter que la jouissance en est limitée « au temps qu'ils tiendront lesdits estats et offices (9) ». Si les magistrats étaient anoblis par leurs offices, comment admettre que cette dignité ne soit pas indélébile et qu'elle puisse

(1) Archives Bouches-du-Rhône : B B 90, f° 84. Bibl. Méjanes : Manuscrit 966, 24 avril 1574, 5 mai 1580.

(2) DE HAITZE : **op. cit.**, 2, p. 219.

(3) PEIRESC : **op. cit.**, VI, p. 468-469.

(4) DE PRECHAC : **op. cit.**, p. 177-178.

(5) LOYSEAU : **Traité du droit des offices**, l. I, ch. IX, N° 23.

(6) LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 47.

(7) DUBREUIL : **op. cit.**, p. XXII.

(8) LOYSEAU : **op. cit.**, liv. I, ch. IX, p. 30 et 35.

(9) Archives Bouches-du-Rhône : B 3321, f° 255.

disparaître, avec les privilèges qui l'accompagnent, au moment de la cession de la charge ?

Les officiers de la Cour d'Aix, bien entendu, sont les premiers à ne pas détruire la légende de leur noblesse. Sans s'en faire les protagonistes, ils tâchent, par des moyens détournés il est vrai, de la rendre officielle. C'est ainsi qu'au XVIII[e] siècle, tous les magistrats sans exception sont appelés « messire » (1), alors qu'au XVI[e], nous l'avons dit, seuls ceux qui appartiennent à la noblesse prennent ce titre ; le président roturier s'intitule « Monsieur Maître » et le conseiller « Monsieur » (2).

Ces privilèges honorifiques sont intéressants sans doute ; ils chatouillent agréablement la vanité des juges souverains, mais ils leur préfèrent des avantages plus tangibles, qui leur feront un peu oublier les honoraires que touchent leurs anciens confrères du barreau et l'argent qu'ils ont déboursé pour avoir l'honneur de « siéger sur les fleurs de lys ».

Ces privilèges sont de valeur inégale, mais ils se traduisent tous par des avantages appréciables en argent. Il est indispensable de les énumérer pour permettre au lecteur de situer exactement les juges souverains dans la société provençale du XVI[e] siècle.

On éprouverait quelque embarras à se représenter de nos jours des fonctionnaires qui ne supporteraient aucune charge publique. Il faudrait les supposer exempts de tous les impôts directs, leur permettre d'acheter en franchise toutes les denrées que frappent les impôts indirects et de prélever sur les infortunés justiciables qui sont obligés d'avoir recours à leurs offices des taxes appelées épices, dont le barême fantaisiste déconcerterait les calculs de l'expert le plus subtil. Telle est cependant la situation du parlementaire aixois.

Les magistrats sont exempts du ban et de l'arrière-ban, du logement des gens de guerre, à une époque où les charges de guerre sont fort lourdes, puisque le soldat loge chez l'habitant : leur situation, à ce point de vue, est plus avantageuse que celle des gentilshommes de race qui, eux, se trouvent soumis au ban et à l'arrière-ban. Ils jouissent de l'exemption de la gabelle pour le sel nécessaire à leur consommation : ils réclameront cette denrée avec opiniâtreté, car « le terroir est ingrat et les privilégiés qui en possèdent la plus grande partie ne peuvent en corriger la stérilité naturelle que par l'abondance des bestiaux destinés à l'engraisser et à le cultiver, et le sel est un aliment très nécessaire à ces animaux, sans lequel tous les autres leur deviennent inutiles (4) ». Si le fermier du sel ne s'exécute pas, Messieurs n'hésitent pas à « le contraindre par corps (5) ».

---

(1) DE RIBBE : **L'Ancien barreau.....** p. 90-91.

(2) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 26 août 1546, 18 janvier 1570, 31 janvier 1565, etc. Manuscrit 939, p. 34. On voit, paraît-il, dans un registre d'arrêts de 1519, que Gervais de Beaumont est qualifié du titre de « Miles presidens ». Bibl. Arbaud : Manuscrit M. Q. 21.

(3) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3321, f° 255. Conf. DE HAITZE : **op. cit.**, II, p. 163 ; CABASSE : **op. cit.**, I, p. 62. LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.**, p. 597.

(4) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 680.

(5) Reg. délib. : 12 mai, 29 novembre, 13 décembre 1589.

Au XVII[e] siècle, Messieurs jouissent officiellement de la franchise de l'impôt de Lods et ventes (1) ; à l'époque que nous étudions, ils sont dispensés individuellement de cette taxe chaque fois qu'ils font une acquisition immobilière. Ils ne payent pas davantage la Taille qui pourtant est un impôt réel perçu indépendamment de la qualité du propriétaire de la terre sur laquelle il porte (2) : Messieurs tournent la difficulté, en rappelant des Lettres patentes de Louis II en 1414 par lesquelles ce prince déclare tous les offices souverains « exempts de taille, réelle ou personnelle ou mixte ou généralement de toutes charges imposées ou à imposer (3) ». Il faut constater qu'ils n'obtiennent dans leurs revendications qu'un succès relatif et que seuls quelques-uns des membres les plus anciens de la cour se voient octroyer l'exemption si âprement réclamée (4).

Sous tous ces aspects, le Parlement de Provence jouit des mêmes droits que la Cour de Paris ; il arrive sans trop de peine à se constituer son égal. En revanche, il réclame sans succès le privilège de l'indult dont les rois de France ont gratifié celle-ci. On sait qu'en vertu de ce privilège les officiers mentionnés dans l'indult doivent être nommés aux premiers bénéfices vacants et à leur place, ils peuvent désigner d'autres personnes, « parce que les laiz peuvent au lieu d'eux en faire nommer d'autres capables de tenir bénéfice (5) ». Les magistrats provençaux malgré des remontrances pressantes n'arrivent pas à obtenir cet avantage (6). Ils ne sont pas mieux traités que leurs collègues du parlement de Toulouse (7).

Dans la ville d'Aix, les magistrats s'affranchisent de tous les impôts de consommation ; profitant même de leurs droits de surveillance sur la vente des denrées, ils arrivent à s'octroyer sur celles-ci un droit de préemption qui ne doit pas être négligeable si nous en jugeons par l'âpreté avec laquelle il est revendiqué. A ce point de vue, la cour fait preuve d'un certain égoïsme : Peu lui importe que la Ville soit écrasée d'impôts, ses officiers doivent tenir une place à part dans la société : ils ne veulent pas payer les taxes *de l'once et du patac,* mises sur la viande, on a beau leur remontrer « que pour cette année, ils doibvent prendre patience », qu'il faut payer les dettes de la ville qui s'élèvent à onze mille florins, ils se refusent absolument à acquitter cette contribution (8) ; ils désignent un boucher « pour couper chier aux officiers de la Cour et Ministres d'icelle au prix de 2 sols et demi la livre au grand poids (9) ». Ils font entrer en franchise dans Aix les bouteilles de vin

(1) Reg. délib.: 5 avril 1660.

(2) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3325, f° 138.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 628. Conf. CABASSE : **op. cit.,** I, 229, 233.

(4) Arch. Bouches-du-Rhône : B 3340, f° 510 V°.

(5) Conf. AUBERT : **Recherches.....** p. 224.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, Remontrances de 1626.

(7) Conf. LA ROCHEFLAVIN : **op. cit.,** p. 602-603.

(8) Arch. Bouches-du-Rhône : B B 67, f° 52.

(9) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 865.

étranger nécessaires à leur consommation et si par hasard le fermier de l'impôt veut leur faire payer la taxe, il est mandé devant Messieurs et ne se tire de ce mauvais pas qu'en faisant amende honorable. On lui interdit de renouveler pareille méprise sous peine de 500 écus d'amende (1). Il n'est pas impossible que les parlementaires ne se soient pas contentés de faire entrer en franchise leur provision de vin dans la capitale de la Provence et qu'ils aient spéculé sur leurs privilèges pour pratiquer la fraude : c'est ainsi par exemple qu'ils condamnent à une amende de 500 écus un avocat envoyé par le lieutenant général pour rechercher le blé dissimulé dans les maisons des particuliers : ce délégué a eu l'outrecuidance de se rendre au domicile de certains magistrats pour y remplir sa mission (2).

Non contents de toutes ces exemptions d'impôts, à une époque où ceux-ci pèsent lourdement sur la population, ils acceptent avec reconnaissance les différents présents qu'on à l'habitude de leur offrir, comme la « Bûche de Noël » par exemple que chaque année les consuls vont donner aux présidents à mortier (3). On voit aussi sans étonnement, en 1550, les administrateurs d'Aix autoriser un conseiller « à prendre l'eau qui tombe de la fontaine d'Espelunque pour faire un lave-mains à sa maison (4) ».

Quand ils quittent la ville pour aller tenir les grands jours, les cités qui ont l'honneur de les abriter doivent les loger à peine de 300 livres d'amende ; car on ne peut guère admettre, disent les intéressés, que les juges d'une cour souveraine soient réduits à demeurer dans les hôtelleries et il faut qu'un certain nombre de maisons propres soient toujours prêtes à recueillir les présidents et conseillers, avocats et procureurs généraux (5).

Leurs privilèges matériels ne se bornent pas aux exemptions d'impôts, de taxes, ou à l'octroi des avantages énumérés plus haut. Il en est d'autres qui se matérialisent en des perceptions effectives. Nous voulons parler de la nomination aux offices de procureurs, des gages et des épices.

Pendant tout le XVI[e] siècle, les offices de procureurs n'appartiennent pas encore au roi qui ne nomme pas ces officiers. Les juges souverains désignent à tour de rôle celui qui doit exercer la charge vacante : ils perçoivent la finance correspondante ou donnent l'emploi à leur clerc (6). Un édit de novembre 1554 leur fait perdre ce droit qu'ils recouvrent par Lettres patentes du 29 août 1559 ; ils le reperdent encore par un édit de juillet 1572 ; on voit cependant, le 5 juin 1587, le président de Coriolis nommer un procureur (7). Les documents sont restés muets sur les règles qui président au choix de ces auxiliaires de la justice. Il est permis de croire cependant que

(1) Reg. délib. : 27 mai 1600.

(2) Reg. délib.: 16 février 1560.

(3) Arch. Bouches-du-Rhône : B B 47, f° 8.

(4) Arch. Bouches-du-Rhône : B B 47, f° 33.

(5) Bibl. Méjanes : Manuscrit 902, p. 132.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 946, p. 278-279.

(7) Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 522.

Messieurs n'usent de leur droit de nomination qu'en faveur de ceux qui leur sont tout dévoués : il est certain, à coup sûr, qu'ils conservent beaucoup d'influence sur des hommes qui ne sont devenus officiers que par leur appui.

Lors de la création du Parlement de Provence, le Roi accorde 400 livres de gages au président, 300 aux conseillers laïques, 250 aux conseillers clercs, 60 au premier huissier, 50 aux deux autres (1). En outre chaque magistrat touche plus tard 75 livres supplémentaires pour le travail des « après disnées ». De plus, pour compenser les épices que les magistrats servant en Tournelle ne peuvent pas percevoir, des lettres patentes du 30 décembre 1546 octroyent 80 livres de gages supplémentaires aux officiers affectés à cette chambre. Quelques modifications de détail interviennent encore au cours du XVI[e] siècle dans la fixation des gages, nous n'avons pas l'intention de les énumérer toutes (2). Pendant l'époque que nous étudions, les gages ne subissent pas de modifications sérieuses malgré les efforts réitérés des juges souverains pour les faire augmenter. « Ils ne peuvent suffire, disent-ils, à leur entretien convenable et dignité de leurs charges tant à cause des dépenses et cherté de toutes choses qui vont en augmentant..... (3) ». Ces remontrances se renouvellent assez fréquemment ;le roi est convaincu de leur légitimité, mais hélas ! l'état de ses affaires ne lui permet aucune largesse et « il en diffère l'octroy quand il sera de meilleure commodité qu'il n'est alors... (4) ».

Non contents de percevoir des gages qui ne correspondent pas aux exigences de la vie, Messieurs ne les encaissent que très irrégulièrement ; et même quand, par hasard, Sa Majesté « a mis fond » dans la caisse du receveur des gages, ils se trouvent encore exposés à en voir opérer la saisie par leurs créanciers. Cette saisie est pour les officiers l'occasion de véhémentes mais bien vaines protestations : « Ils sont destinés à l'entretien du magistrat, il n'est pas raisonnable d'en autoriser la saisie sur la poursuite de leurs créanciers de peur qu'à l'occasion d'icelle le service du public demeure retardé pour n'avoir l'officier autre moyen de s'entretenir à son service que quelques menus profits et épices qui ne se payent le plus souvent que longtemps après (5) ».

La régularité des paiements laisse très souvent à désirer : ceci met dans l'embarras les officiers peu fortunés et c'est le cas de la grosse majorité des parlementaires. Les guerres étrangères et plus tard les guerres civiles occasionnent naturellement des retards d'autant plus préjudiciables qu'aux époques troublées on a plus besoin d'argent. Aussi le contrôle de la cour s'exerce

---

(1) ISAMBERT : op. cit., XI, p. 424-425.

(2) Archives Bouches-du-Rhône : B 3320, f° 214, V° ; B 3324, f° 1128, V° ; B 3326, f° 70. Bibl. Méjanes : Manuscrit 957, p. 650-651 ; Manuscrit 902, p. 237-238.

(3) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958. Remontrances... 1626.

(4) Ibidem : Remontrances..... décembre 1598.

(5) Ibidem : Remontrances... 1625. Conf. LA ROCHEFLAVIN : op. cit., p 599-600

avec diligence sur les payeurs de gages et d'une façon d'autant plus rigoureuse « que ceux-ci ont plus de gages que six conseillers au parlement (1) ». La Cour n'hésite pas à prendre des mesures coercitives contre eux : s'ils font difficulté de payer les gages, et ce à cause du vide de leur caisse, ils seront « contraints et exécutés par corps et à ces fins sera baillé commission au prévôt des maréchaux, viguiers et autres officiers pour les exécuter ». D'autres mesures seront prises aussi, telle la saisie des impôts ou bien la menace de suspendre le cours de la justice. Vaines manifestations : le sentiment du devoir, l'amour du bien public l'emportent sur l'intérêt matériel ; les magistrats restreignent leur modeste train de vie et les audiences continuent (2).

Aux gages insuffisants et mal payés, les membres du Parlement ajoutent les Epices dont l'origine remonte à une époque très lointaine et d'ailleurs mal établie (3). Les épices sont les droits que les juges prennent « pour la visitation des procès ». Anciennement, ils ne perçoivent en Provence aucun salaire des parties sous forme de taxe ; mais le plaideur qui a gagné sa cause fait présent de « quelques menues épices » à son juge ou à son rapporteur. De très bonne heure avant l'érection du Parlement, ces présents sont convertis en argent. Les épices ne sont point attribuées aux magisrats pour les jugements auxquels ils sont astreints de prendre part ; elles ont simplement pour but de payer le rapporteur du travail particulier qu'il s'est imposé en examinant chez lui un procès. Ceux qui ne rapportent pas ne doivent pas, en principe, avoir part aux épices ; c'est ainsi que les présidents sont exclus du partage de ces taxes. Il y a malheureusement quelques exceptions à cette règle et l'on voit des présidents « rapporter » et « faire des extraicts ». Cette infraction à la règle trouve son excuse dans le fait que les offices sont achetés, à la fin du XVI[e] siècle, à des prix hors de proportion avec les gages qui y sont affectés ; il est assez naturel que les titulaires « cherchent à faire rapporter davantage, pour y trouver à la fois l'intérêt de leur argent et la rémunération de leur travail (4) ».

Les magistrats font-ils toujours preuve de désintéressement dans la taxation des épices ? Il est permis d'en douter. Dès 1511, les aixois se plaignent des frais de justice qui leur sont imposés (5). En 1517, les Etats de Provence s'élèvent contre le même objet. La cour déclare qu'elle a appliqué l'usage du Conseil Eminent ; elle se déclare prête à exécuter sur ce point le règlement que le roi lui envoie, par lequel « les présidens et conseil-

(1) DE RIBBE : **L'ancien barreau...** p. 69, note 1.

(2) Reg. délib.: 12 mars, 6 juin 1573 ; 8 avril 1579 ; 17 octobre 1582 ; 18 avril 1583 ; 14 décembre 1585 ; 7 novembre 1586 ; 25 octobre 1588 ; 7 mars 1589 ; 17 juillet, 16 novembre 1589 ; 12 janvier, 11 avril, 30 avril, 30 juin 1590 ; 4 juillet, 8 octobre 1591 ; 28 février, 10 novembre 1592 ; 9 août 1594 ; 24 octobre 1595 ; 8 octobre 1596.

(3) WOLFF : **op. cit.,** p. 234-235. Conf. ESMEIN : **op. cit.,** p. 410-411.

(4) ESMEIN : **op. cit.,** p. 411.

(5) DE HAITZE : **op. cit.,** 2, p. 69.

lers ne pourront aller en commission que lorsqu'il s'agira d'une baronnie, d'une chatellenie ou de biens de 100 écus d'or de revenus, ou d'un évêché, d'une abbaye, de biens d'Eglise d'un produit de 100 écus d'or (1) ». Nous avons vu que, sur ce point, les ordres du roi ne sont pas toujours fidèlement exécutés.

Lors des mercuriales, avec la franchise qui est la marque profonde de ces réunions, la Cour rappelle à plusieurs reprises que ses membres n'agissent pas toujours avec le désintéressement qui conviendrait. Il importe, dit-elle, de « taxer modérément les épices, de façon que les plaintes puissent cesser pour l'avenir et que les parties n'en deumerent aucunement chargées ; les offices de juges souverains sont par dessus tout nobles et honorables, il ne faut point doncques que ceux qui les exercent, les rendent ni vils ni abjects, qu'une cupidité affreuse conduise leur esprit. Les épices doivent être plutôt prises par forme d'honneur et de courtoisie que pour estimation de leur labeur (2) ».

Il serait convenable aussi, disent les mercuriales, que « Messieurs ne baillent contrainte pour les épices dues depuis 10 ans qui se montent à une très grande somme, cela pourrait faire naître quelque soupçon d'avarice et par ce moïen, le pauvre peuple recevrait foule et pression de ceux qui sont ses pères ». La cour « supprime cet article » sans commentaires, elle veut garder entre les mains l'arme qui lui permettra d'être payée ; mais elle n'en usera pas et continuera à mener en silence une vie pauvre et digne, pleine d'égards pour la misère des plaideurs qui sont plus pauvres qu'elle (3).

Pendant une partie du XVI[e] siècle, le Parlement décide que les épices seront communes à tous les conseillers, la moitié revenant aux rapporteurs, le reste étant partagé entre les juges présents, parmi lesquels on comprend les malades et les absents (4). Plus tard, la répartition est changée : le rapporteur en prend un cinquième, le surplus est affecté à la bourse commune (5). Mais ce mode de répartition ne fonctionne que par intermittence, il présente des vices sérieux : Ceux qui acceptent le travail des rapports n'ont pas une part d'épices très supérieure à ceux qui l'évitent. D'ailleurs, quelques conseillers spécialement travailleurs, s'insurgent contre cette méthode : « c'est une damnation de prendre l'argent à la bourse d'autrui... il faut que chacun travaille de sa sueur (6) ».

Aux gages et aux épices viennent quelquefois s'ajouter les prélèvements sur certaines amendes, prélèvements autorisés par le Roi pour certains délits (7).

---

(1) CABASSE : op. cit., I, p. 40.

(2) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 3 octobre 1583, 9 janvier 1602.

(3) Ibidem.

(4) Reg. délib.: 27 novembre 1565. Conf. CABASSE : op. cit., I, p. 202.

(5) CABASSE : op. cit., I, p. e360-361.

(6) Bibl. Méjanes : Manuscrit 958, 27 juin 1565.

(7) Archives Bouches-du-Rhône : B 3334, f° 667. L. p. du 25 août 1581.

Conclusion

Arrivé à ce point de notre étude, ayant suivi pas à pas les juges souverains du pays de Provence dans tous les détails de leur vie judiciaire, de leur vie publique, de leur vie privée, il devrait être permis, si nous suivions les disciplines historiques contemporaines, de prononcer un jugement définitif sur ces hommes qui jouent un rôle de premier plan dans leur patrie. Nous renonçons délibérément à cette méthode absolue qui permet à chacun, suivant ses aspirations et ses convictions, de lancer des anathèmes ou de tresser des guirlandes. Les magistrats provençaux sont-ils des anges ou des démons ? A notre avis, ce sont des hommes, comme nous, susceptibles des mêmes erreurs et des mêmes faiblesses, capables mieux que nous, certainement, de témoigner leurs convictions, de montrer aux heures graves leur courage et leur indépendance. Telle est la conclusion que nous devons tirer de tout ce que nous venons d'écrire.

Les magistrats provençaux se recrutent, au début du XVI^e^ siècle, dans le sein de la petite bourgeoisie, issue elle-même le plus souvent du négoce ; leurs descendants renieront plus tard leurs origines en s'efforçant de se forger des généalogies fantaisistes. Instruits dans les Universités françaises et étrangères plutôt qu'à Aix, ils suivent l'horaire d'un programme accablant et viennent, le plus souvent, passer leurs thèses de doctorat devant la Faculté provençale. Ils se feront ensuite recevoir avocats, puis — et c'est vrai pour beaucoup d'entre eux — ils exerceront quelque fonction administrative et judiciaire qui leur donnera la formation indispensable aux juges souverains.

Au début du XVI^e^ siècle, la vénalité ne sévit pas encore d'une façon officielle, tout au moins au Parlement de Provence. Les magistrats sont nommés directement par le roi ou choisis par lui sur une liste de trois noms désignés par les officiers souverains. Cette désignation est faite librement ; rien, en tous cas, ne permet de prétendre le contraire. Pendant longtemps d'ailleurs, les récipiendaires sont tenus de prêter le serment *de non numerata pecunia :* la façon dont ils comprennent cette obligation, les réticences de ceux qui ont « baillé finance », le soin scrupuleux avec lequel ces derniers sont interrogés par les gens du roi montrent bien qu'en Provence, les magistrats n'inaugurent pas leurs fonctions par un parjure.

Mais, avec des princes amis des arts et souvent en guerre avec leurs voisins, il faut trouver beaucoup d'argent pour remplir les caisses publiques. La tentation est bien forte pour le roi de tirer profit de son droit de désignation en demandant ou en

acceptant de l'élu de l'argent à titre de prêt. Cette somme ne pouvant pas être remboursée, puisque les besoins de l'Etat deviennent de plus en plus grands, il est naturel que le prêteur, quand il cèdera sa charge, récupère son argent sur son successeur. Dès que ce système est établi d'une façon à peu près définitive, le serment *de non numerata pecunia* disparaît de la pratique. D'ailleurs comme, avant d'être reçu et installé, le candidat, pourvu par le roi, doit justifier de sa moralité après une enquête et de sa capacité dans un examen long, minutieux et sévère, le niveau de la magistrature n'est pas abaissé.

Le seul grave inconvénient de la vénalité est « d'asseoir sur les fleurs de lys » nombre d'hommes qui, sortant de familles de négociants ou de financiers, transportent le goût du lucre dans le palais Ils veulent rendre leurs charges productives et quelques-uns d'entre eux exploitent leurs offices comme des notaires ou comme des procureurs. Ceux-ci sont cependant l'exception : les fonctions de juges souverains suivant la moralité du titulaire, donnent d'importants produits ou ne rémunèrent qu'insuffisamment les capitaux engagés. Ce dernier aspect est la règle pour la grande majorité des officiers.

Une fois reçus, les parlementaires ont le devoir de participer à la laborieuse vie du Palais. Ils jugeront des affaires civiles, des affaires criminelles, ils iront à l'audience du matin, à celle de relevée, à la chambre du conseil, à la salle de torture, suivant les règles d'un emploi du temps particulièrement chargé. Les officiers suivent-ils tous avec zèle et exactiude les indications de cet horaire ? A cette question il faut répondre non pour beaucoup d'entre eux. Ils arrivent en retard au palais, manquent la messe matinale, causent entre eux pendant les plaidoiries, écrivent des lettres, vont se promener dans la salle des pas perdus, écoutent les parties sur le passage et ne prennent pas la peine de les entendre à la barre, opinent aussitôt le fait posé sans attendre la lecture des pièces, ne se « préparent pas pour le rapport », etc. Ce sont toujours les mêmes magistrats qui sont en faute, alors que d'autres ne sont jamais réprimandés : il y a des juges zélés, il y a des juges paresseux ; à quatre siècles de distance, les choses n'ont pas beaucoup changé.

Pour réprimer les infractions au règlement, l'ordonnance d'octobre 1535 prescrit la tenue des mercuriales, réunions privées du Mercredi, dans lesquelles on signale les fautes, même les plus légères, de tous les membres de la Cour. Ces assemblées sont réunies d'une façon assez irrégulière, plutôt à cause des événements que par mauvaise volonté des juges. Il faut admirer la bonne foi et la candeur qui président le plus souvent à ces réunions : il n'est pas rare de voir un magistrat venir s'accuser lui-même des fautes qu'il a commises. L'officier réprimandé accepte, presque toujours avec soumission, les remontrances qui lui sont faites : cependant on voit quelquefois des altercations allant jusqu'à l'invective. Ces errements sont rares, Messieurs, dans presque toutes ces réunions « examinent et voient avec soin s'ils s'acquittent de leurs fonctions avec la pureté requise à un si noble employ ». Ce souci de perfectionnement moral se traduit dans l'énumération de toutes les fautes commises, qui sont consignées sur un régistre, dont la copie partielle nous est parvenue ; c'est lui qui a permis à certains auteurs et en

particulier à ceux qui se sont occupés de la Réforme en Provence, de dresser contre les juges souverains un réquisitoire aussi injuste qu'exagéré.

L'historien qui se sert des seules mercuriales pour brosser le tableau du palais aixois au XVI[e] siècle commet l'erreur qui serait celle de l'écrivain utilisant uniquement les archives de la Cour d'Assises pour donner la physionomie de la société contemporaine.

Les Grands Jours viennent aussi rompre la monotonie du travail quotidien. Cette délégation de la Cour investie des mêmes pouvoirs que le parlement lui-même se rend à intervalles assez irréguliers dans les principales villes de la Province et surtout à Marseille pour y rendre la justice et inspecter les juridictions subalternes. C'est pour les magistrats l'occasion d'accroître leur prestige en réglant minutieusement les honneurs qui doivent leur être rendus et les soins dont ils seront l'objet. Ceux-ci et ceux-là ne les empêchent d'ailleurs pas de préférer le séjour d'Aix à celui des sénéchaussées et de se dérober tant qu'ils le peuvent à cette obligation qui non seulement est imposée par différents textes mais encore trouve son origine dans les tournées que fait autrefois le grand sénéchal de Provence.

Le cours normal des travaux de la cour est encore interrompu par certaines fêtes et cérémonies telles que la publication de la paix, la Saint-Nicolas, la mort du Prince, la visite des rois, des reines et des grands personnages qui ne manquent pas en passant à Aix de venir assister à une audience du Parlement.

Les juges souverains participent aussi tout naturellement aux cérémonies qui se déroulent hors du palais. Formant le corps le plus important de la province, ils occupent, dans les différents cortèges, le premier rang, qui leur est donné par les édits royaux et les réglements inspirés de la tradition. C'est l'occasion de discussions longues et confuses avec la Cour des Comptes, discussions que la Révolution seule viendra interrompre ; le roi essaye bien vainement d'y mettre un terme. Les Te Deum, les processions, les personnages célèbres trouvent toujours les officiers souverains au premier rang du cortège officiel.

La vie des magistrats en dehors du palais est tout remplie par l'exercice du droit de surveillance qui leur incombe sur la police générale du pays et le désir de sauvegarder les intérêts matériels et moraux de la population. A ce titre, ils reçoivent des délégations fréquentes pour veiller à la sécurité de la ville, visiter les boutiques, empêcher la spéculation, la fraude dans les pesées et dans la vente des denrées, les accaparements de blé, surveiller les hôpitaux, l'instruction publique, la Bazoche ; en un mot aucun détail de la vie provençale ne leur échappe : toujours et partout même en dehors de leurs fonctions de juges, ils ordonnent, commandent, décrètent.

Cette vie si bien occupée comporte pour les magistrats, même pendant les *feriats,* très peu de loisirs ; ceux-ci seront occupés surtout par l'étude, par des travaux littéraires dont leurs bibliothèques très bien garnies leur facilitent l'élaboration. Ils ne se livrent qu'avec modération, du moins au début du siècle, aux exigences de la vie mondaine ; plus tard, les jeunes magistrats commenceront à mener cette existence dissipée qui leur vaudra le blâme de leurs anciens. Mais là aussi Messieurs

sont respectés par dessus tous et leurs femmes bénéficieront du rang privilégié de leurs maris.

Quand ils ont quelques jours de liberté, ils vont les passer dans la *bastide* que tous, ou presque tous, possèdent dans le terroir provençal ; là ils donnent leur temps aux pélérinages, à la culture, aux travaux littéraires et aux longues causeries avec leurs amis venus villégiaturer avec eux.

Cette existence ne demande pas une grande fortune ; et cela est nécessaire car « Messieurs » ne sont pas riches. Se contentant des dots de 4 ou 5000 livres que leurs femmes leur apportent, tirant presque intégralement des produits de leurs « bastides » leur nourriture quotidienne, ils mènent au milieu de leurs nombreux enfants une vie patriarcale que viennent malheureusement trop souvent interrompre les guerres civiles et les guerres religieuses. Dans ce cas le magistrat se souvient que dans ses jeunes ans il a appris à tenir une épée et il se lance dans la carrière aventureuse du soldat.

La liste des devoirs que les magistrats se tracent à eux-mêmes est fort longue, elle réaliserait un idéal de perfection si elle était observée : elle est trop souvent rappelée pour qu'il ne soit pas permis de dire qu'elle reçoit un certain nombre d'atteintes.

C'est envers Dieu d'abord que les magistrats ont l'obligation de rendre hommage : Ils assistent aux offices, communient aux grandes fêtes, mais doivent redouter les excès de dévotion qui conduisent fatalement à la superstition et au fanatisme. Ce défaut, il ne savent pas l'éviter ; on en trouve la preuve dans les nombreux procès de sorcellerie du temps et dans l'intolérance qu'ils montrent au moment de la Réforme, alors que catholiques et protestants se menacent de mort et de pillage ; on voit des conseillers encourager le fanatisme populaire et mettre des armes aux mains de leurs justiciables.

Après Dieu, c'est le roi qui est l'objet du culte du Parlement, culte qui ne l'empêche pas de résister aux ordres du prince, en matière religieuse en particulier.

Leurs fonctions de juges prescrivent aux magistrats une série de règles qui ne sont pas toutes observées sans quelques défaillances ; surtout celles qui leur enjoignent de ne pas être avare, de ne pas solliciter, de ne pas consulter, de ne pas abuser de la procédure plus lucrative des jugements par commissaires. Ces infractions ne vont jamais jusqu'à l'abus caractérisé, la cour ne le tolérerait pas. D'ailleurs ne sont-elles pas en partie excusables ? Les juges voient dans les gages l'intérêt des sommes prêtées au Roi par les premiers acquéreurs des charges. Quand ils ne les touchent pas, et cela est très fréquent, ils cherchent à les compenser en rendant leurs charges productives par des procédés qui peuvent ne pas leur paraître très coupables puisqu'autrefois ils étaient permis et que, même de leur temps, certains d'entre eux peuvent les employer, avec la permission du Roi.

La Cour intervient jusque dans les plus minimes détails de la vie des parlementaires. Elle les suit dans leurs maisons, dans leur manière d'être et de se vêtir, dans leurs distractions, dans leurs travaux, et chaque fois elle indique avec soin la règle à suivre et l'écueil à éviter.

Ces conseils, nous l'avons vu, ne sont pas toujours mis en pratique, mais en général les magistrats s'efforcent de s'y conformer, par devoir, par patriotisme, convaincus aussi que « la magistrature surpasse tous autres estats et charges », qu'ils doivent servir de modèle à toute la Provence.

Ces obligations strictes ont leur contre-partie dans une série de privilèges qui font aux juges une vie à part parmi les autres contribuables. Ce sont ces privilèges qui accréditent cette opinion, sans fondement sérieux, mais soigneusement entretenue par les intéressés, que présidents et conseillers deviennent nobles par le seul fait de leur réception. Comment en effet ne pas confondre avec la noblesse une caste qui jouit des mêmes privilèges qu'elle et qui de plus est encore dispensée du ban et de l'arrière ban ? Ces avantages sont pour les juges souverains une aide indispensable pour rendre la vie moins coûteuse, compenser la modicité des gages et des épices, permettre d'en attendre le paiement si souvent retardé, parfois non réalisé, malgré les menaces que les juges ne mettent pas à exécution.

Telle est la vie des magistrats provençaux du XVI[e] siècle. Elle n'est pas à l'abri de toute critique : on retrouve dans leurs actes quelquefois de l'envie, souvent de l'avarice, presque toujours de l'orgueil. Nous devons cependant leur garder toute notre estime, car pour le bien public, ils n'hésitent pas à sacrifier leurs préférences, leurs affections, leur intérêt, leur repos, se trouvant suffisamment récompensés par la satisfaction que donne le devoir accompli. Sévères dans leurs mœurs, parfois jusqu'à l'austérité, indépendants dans leurs allures, parfois jusqu'au mépris de l'autorité du roi qu'ils aiment cependant comme un père, ils donnent le très bel exemple de fonctionnaires qui, malgré leur attachemenit aux intérêts pécuniaires, n'hésitent pas à les sacrifier quand sont en jeu leur honneur et leur conscience. A cet égard ils sont fidèles à cette maxime, si souvent formulée dans les mercuriales, que le magistrat doit pouvoir servir de modèle à celui qu'il est appelé à juger et montrer au peuple le chemin de la vertu. Ce témoignage leur est donné par un prince qui bien souvent eut l'occasion de souffrir de leur esprit d'indépendance. « Déclarant nostre Cour de Parlement de Provence, dit Henri IV, avoir esté le principal instrument de la réduction de toutes les villes de notre roïaume, en notre obéissance, aïant véritablement témoigné en cette rencontre une entière reconnaissance de notre autorité et montré une constance et fidélité exemplaires à toute la France ».

TABLE MÉTHODIQUE

A

	Pages.
Absences	97-99
Age des magistrats	31-32
Archives	4
Arrêt de Mérindol	6
Arrêts en robes rouges (prononciation des)	71-72
Audiences	56, 58, 68, 73
Audiences des apres-dinees	56-57
Avarice	97

B

Bals	84
Ban et arrière ban	109
Barbe	106
Bazoche	82
Bibliothèques	85
Bompar (Pierre)	10
Boucherie (visite des)	81
Bûche de Noël	110
Bureau des parties casuelles	25

C

Cadeaux	102
Cession de droits litigieux	102
Chambre du Conseil	59-63
Chambre des Enquêtes	5-30
Chambre Extraite	7
Charles Quint	4
Chassanée (Barthélemy)	15
Chasse	107
Collège d'Aix	17-18
Commissions	104
Compromis	102
Concierge	57-58
Conseil Eminent	1-2
Consultations	101
Coriolis (Louis de)	14
Costumes	103
Cour des Comptes	3, 6, 75-76

D

Decormis (Claude)	92
Devoirs envers Dieu	94-96
Devoirs envers le roi	96
Dot	89
Droit de bonnet	36
Droit de gibecière	36

E

Pages.

Edit d'Amboise 6
Edit de Nantes 7, 93
Election des Magistrats 22-23
Enquête de vie et mœurs 29-30
Epices 113-114
Examen 33-35

F

Farces (Jeux et) 84
Feu de la Saint Jean 81
Foresta (Jean Augustin de) 81

G

Gages 112-113
Grand Chambre 5
Grand Sénéchal 2, 3, 4
Grands jours 67-70
Guiran La Brillane 10-11

H

Habits (Luxe des) 84-85
Heures d'entrée 56-57
Honorariat 37-38

I

Impôts de consommation 110
Incompatibilités 31
Indult 110
Inquisition de vie et mœurs 29-30

L

La Floride 88
Laurens (Honoré du) 10, 11, 26
Lettres de provisions 28-29
Livre Blanc 64
Lods et Ventes 110
Luttes intestines 100

M

Mariage 89
Menues nécessités 58
Mercuriales 63-67
Messe 58-59
Messe du Saint Esprit 70
Mœurs (Simplicité de) 83
Monture 106
Mort des magistrats 90-91

N

Noblesse 108-109
Nomination des magistrats par le roi 22

O

Once et Patac (impôt de l') 110
Opinion 65-66
Ordonnace de Blois de 1579 32
Ordonnance d'Is-sur-Tille 3

P

Pages.

Pacius 16
Paix (Publication de la) 72
Palais des Contes de Provence 40-41
Parenté 31-32
Parlement de Paris 22, 110
Paulette (Edit de la) 27-28
Peiresc (Jean Claude Fabri de) 15, 16, 25, 30
Pharmacies (Visite des) 81
Prestige 107-108
Prisons (Visite des) 73
Prix des offices 24-25
Procès par commissaires 103-104
Procureurs offices des) 110-111

Q

Quart denier 27

R

Rapport 63-65
Réformation de la justice 3
Registres baptistaires 32
Règle des quarante jours 27
Rentrée de la Saint-Remy 4
Repas 104
Résignation **in favorem** 23

S

Saint Nicolas (fête de) 72
Secret des délibérations 65-66
Séguiran (Melchior de) 14
Serment des magistrats 23, 24, 36, 37
Solliciter 100-101
Sorcellerie 96
Survivance 38-39

T

Thèse 18
Tributüs (Simon de) 14
Tournelle 5

U

Unité des Parlements 99
Universités 13-17

V

Valbelle (Honoré de) 10
Vénalité des charges 21-28
Vêtements 84
Visage (soins du) 105

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Bibliographie I
Introduction 1

I

Origine et Etudes des Parlementaires provençaux 9

II

L'accession aux offices 21

III

La vie au Palais 41

IV

Les Mercuriales. — Les Grands Jours. — Les solennités du Parlement de Provence 63

V

La Vie hors du Palais 75

VI

Les Devoirs et les Privilèges des Magistrats 93
Conclusion 115
Table Méthodique 121

Vu :
Le Président de la Commission de la Thèse,
A. DUMAS.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de droit,
F. MOREAU.

Vu et permis d'imprimer :
Aix, le 25 juin 1923.
Le Recteur de l'Académie,
PADE.

Errata

Page 6, à la 34e ligne, lire ...enregistrement au lieu d'enregistremnt.
Page 7, à la 18e ligne, lire ...Henri au lieu de Hnri.
Page 11, à la 32e ligne. lire ...permettrait au lieu de permettraient.
Page 12, aux notes, lire :
...(3) au lieu de (4) et ...(4) au lieu de (3).
Page 12, à la 46e ligne, lire ...intellectuelle au lieu d'intelectuelle.
Page 14, à la 4e ligne, lire ...ou au lieu de uo.
Page 14, note (1), lire :
...Bibliothèque au lieu de Bibliothèques.
Page 15, note (1), lire :
...**Treze** au lieu de **Trezo.**
Page 19, note (1), lire :
...REQUIER au lieu de REYNIER.
Page 26, note (4), lire :
...AUBERT au lieu de BERT.
Page 26, à la 32e ligne, lire ...augmente au lieu de augemnte.
Page 26, à la 35e ligne, lire ...Parlement au lieu de Palement.
Page 29, à la 37e ligne, après ...1546, ajouter (4).
Page 31, à la 34e ligne, lire ...que au lieu de qu.
Page 31, note (5), lire :
...LA ROCHEFLAVIN au lieu de LA ROCHELFLAVIN.
Page 35, note (7), lire :
...LA ROCHEFLAVIN au lieu de LA ROCHELFLAVIN.
Page 37, à la 1re ligne, lire ...serment au lieu de sermnt.
Page 37, à la 38e ligne, lire ...admis au lieu de amis.
Page 41, à la 15e ligne, lire ...mausolée au lieu de mausilée.
Page 43, à la 23e ligne, après ...(3), ajouter ».
Page 44, à la 6e ligne, lire ...toute la « tenue du Parlement » au lieu de tote la « tenue u Parlement ».
Page 44, note (6), lire :
...passim au lieu de passion.
Page 46, à la 23e ligne, lire ...ordonnances au lieu d'odonnonces.
Page 47, à la 19e ligne, lire ...octroyées au lieu d'octroyés.
Page 47, après la note (3), ajouter :
(4) Archives Bouches-du-Rhône : B 3321, f° 376.
(5) Reg. délib.: 28 nov. 1590, 14 juin 1590, 28 juin 1596.
(6) NOSTRADAMUS : **op. cit.,** p. 1075.
(7) Reg. délib.: 2 mars 1562.
Page 48, entre la note (1) et la note (3), ajouter :
(2) Reg. délib.: 8 octobre 1598.
Page 51, à la 26e ligne, lire ...aptitudes au lieu d'apitudes.
Page 61, à la 9e ligne, après ...en un mot... supprimer la virgule.
Page 74, à la 12e ligne, lire ...province au lieu de povince.
Page 77, à la 36e ligne, lire ...ment au lieu de uent.
Page 88, à la 5e ligne, lire ...souve au lieu de sonve.
Page 108, à la 38e ligne, lire ...opiniâtreté au lieu d'opiniiatreté.
Page 119, à la 30e ligne, lire ...attachement au lieu d'attachemeint.